



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-082

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

84-2019-07-26-001 - arrêté rectoral du 26 juillet 2019 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale (7 pages) Page 9

## **69\_Rectorat de Lyon**

84-2019-07-26-003 - Arrêté n°2019-05 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (4 pages) Page 17

84-2019-07-26-004 - Arrêté n°2019-07 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature concernant l'exécution des recettes et des dépenses liées au fonctionnement de la chancellerie (1 page) Page 22

84-2019-07-26-005 - Arrêté n°2019-08 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain (2 pages) Page 24

84-2019-07-26-006 - Arrêté n°2019-09 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire (2 pages) Page 27

84-2019-07-26-008 - Arrêté n°2019-11 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur du SIASUP (1 page) Page 30

84-2019-07-26-009 - Arrêté n°2019-12 du 26 juillet 2019 (et son annexe) portant délégation de signature aux chefs d'établissement de l'académie de Lyon (10 pages) Page 32

84-2019-07-26-002 - Arrêté rectoral n°2019-04 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (7 pages) Page 43

84-2019-07-26-007 - Arrêté rectoral n°2019-10 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (2 pages) Page 51

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-06-13-156 - 2019-13-0625 690800941 EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (3 pages) Page 54

84-2019-06-13-157 - 2019-13-0626 690800099 EHPAD D'AMPLEPUIIS (3 pages) Page 58

84-2019-06-13-158 - 2019-13-0627 690782644 EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE (3 pages) Page 62

84-2019-06-13-149 - 2019-13-0628 690800016 EHPAD HOPITAL DE BEAUJEU (3 pages) Page 66

84-2019-06-13-150 - 2019-13-0629 690787510 EHPAD HOP (3 pages) Page 70

84-2019-06-13-151 - 2019-13-0630 690024229 SAS LE CALME DE L'ETANG 69 R (2 pages) Page 74

84-2019-06-13-152 - 2019-13-0631 690782933 EHPAD COURAJOD (3 pages) Page 77

84-2019-06-13-153 - 2019-13-0632 690802327 EHPAD LES LANDIERS (3 pages) Page 81

84-2019-06-13-154 - 2019-13-0633 690781786 EHPAD DE LA SALETTE-BULLY (3 pages) Page 85

84-2019-06-13-155 - 2019-13-0634 690785431 EHPAD LE MANOIR (3 pages)	Page 89
84-2019-06-13-168 - 2019-13-0635 690024898 EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE (3 pages)	Page 93
84-2019-06-13-159 - 2019-13-0636 690785571 EHPAD CHATEAUVIEUX (3 pages)	Page 97
84-2019-06-13-160 - 2019-13-0637 690785605 EHPAD SAINTE-ANNE BRIGNAIS (3 pages)	Page 101
84-2019-06-13-161 - 2019-13-0638 690785647 EHPAD SAINT-RAPHAEL (3 pages)	Page 105
84-2019-06-13-162 - 2019-13-0639 690785688 EHPAD SAINT-CHARLES (3 pages)	Page 109
84-2019-06-13-163 - 2019-13-0640 690785787 EHPAD BON SECOURS (3 pages)	Page 113
84-2019-06-13-164 - 2019-13-0641 690788161 EHPAD SMITH (3 pages)	Page 117
84-2019-06-13-165 - 2019-13-0642 690041074 EHPAD TÊTE D'OR (3 pages)	Page 121
84-2019-06-13-166 - 2019-13-0643 690003751 SAS SERGENT BERTHET 69 LM (4 pages)	Page 125
84-2019-06-13-167 - 2019-13-0644 690025168 SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST 69 R (3 pages)	Page 130
84-2019-06-17-138 - 2019-13-0645 690796701 A (2 pages)	Page 134
84-2019-06-17-139 - 2019-13-0646 690785621 EHPAD CERCLE DE LA CARETTE (3 pages)	Page 137
84-2019-06-17-140 - 2019-13-0647 690039771 EHPAD LES ALLOBROGES (3 pages)	Page 141
84-2019-06-17-141 - 2019-13-0648 690802756 EHPAD LA DIMERIE (3 pages)	Page 145
84-2019-06-17-142 - 2019-13-0649 690802525 EHPAD LES VERTS MONTS (3 pages)	Page 149
84-2019-06-17-143 - 2019-13-0650 690028998 SAS LES OPALINES CHARNAY 69 R (2 pages)	Page 153
84-2019-06-17-144 - 2019-13-0651 690025473 SSIAD DE CONDRIEU (2 pages)	Page 156
84-2019-06-17-130 - 2019-13-0652 690031935 EHPAD CH DE CONDRIEU LE VERNON (3 pages)	Page 159
84-2019-06-17-131 - 2019-13-0653 690801139 EHPAD VILANOVA (3 pages)	Page 163
84-2019-06-17-132 - 2019-13-0654 690012448 SSIAD DE COURS (2 pages)	Page 167
84-2019-06-17-133 - 2019-13-0655 690797824 EHPAD DE COURS (3 pages)	Page 170
84-2019-06-17-134 - 2019-13-0656 690782941 EHPAD LES LISERONS (3 pages)	Page 174
84-2019-06-17-135 - 2019-13-0657 750056335 KORIAN SA MEDICA FRANCE 69 LM (5 pages)	Page 178
84-2019-06-17-136 - 2019-13-0658 690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX (3 pages)	Page 184
84-2019-06-17-137 - 2019-13-0659 690790373 EHPAD LA CHAUDERAIE (3 pages)	Page 188
84-2019-06-17-146 - 2019-13-0661 690802715 ACPPA 69 LM (6 pages)	Page 192
84-2019-06-17-145 - 2019-13-0662 690802715 ACPPA 69 R (4 pages)	Page 199
84-2019-06-24-031 - 2019-13-0663 690802715 ACPPA 69 LM (6 pages)	Page 204
84-2019-06-17-147 - 2019-13-0664 690800024 EHPAD-CENTRE HOSP (3 pages)	Page 211
84-2019-06-17-148 - 2019-13-0665 690801477 EHPAD CHATEAU DU LOUP (3 pages)	Page 215

84-2019-06-17-149 - 2019-13-0666 690029228 SSIAD GRANDRIS (2 pages)	Page 219
84-2019-06-17-150 - 2019-13-0667 690802632 EHPAD HOP (3 pages)	Page 222
84-2019-06-17-151 - 2019-13-0668 690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES (3 pages)	Page 226
84-2019-06-18-076 - 2019-13-0669 690802434 EHPAD VALMY (3 pages)	Page 230
84-2019-06-18-077 - 2019-13-0670 690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER (3 pages)	Page 234
84-2019-06-18-078 - 2019-13-0671 690031000 ASSOCIATION CHARLES TRENET 69 R (2 pages)	Page 238
84-2019-06-18-079 - 2019-13-0672 690802368 EHPAD SAINT-LAURENT (3 pages)	Page 241
84-2019-06-18-080 - 2019-13-0673 690031869 EHPAD HÔPITAL DE L'ARBRESLE (3 pages)	Page 245
84-2019-06-18-081 - 2019-13-0674 690785670 EHPAD LA PASSERELLE (3 pages)	Page 249
84-2019-06-18-082 - 2019-13-0675 690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE (3 pages)	Page 253
84-2019-06-18-083 - 2019-13-0676 690785514 EHPAD LES GIRONDINES (3 pages)	Page 257
84-2019-06-18-084 - 2019-13-0677 690790340 EHPAD SAINTE-ANNE LYON 9EME (3 pages)	Page 261
84-2019-06-18-085 - 2019-13-0678 690805973 EHPAD AMBROISE PARE (3 pages)	Page 265
84-2019-06-18-086 - 2019-13-0679 920032331 SARL RESIDENCE MARCY L'ETOILE 69 LM (3 pages)	Page 269
84-2019-06-18-087 - 2019-13-0680 690010459 ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO 69 LM (2 pages)	Page 273
84-2019-06-18-088 - 2019-13-0681 690781521 EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (3 pages)	Page 276
84-2019-06-18-069 - 2019-13-0682 690025556 SAS ATLANTIS 69 LM (2 pages)	Page 280
84-2019-06-18-070 - 2019-13-0683 690034137 SARL VILLA DU PARC 69 R (2 pages)	Page 283
84-2019-06-18-071 - 2019-13-0684 690781604 EHPAD MA DEMEURE (3 pages)	Page 286
84-2019-06-18-072 - 2019-13-0685 690794557 C (6 pages)	Page 290
84-2019-06-18-073 - 2019-13-0686 690031893 EHPAD H (3 pages)	Page 297
84-2019-06-18-074 - 2019-13-0687 690801576 EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR (3 pages)	Page 301
84-2019-06-18-075 - 2019-13-0688 690023015 EHPAD LA SOLIDAGE (3 pages)	Page 305
84-2019-06-20-071 - 2019-13-0689 690785712 EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) (3 pages)	Page 309
84-2019-06-20-072 - 2019-13-0690 690785738 EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) (3 pages)	Page 313
84-2019-06-20-073 - 2019-13-0691 690790381 EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (3 pages)	Page 317
84-2019-06-20-074 - 2019-13-0692 690785522 EHPAD ALBERT MORLOT (3 pages)	Page 321
84-2019-06-20-075 - 2019-13-0693 690007018 EHPAD RÉSIDENCE SAINT EXUPÉRY (3 pages)	Page 325

84-2019-06-20-076 - 2019-13-0694 690783006 MR PUBLIQUE JEAN COURJON (3 pages)	Page 329
84-2019-06-20-077 - 2019-13-0695 690001011 APEB 69 R (2 pages)	Page 333
84-2019-06-20-061 - 2019-13-0696 690001011 APEB 69 LM (2 pages)	Page 336
84-2019-06-20-062 - 2019-13-0697 690003983 RESIDENCE SAINTE ELISABETH (3 pages)	Page 339
84-2019-06-20-063 - 2019-13-0698 690782867 RESIDENCE SAINT-VINCENT (3 pages)	Page 343
84-2019-06-20-064 - 2019-13-0699 690000823 EHPAD PUBLIC DE MORNANT 69 R (2 pages)	Page 347
84-2019-06-20-065 - 2019-13-0700 690008149 SSIAD DE NEUVILLE (2 pages)	Page 350
84-2019-06-20-066 - 2019-13-0701 690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE (3 pages)	Page 353
84-2019-06-20-067 - 2019-13-0702 690802517 EHPAD MARGAUX (3 pages)	Page 357
84-2019-06-20-068 - 2019-13-0703 750056335 KORIAN SA MEDICA FRANCE 69 R (3 pages)	Page 361
84-2019-06-20-069 - 2019-13-0704 690802293 EHPAD MARGUERITE (3 pages)	Page 365
84-2019-06-20-070 - 2019-13-0705 690801840 EHPAD LE RIVAGE (3 pages)	Page 369
84-2019-06-12-036 - 2019-13-0706 690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX (3 pages)	Page 373
84-2019-06-20-082 - 2019-13-0707 690027438 EHPAD LES HIBISCUS (3 pages)	Page 377
84-2019-06-20-083 - 2019-13-0708 690790357 EHPAD LA ROSERAIE (3 pages)	Page 381
84-2019-06-20-084 - 2019-13-0709 690000831 MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD 69 R (3 pages)	Page 385
84-2019-06-20-085 - 2019-13-0710 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 69 LM (3 pages)	Page 389
84-2019-06-20-086 - 2019-13-0711 690785548 EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE (3 pages)	Page 393
84-2019-06-20-087 - 2019-13-0712 690034491 EHPAD PAUL ELUARD (3 pages)	Page 397
84-2019-06-20-088 - 2019-13-0713 690011978 EHPAD MARCELLIN CHAMPAGNAT-LE MONTET (3 pages)	Page 401
84-2019-06-20-089 - 2019-13-0714 690806484 EHPAD LES JARDINS D'ANNE (3 pages)	Page 405
84-2019-06-20-090 - 2019-13-0715 690001532 MAIS (2 pages)	Page 409
84-2019-06-20-091 - 2019-13-0716 690800974 EHPAD DE ST-LAURENT (3 pages)	Page 412
84-2019-06-20-092 - 2019-13-0717 690001045 ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES 69 R (2 pages)	Page 416
84-2019-06-20-093 - 2019-13-0718 690794888 SSIAD DE ST-SYMPHORIEN (2 pages)	Page 419
84-2019-06-20-094 - 2019-13-0719 690797972 EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE (3 pages)	Page 422

84-2019-06-20-095 - 2019-13-0720 690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON (3 pages)	Page 426
84-2019-06-20-096 - 2019-13-0721 690801394 ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX 69 R (2 pages)	Page 430
84-2019-06-20-097 - 2019-13-0722 690787346 EHPAD LA CLAIRIÈRE HOPITAL DE TARARE (3 pages)	Page 433
84-2019-06-20-078 - 2019-13-0723 690001052 MAIS (2 pages)	Page 437
84-2019-06-20-079 - 2019-13-0724 690802343 EHPAD L'EOLIENNE (3 pages)	Page 440
84-2019-06-20-080 - 2019-13-0725 690039888 AGEPA LES ÉMERAUDES 69 R (2 pages)	Page 444
84-2019-06-20-081 - 2019-13-0726 690780564 CLINIQUE DE VAUGNERAY 69 R (2 pages)	Page 447
84-2019-06-20-101 - 2019-13-0727 750806606 FRANCE HORIZON 69 LM (2 pages)	Page 450
84-2019-06-20-098 - 2019-13-0728 690797600 MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON 69 LM (2 pages)	Page 453
84-2019-06-20-099 - 2019-13-0729 690007422 EHPAD HOP (3 pages)	Page 456
84-2019-06-20-100 - 2019-13-0730 690031885 EHPAD RÉSIDENCE PIERRE DE BEAUJEU (3 pages)	Page 460
84-2019-06-24-038 - 2019-13-0731 690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS (3 pages)	Page 464
84-2019-06-24-039 - 2019-13-0732 690025069 EHPAD ELOÏSE (3 pages)	Page 468
84-2019-06-24-040 - 2019-13-0733 690794862 C (4 pages)	Page 472
84-2019-06-24-032 - 2019-13-0734 690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT (3 pages)	Page 477
84-2019-06-24-033 - 2019-13-0735 690785555 EHPAD N (3 pages)	Page 481
84-2019-06-24-034 - 2019-13-0736 690785662 EHPAD LOUISE-THERESE (3 pages)	Page 485
84-2019-06-24-035 - 2019-13-0737 690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN (3 pages)	Page 489
84-2019-06-24-036 - 2019-13-0738 690025143 EHPAD L'ALOUETTE (3 pages)	Page 493
84-2019-06-24-037 - 2019-13-0739 690801089 EHPAD LA GRANDE CHARRIERE (3 pages)	Page 497
84-2019-07-24-019 - Arrêté N 2019-17-0466 SSTTCe La pergola (2 pages)	Page 501
84-2019-07-24-020 - Arrêté N° 2019-17-0407 18 06 2019 Modif Sté (2 pages)	Page 504
84-2019-07-05-038 - Arrêté n°2019-11-0040 Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Métropole Savoie. (2 pages)	Page 507
84-2019-07-05-039 - Arrêté n°2019-11-0041 Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application de tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers (2 pages)	Page 510
84-2019-07-05-040 - Arrêté n°2019-11-0042 Portant dissociation de la DAF SSR notifiée aux MECS Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse". (2 pages)	Page 513
84-2019-07-03-005 - Arrêté n°2019-11-0045 du 03 juillet 2019 Portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "ROUX AMBULANCES". (2 pages)	Page 516

84-2019-07-17-014 - Arrêté n°2019-17-0417 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament (2 pages)	Page 519
84-2019-07-15-017 - Arrêté n°2019-18-0533 modifiant l'arrêté n°2019-18-0524 (2 pages)	Page 522
84-2019-07-24-023 - ARS DOS 2019 07 24 17 0502 (2 pages)	Page 525
84-2019-07-11-014 - ARS-ARA-Décision n° 2019-2019-21-0101 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 528
84-2019-07-05-037 - Décision tarifaire 1159 MAHVU HANDICAPS (4 pages)	Page 531
84-2019-07-04-036 - Décision tarifaire 1165 CPOM AD PEP 43 (4 pages)	Page 536
84-2019-07-18-014 - DECISION TARIFAIRE 2019-01-0052 (HAPI N°1412) ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0041 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IME HENRI LAFAY - 010003218 (3 pages)	Page 541
84-2019-07-18-015 - DECISION TARIFAIRE 2019-01-0053 (HAPI N°1411) ANNULE ET REMPLACE DT N° 2019-01-0051 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658 (3 pages)	Page 545
84-2019-07-24-021 - DECISION TARIFAIRE 2019-01-0059 (HAPI N°1454) ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0054 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE ITEP LES MOINEAUX - 010780641 (3 pages)	Page 549
84-2019-06-24-030 - décision tarifaire initiale 2019 APF 82 690031760 PH 1029 (7 pages)	Page 553
84-2019-06-20-060 - décision tarifaire initiale 2019 LADAPT 82 010780781 PH 970 (6 pages)	Page 561
84-2019-06-17-129 - Décision tarifaire initiale 2019 PEP SRA (5 pages)	Page 568
84-2019-06-18-068 - décision tarifaire initiale Messidor 82 690030366 PH 773 (4 pages)	Page 574
84-2019-07-05-036 - décision tarifaire intiale OVE (16 pages)	Page 579
84-2019-07-23-009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1441 2019 ? 11 ? 0091 IME ST LOUIS DU MONT (3 pages)	Page 596
84-2019-07-22-007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1444 2019 ? 11 ? 0093 CEM ASH (3 pages)	Page 600
84-2019-07-22-008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1445 2019 ? 11 ? 0090 ITEP LA RIBAMBELLE (3 pages)	Page 604
84-2019-07-11-015 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0047 (HAPI N°1258) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM ROMANS FERRARI - 010004158 (2 pages)	Page 608
84-2019-07-11-016 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0048 (HAPI N°1275) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SMAEC - 010010775 (3 pages)	Page 611
84-2019-07-11-017 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0049 (HAPI N° 1279) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SAAI LES MOINEAUX - 010008191 (3 pages)	Page 615

84-2019-07-11-018 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0051 (HAPI N° 1282) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658 (3 pages)	Page 619
84-2019-07-25-009 - DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE L'IME LA CERISAIE – 690781190. (3 pages)	Page 623
84-2019-07-25-008 - DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE L'IME SAINT-VINCENT DE PAUL – 690781059. (3 pages)	Page 627
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-19-006 - décision localisation et délimitation des unités de contrôle-Unité Départementale Direccte DROME-avec transports Ardche_19 juill 2019.docx (14 pages)	Page 631
84-2019-07-19-005 - décision localisation et délimitation des Unités de Contrôle_ UD Puy de Dôme_ 19juill 2019.docx (19 pages)	Page 646
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-23-007 - Arrt_listes_01_AP_2019_07_237.odt (6 pages)	Page 666
84-2019-07-23-005 - Arrt_listes_07_AP_2019_07_254.odt (3 pages)	Page 673
84-2019-07-26-010 - Arrt_listes_42_AP_2019_07_272.odt (8 pages)	Page 677
84-2019-07-23-008 - Arrt_listes_73_AP_2019_07_257.odt (2 pages)	Page 686
84-2019-07-23-004 - Arrt_listes_74_AP_2019_07_256.odt (3 pages)	Page 689
84-2019-07-23-003 - Arrt_listes_dd_AP_2019_07_255.odt (7 pages)	Page 693
84-2019-07-26-011 - Arrt_liste_15_AP_2019_07_258.odt (6 pages)	Page 701
84-2019-07-23-006 - Arrt_liste_43_AP_2019_07_253.odt (5 pages)	Page 708
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-24-022 - Arrête n° 2019-215 du 24/07/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Ambérieux-en-Dombes (Ain) (3 pages)	Page 714
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-17-013 - DELEGATION SIP EST LYONNAIS 2019_07_23_88 (3 pages)	Page 718
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2019-07-24-017 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages)	Page 722
84-2019-07-24-016 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 731
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-25-007 - Arrêté n° 2019-219 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doye (2 pages)	Page 742



63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2019-07-26-001

arrêté rectoral du 26 juillet 2019  
relatif à la subdélégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des  
dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education  
nationale

Arrêté rectoral du 26 juillet 2019  
relatif à la subdélégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère  
de l'Education nationale

**Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant renouvellement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une seconde période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2023 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie ;

#### Article 1<sup>er</sup> :

*En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, subdélégation de signature est donnée aux personnels désignés ci-dessous à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles*

*5, 6,7,8, 9,10 de l'arrêté préfectoral susvisé.*

**- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie ;**

#### Article 2 :

*En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et Monsieur Benoît VERSCHAEVE la subdélégation de signature définie à l'article 1<sup>er</sup> est accordée à :*

**- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;**

#### Article 3 :

*En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :*

**- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP**

- **Madame Josette COLLAY**, Cheffe de Division des Prestations et des Pensions, Direction des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP
- **Madame Marie-Antoine TAREAU**, Cheffe du Service des Affaires Juridiques, pour le programme 0214 action 25
- **Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN**, Cheffe de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, sans restriction de BOP
- **Madame Catherine GUENEAU**, Attachée principale d'administration, Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, sans restriction de BOP
- **Monsieur Emmanuel BERNIGAUD**, Chef de la Division des affaires financières, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Monsieur Julien BLANC**, Chef de la Division de la modernisation et des affaires générales, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Monsieur Alain CHASSANG**, Ingénieur de l'Équipement, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 231 et 723
- **Madame Nathalie SANSOT**, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Madame Hélène BERNARD**, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Madame Mireille DELMAS**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Madame Audrey SEROL**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Monsieur Christophe RAPP**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Madame Elisabeth SAGNES**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP

**Article 4 : Constatation du service fait**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur VERSCHAEVE et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

<i>DIRECTION</i>	<i>SERVICE</i>	<i>NOM -PRENOM</i>	<i>BOP CONCERNES</i>
<i>DPMAP</i>	<i>DESRI</i>	<i>ANDANSON Pascale</i>	<i>0150</i>
			<i>0214</i>
		<i>CHASSANG Alain</i>	<i>0231</i>
			<i>0723</i>
	<i>DAF</i>	<i>DELMAS Mireille</i>	
		<i>CAZAUX Nathalie</i>	
		<i>BERNIGAUD Emmanuel</i>	<i>0139</i>
			<i>0140</i>
			<i>0141</i>
		<i>SANSOT Nathalie</i>	<i>0150</i>
			<i>0172</i>
		<i>SEROL Audrey</i>	<i>0214</i>
		<i>0230</i>	
		<i>GARRIGOUX Florence</i>	<i>0231</i>
			<i>0333</i>
	<i>SAGNES Elisabeth</i>	<i>0723</i>	
	<i>RAPP Christophe</i>		
<i>DMAG</i>	<i>BLANC Julien</i>		<i>0140</i>
			<i>0141</i>
	<i>BERNARD Hélène</i>		<i>0214</i>
	<i>GIRARD Rémi</i>		<i>0230</i>
		<i>0333</i>	
	<i>GIRAUDON Josiane</i>		<i>0723</i>
<i>EPLÉ</i>	<i>DARDE-VEDRINE Virginie</i>		<i>0140</i>
			<i>0141</i>
			<i>0139</i>
			<i>0214</i>
			<i>0230</i>
		<i>0231</i>	

	<i>Service des Affaires Juridiques</i>	<i>JONNON Lynda</i>	0214
		<i>CHAMBEL Maryline</i>	
DRH	<i>Division des Prestations et des Pensions</i>	<i>BAUDRIER Anne</i>	0139 0141 0214 0230
		<i>SIERRA Marie-Antoinette</i>	
		<i>VAN DER ZON Sylvie</i>	
		<i>AYRAL Peggy</i>	
		<i>CHABAUD Christine</i>	0230 0231
Direction académique 03	<i>DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES GENERALES ET PEDAGOGIQUES</i>	<i>PINOT Didier</i>	0139 0140 0214
		<i>COLLINET Elodie</i>	0230 0723
Direction académique 15	<i>DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES SECRETARIAT GENERAL</i>	<i>BARTHOMEUF Alexia</i>	0140 0139 0214
		<i>ROUGIER Isabelle</i>	0230 0333
Direction académique 43	<i>SECRETARIAT GENERAL DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES</i>	<i>TISSIER Marc</i>	0139 0140 0214
		<i>GREVET Romain</i>	0230 0723
Direction académique 63	<i>SERVICE MODERNISATION ET PERFORMANCE</i>	<i>GAUTHIER Anne</i>	0139 0140 0214 0230 0333

**Article 5 : Certification service fait**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur VERSCHAEVE et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

<i>DIRECTION</i>	<i>SERVICE</i>	<i>NOM -PRENOM</i>	<i>BOP CONCERNES</i>
<i>DPMAP</i>	<i>DAF</i>	<i>DELMAS Mireille</i>	
		<i>CAZAUX Nathalie</i>	
		<i>BERNIGAUD Emmanuel</i>	<i>0139</i>
		<i>SANSOT Nathalie</i>	<i>0140</i>
		<i>SEROL Audrey</i>	<i>0141</i>
		<i>SAGNES Elisabeth</i>	<i>0150</i>
		<i>GARRIGOUX Florence</i>	<i>0172</i>
		<i>RAPP Christophe</i>	<i>0230</i> <i>0231</i> <i>0214</i> <i>0723</i> <i>0333</i>

**Article 6 : Recettes**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Sylvie JEAN**, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- **Madame Nathalie CAZAUX**, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

pour ce qui concerne :

- \* le rattachement des charges et des produits à l'exercice précédent ;
- \* l'établissement des titres de perception (recettes non fiscales) ;
- \* le rétablissement des crédits.

**Article 7 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral 2019/01 du 08 mai 2019 sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de l'Académie, les chefs de services concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

SIGNE

Karim BENMILOUD



69\_Rectorat de Lyon

84-2019-07-26-003

Arrêté n°2019-05 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 26 juillet 2019

Arrêté n°2019-05 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon

## Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie, l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat et contrat et des établissements d'enseignement supérieurs privés, le contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, l'éducation des élèves, la vie scolaire, les examens et concours, l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants, l'affectation des étudiants dans l'enseignement supérieur dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie, la gestion des personnels titulaires et contractuels enseignants du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré (Ain, Loire et Rhône) et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, de l'équipe académique mobile de soutien, des psychologues de l'éducation nationale, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes, la gestion des contrats d'apprentissage ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 10 000€ et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- tous les actes de gestion interne pour les affaires régionales.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des mémoires en défense devant les tribunaux, les arrêtés, actes, décisions, correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires,
- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et modernisation,
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales et directrice du pôle enseignement supérieur de l'académie de Lyon,
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens, des concours déconcentrés au niveau académique et des concours interministériels ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. François Mullett, directeur des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels titulaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, des personnels de l'équipe mobile de soutien, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Céline Felpin, directrice des enseignants des établissements privés (DEEP), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes ;
- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels, titulaires ou non titulaires, administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux, ITRF (catégorie C), apprentis, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;

- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives aux pensions de retraite.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF), à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par la rectrice de l'académie de Lyon ainsi que les décisions relatives à la formation professionnelle de ces personnels.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux accidents de service des personnels, aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Nicolas Mathey, directeur de l'enseignement supérieur (DESUP), à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire technique hors contrat, des établissements d'enseignement supérieur technique hors contrat, des établissements d'enseignement supérieurs privés et les établissements privés d'enseignement à distance ;
- aux autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaire techniques hors contrat, les établissements d'enseignement supérieur technique hors contrat, les établissements d'enseignement supérieurs privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;
- à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- à l'inscription des étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation.
- aux propositions faites aux étudiants de la région académique d'inscription dans une formation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation.

Article 12 : L'arrêté n°2018-42 du 13 septembre 2018 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69\_Rectorat de Lyon

84-2019-07-26-004

Arrêté n°2019-07 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature concernant l'exécution des recettes et des dépenses liées au fonctionnement de la chancellerie



Lyon, le 26 juillet 2019

Arrêté n°2019-07 portant délégation de signature concernant l'exécution des recettes et des dépenses liées au fonctionnement de la chancellerie

**Rectorat**

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 222-2, D 762-1 et suivants ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la chancellerie en date du 11 mai 2007 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Thierry Dosch, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, tous les actes concernant l'exécution des recettes et des dépenses liées au fonctionnement de la chancellerie, y compris les bons de commande.

Article 2 : L'arrêté n°2018-07 du 20 février 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69\_Rectorat de Lyon

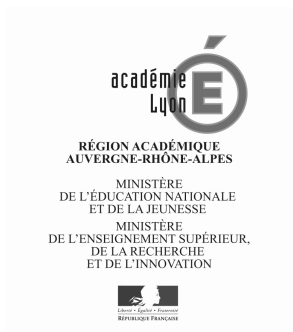
84-2019-07-26-005

Arrêté n°2019-08 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain



Lyon, le 26 juillet 2019

Arrêté n°2019-08 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain



**Rectorat**

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 nommant Mme Marilyne Remer directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 4 novembre 2016.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Marilyne Remer à l'effet de signer les actes de gestion du personnel suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;
- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés prévus par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyne Remer, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté est exercée par :

- M. Alexandre Falco, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Ain ;
- M. Michel Carrante, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

Article 3 : L'arrêté n°2018-08 du 20 février 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

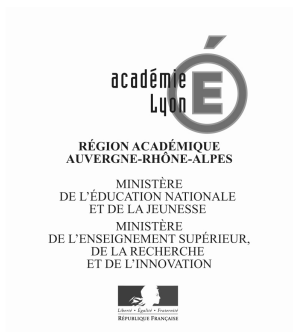
69\_Rectorat de Lyon

84-2019-07-26-006

Arrêté n°2019-09 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

Lyon, le 26 juillet 2019

Arrêté n°2019-09 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire



**Rectorat**

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation, article R. 911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 8 janvier 2015 nommant M. Jean-Pierre Batailler, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Batailler à l'effet de signer les actes de gestion des personnels suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires fixés par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- les actes de gestion des professeurs des écoles fixés par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes de gestion des instituteurs fixés par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale fixés par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés fixés par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires fixés par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Batailler, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté est exercée par :

- Mme Martine Petit, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire ;
- M. Jean-Luc Poumarèdes, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Article 3 : L'arrêté n°2018-09 du 20 février 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69\_Rectorat de Lyon

84-2019-07-26-008

Arrêté n°2019-11 du 26 juillet 2019 portant délégation de  
signature au directeur du SIASUP

Lyon, le 26 juillet 2019

Arrêté n°2019-11 portant délégation  
de signature au directeur du SIASUP



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Rectorat**

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-3-5 et R222-3-6 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon;

Vu l'arrêté n°2016-195 du 26 avril 2016 portant création du service interacadémique, dénommé SIASUP, chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 portant nomination de M. Nicolas Mathey à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, directeur du SIASUP ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 7 septembre 2016 ;

**ARRETE**

Article 1er : délégation est donnée à M. Nicolas Mathey, directeur du SIASUP, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Lyon et notamment les accusés de réception des actes prévus à l'article L 719-7 du code de l'éducation.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69\_Rectorat de Lyon

84-2019-07-26-009

Arrêté n°2019-12 du 26 juillet 2019 (et son annexe)  
portant délégation de signature aux chefs d'établissement  
de l'académie de Lyon



Lyon, le 26 juillet 2019

Arrêté n°2019-12 portant délégation de signature aux chefs d'établissement de l'académie de Lyon



Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Rectorat

Vu le code de l'éducation et, notamment l'article R 911-89 ;

Direction  
des affaires juridiques

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

ARRETE

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon dont les noms, prénoms, fonctions et lieux d'affectation figurent en annexe au présent arrêté, à l'effet de signer les actes de gestion ayant trait :

- aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

- aux congés pour maternité ou pour adoption et aux congés de paternité et d'accueil de l'enfant prévus au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 2 : L'arrêté n°2018-47 du 16 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

## Annexe à l'arrêté n°2019-12 du 26 juillet 2019 portant délégation de signature aux chefs d'établissement de l'académie de Lyon

Civilité	Nom	Prénom	Dpt	Affectation administrative	Code pos	Localité
M.	ADVENIER	FRANCOIS	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - ALAIN	69190	ST FONTS
Mme	ADVENIER	LYDIA	069	306 - PU - LPO LYC METIER - LPO LYCEE DES METIERS - HECTOR GUIMARD	69239	LYON CEDEX 02
M.	AILLOUD	MICHEL	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN DE TOURNES	69270	FONTAINES SUR SAONE
Mme	ALAMI	FAIZA	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN MOULIN	69321	LYON CEDEX 05
M.	ALAUX	OLIVIER	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - ANNE FRANK	01705	MIRIBEL CEDEX
Mme	ANDRE	CHRISTINE	042	370 - PU - EREA - ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE - NELSON MANDELA	42290	SORBIERS
M.	ANGELVIN BONNETTY	PIERRE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - VICTOIRE DAUBIE	01000	BOURG EN BRESSE
M.	ANTETOMASO	ANTOINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - GEORGES BRASSENS	69150	DECINES CHARPIEU
M.	ARLAUD	PATRICK	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - RENE CASSIN	69960	CORBAS
Mme	ATTAGNIANT	MARIE CLAIRE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - SIMONE VEIL	69380	CHATILLON
M.	AUBIN	JEAN-MARC	001	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DE LA COTIERE	01120	LA BOISSE
Mme	AUDES REEB	CAROLINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS LACHENAL	69720	ST LAURENT DE MURE
M.	BACHTOU	DRISS	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE LA PLAINE DE L'AIN	01150	LEYMENT
Mme	BARBARA	MARIA	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DU FOREZ	42110	FEURS
Mme	BARLERIN	DELPHINE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JULES VALLES	42150	LA RICAMARIE
Mme	BARMASSE	JANINE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ALBERT CAMUS	69140	RILLIEUX LA PAPE
Mme	BASCHENIS	MARIE-PIERRE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - HENRI LONGCHAMBON	69008	LYON
M.	BASSO	SIMON	042	302 - PU - LG - LYCEE GENERAL - L'ASTREE	42130	BOEN SUR LIGNON
Mme	BATAILLER	CLAIRE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	69316	LYON CEDEX 04
M.	BAUDELIN	BENOIT	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - VAL D'ARGENT	69610	STE FOY L ARGENTIERE
M.	BAUS	JEAN CLAUDE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE PLAN DU LOUP	69110	STE FOY LES LYON
Mme	BEAL	AGNES	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - GASTON BATY	42410	PELUSSIN
M.	BECHET	MARCEL	001	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - ALEXANDRE BERARD	01500	AMBERIEU EN BUGEY
M.	BELLOT	ERIC	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JEAN-PAUL SARTRE	69675	BRON CEDEX
Mme	BELLOTTO	CORINE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE BREUIL	42430	ST JUST EN CHEVALET
M.	BENABIDA	ABDELMADJI	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SIMONE WEIL	42272	ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Mme	BENARBIA	ANNE ELISE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN MERMOZ	69008	LYON
Mme	BENDALI	SAMIA	069	370 - PU - EREA - ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE - CITE SCOLAIRE RENE PELLET	69602	VILLEURBANNE CEDEX
Mme	BENUCCI	CORINE	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ALBERT THOMAS	42328	ROANNE CEDEX
M.	BENYAHIA	BADIS	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PIERRE BROSSOLETTE	69600	OULLINS
Mme	BERGER	CLAIRE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - EMILE FALABREGUE	42380	ST BONNET LE CHATEAU
M.	BERNARD	JEAN-BRUNO	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE JORAN	01280	PREVESSIN MOENS
Mme	BERTHILLON	VERONIQUE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN DASTE	42023	ST ETIENNE CEDEX 2
M.	BERYOUN	ABDELAALI	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE BOIS DE LA RIVE	42240	UNIEUX

M.	BIELMANN	JEAN-PIERRE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - ANDRE CUZIN	69300	CALUIRE ET CUIRE
M.	BIGI	BRUNO	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - LA MARTINIERE MONPLAISIR	69372	LYON CEDEX 08
M.	BOMME	LAURENT	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE PERON	01630	PERON
Mme	BONNET	EVELYNE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES SERVIZIERES	69330	MEYZIEU
Mme	BONNET	NATHALIE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - ALEXIS KANDELAFT	69380	CHAZAY D AZERGUES
M.	BONNEVILLE	BERNARD	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - XAVIER BICHAT	01130	NANTUA
Mme	BOUDRAOUI	VIRGINIE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - ALICE GUY	69008	LYON
Mme	BOURNOT	NANCY	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - EVARISTE GALOIS	69882	MEYZIEU CEDEX
Mme	BOURROU	MELANIE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LEON-MARIE FOURNET	01480	JASSANS RIOTTIER
Mme	BOUSSEHABA	SALIMA	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - ASA PAULINI	69480	ANSE
M.	BOUZIDI	SALEM	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - DES MONTAGNES DU MATIN	42360	PANISSIERES
M.	BRAILLON	THIERRY	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - JACQUES DE FLESSELLES	69001	LYON
M.	BRESSON	MICHEL	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES BRUNEAUX	42700	FIRMINY
Mme	BRIDAI	CARIMA	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN MOULIN	01606	TREVOUX CEDEX
Mme	BROCHET	CATHERINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - MAURICE UTRILLO	69665	CEDEX
Mme	BROTTE	ISABELLE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - DU VAL D'ARDIERES	69430	BEAUJEU
Mme	BROTTE	MATHILDE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PAUL ELUARD	69694	VENISSIEUX CEDEX
Mme	BRUGEAS	ANNE-MARIE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - AMPERE	69289	LYON CEDEX 02
Mme	BUCHSBAUM	KATIA	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - MAGENTA	69100	VILLEURBANNE
Mme	BUFFAROT	M-BERNADETTE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE	69372	LYON CEDEX 08
Mme	BURON MOUSSEAU	SOPHIE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - PAUL SIXDENIER	01110	HAUTEVILLE LOMPNES
Mme	CAMERLENGHI	ROSELINE	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - FRANCOIS MAURIAC-FOREZ	42166	CEDEX
Mme	CARTIER	CAROLINE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DU REVERMONT	01000	BOURG EN BRESSE
Mme	CATHERIN	CHRISTINE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE LA DOMBES	01390	ST ANDRE DE CORCY
M.	CAUET	FRANCIS	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - RENE DESCARTES	69230	ST GENIS LAVAL
M.	CHALA	MOHAMED	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS DUMONT	01200	BELLEGARDE SUR VALSERINE
Mme	CHAPIN	MARINE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - GEORGES CHARPAK	01173	GEX CEDEX
M.	CHAPUIS	CHRISTOPHE	001	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - JOSEPH-MARIE CARRIAT	01011	BOURG EN BRESSE CEDEX
Mme	CHAPUS	CHRISTINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - HECTOR BERLIOZ	69360	COMMUNAY
Mme	CHARNAY DUFOURT	MARIE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN DE LA FONTAINE	42335	ROANNE CEDEX
Mme	CHARPENTIER	MIREILLE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - PAPIRE MASSON	42260	ST GERMAIN LAVAL
M.	CHARPENTIER	PASCAL	069	302 - PU - LG - LYCEE GENERAL - DU PARC	69458	LYON CEDEX 06
M.	CHARROIN	JEAN-PIERRE	042	302 - PU - LG - LYCEE GENERAL - CLAUDE FAURIEL	42007	ST ETIENNE CEDEX 1
M.	CHASSAGNEUX	MICHEL	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN CHARCOT	69005	LYON
M.	CHERBLANC	NICOLAS	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - BEAUREGARD	42604	MONTBRISON CEDEX
M.	CHERIGUI	MOHAMED	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - BARTHELEMY THIMONNIER	69210	L ARBRESLE
M.	CHIBI	ABDALLAH	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - VICTOR SCHOELCHER	69009	LYON

Mme	CHOMARAT	NATHALIE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - VICTOR GRIGNARD	69008	LYON
M.	COLLONNIER	YVES	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS JOUVET	69605	VILLEURBANNE CEDEX
Mme	CONIO-MINSSIEUX	FLORENCE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN PERRIN	69009	LYON
Mme	CONRAUX	VALENTINE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ROSA PARKS	69582	NEUVILLE SUR SAONE CEDEX
Mme	COSENTINO	FREDERIQUE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - ELSA TRIOLET	69694	VENISSIEUX CEDEX
M.	COSENTINO	THIERRY	069	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - JACQUES BREL	69200	VENISSIEUX
M.	COULET	GUILLAUME	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE BASSENON	69420	CONDRIEU
M.	COUTAREL	OLIVIER	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JEAN PERRIN	69338	LYON CEDEX 09
M.	CRAPIS	FREDERIC	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JACQUES PREVERT	69360	ST SYMPHORIEN D OZON
Mme	CREQUY	ARLETTE	042	302 - PU - LG - LYCEE GENERAL - JEAN PUY	42328	ROANNE CEDEX
M.	CREVEAUX	FREDERIC	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS VUITTON	01560	ST TRIVIER DE COURTES
Mme	CROUZIER	ISABELLE	042	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - ETIENNE LEGRAND	42124	LE COTEAU CEDEX
Mme	CROZAT	SYLVIE	069	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - AIGUERANDE	69823	BELLEVILLE CEDEX
Mme	CUSSAC	SYLVIE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LEON COMAS	01330	VILLARS LES DOMBES
Mme	DA SILVA-HISQUIN	CECILE	069	306 - PU - LPO LYC METIER - LPO LYCEE DES METIERS - CLAUDE BERNARD	69665	CEDEX
M.	DABOUSSY	DAVID	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES ETINES	42125	LE COTEAU CEDEX
M.	DAICHE	ABBAS	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LAURENT MOURGUET	69130	ECULLY
M.	DALIN	MARC	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - SAINT-EXUPERY	01500	AMBERIEU EN BUGEY
Mme	DE COSAS	BEATRICE	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CARNOT	42328	ROANNE CEDEX
Mme	DEBIESSE	BEATRICE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JACQUES COEUR	69210	LENTILLY
Mme	DENIZOU	NATHALIE	069	320 - PU - LP - LYCEE PROFESSIONNEL - GUSTAVE EIFFEL	69530	BRIGNAIS
Mme	DERGHAM	CATHERINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS LEPRINCE RINGUET	69740	GENAS
Mme	DESBUISSONS	CATHERINE	001	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DU BUGEY	01306	BELLEY CEDEX
Mme	DHULST	CELINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PIERRE DE RONSARD	69440	MORNANT
Mme	DI SCALA	PATRICIA	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - EMILE BEJUIT (AUTOMOBILE)	69675	BRON CEDEX
Mme	DIDIER VIFOREL	DOMINIQUE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - GERARD PHILIPPE	69800	ST PRIEST
Mme	DIONNET	MARIE-HELENE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - MARIE CURIE	69100	VILLEURBANNE
Mme	DONNELLY	GENEVIEVE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - MASSENET FOURNEYRON	42500	LE CHAMBON FEUGEROLLES
M.	DUCRAY	BORIS	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - ANTOINE GUICHARD	42340	VEAUCHE
Mme	DUFFORT	EUGENIE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - DU 1ER FILM	69008	LYON
Mme	DUGOURGEOT	MICHELE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - BLAISE PASCAL	69260	CHARBONNIERES LES BAINS
Mme	DUMAS	HELENE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - GAMBETTA	42003	ST ETIENNE CEDEX 1
Mme	DUMOLLARD	MONIQUE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JACQUES PREVERT	42162	CEDEX
M.	DUMONT	DOMINIQUE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - MARIA CASARES	69140	RILLIEUX LA PAPE
M.	DUPONT	EMMANUEL	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - RAOUL DUFY	69396	LYON CEDEX 03
M.	DUPRAZ	ERIC	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - LES CANUTS	69120	VAULX EN VELIN
Mme	DUPUY	SANDRINE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - ANNE FRANK	42170	ST JUST ST RAMBERT

M.	ESVAN	ERIC	069	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - RENE CASSIN	69173	TARARE CEDEX
Mme	ETCHEBERRY	LAURENCE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - CHARLES DE GAULLE	69780	ST PIERRE DE CHANDIEU
Mme	FABRE	DOMINIQUE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - JOSEPH-MARIE JACQUARD	69921	OULLINS CEDEX
M.	FADY	FRANCK DENIS	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE BROU	01000	BOURG EN BRESSE
M.	FANGET	FABIEN	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - OLIVIER DE SERRES	69330	MEYZIEU
M.	FASANG	JEAN-FRANCOIS	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES CHAMPS	42000	ST ETIENNE
Mme	FAZELI	DOMINIQUE	069	306 - PU - LPO LYC METIER - LPO LYCEE DES METIERS - EDOUARD BRANLY	69245	LYON CEDEX 05
M.	FEYEUX	MARC	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - EMILE CIZAIN	01124	MONTLUEL CEDEX
Mme	FINO BARRACO	AGNES	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - MARCEL AYME	01120	DAGNEUX
M.	FLECHER	MARC	069	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - LOUIS ARMAND	69651	CEDEX
M.	FLEURY	BERTRAND	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN JAURES	69100	VILLEURBANNE
Mme	FONTAINE	PATRICIA	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - EUGENE DUBOIS	01400	CHALARONNE
M.	FOURNEL	SEBASTIEN	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE MONTCEAUX	01090	MONTCEAUX
Mme	FOURNIER-RIVOIRE	MARTINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN DE VERRAZANE	69009	LYON
Mme	FRAHI	NORA	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN MONNET	69002	LYON
Mme	FRANCOIS	CATHERINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LA PERRIERE	69510	SOUICIEU EN JARREST
Mme	FRANCOIS	CORINNE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN RENOIR	69250	NEUVILLE SUR SAONE
M.	FREY	JEROME	069	306 - PU - LPO LYC METIER - LPO LYCEE DES METIERS - FREDERIC FAYS	69615	VILLEURBANNE CEDEX
M.	FRIONNET	BRUNO	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN COMPAGNON	01600	REYRIEUX
Mme	GALLIEN	DOMINIQUE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES QUATRE VENTS	69210	L ARBRESLE
Mme	GARNIER	NATHALIE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JULES MICHELET	69634	VENISSIEUX CEDEX
Mme	GEIB	FLORENCE	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JACOB HOLTZER	42704	FIRMINY CEDEX
M.	GENIN	THIERRY	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - FAUBERT	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE
Mme	GEOFFRAY	ISABELLE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE BRIORD	01470	BRIORD
Mme	GEOFFRAY	CAROLINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - DAISY GEORGES MARTIN	69540	IRIGNY
M.	GERARD	FRANCIS	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUISE MICHEL	42800	RIVE DE GIER
Mme	GERBER	DANIELLE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - ALBERT SCHWEITZER	42153	RIORGES
M.	GINOUX	MATHIEU	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JEAN MONNET	42014	ST ETIENNE CEDEX 2
Mme	GIRAUDEAU	ISABELLE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - PIERRE JOANNON	42405	ST CHAMOND CEDEX
M.	GIRMA	RENAUD	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - MARTIN LUTHER KING	69780	MIONS
M.	GLEYZE	JOEL	001	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - XAVIER BICHAT	01130	NANTUA
M.	GOBET	JEAN-FRANCOIS	001	306 - PU - LPO LYC METIER - LPO LYCEE DES METIERS - SAINT-EXUPERY	01201	CEDEX
M.	GORRINDO	DANIEL	069	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - FRANCOIS RABELAIS	69571	DARDILLY CEDEX
M.	GOUCHON	THIERRY MARIE J	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - THEODORE MONOD	69500	BRON
Mme	GOUDJIL	FLORENCE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - CAMILLE CLAUDEL	69004	LYON
Mme	GOURJUX	CHRISTINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - HENRI BARBUSSE	69511	VAULX EN VELIN CEDEX
M.	GRANATA	JOSEPH	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - WALDECK-ROUSSEAU	42704	FIRMINY CEDEX

Mme	GRAND	ISABELLE MARIE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN MACE	69100	VILLEURBANNE
M.	GRAND	PHILIPPE	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - HONORE D'URFE	42001	ST ETIENNE CEDEX 1
Mme	GRANDCLEMENT	LYDIE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN PAPON	42310	LA PACAUDIERE
M.	GRILLET	CLAUDE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - EMILE ZOLA	69220	BELLEVILLE
Mme	GRIMBERG-MICHAUD	EDITH	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PABLO PICASSO	69500	BRON
M.	GROS	ERIC	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LAMARTINE	69100	VILLEURBANNE
Mme	GUENAT-GONIN	JOCELYNE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - DES MONTAGNES DU MATIN	42360	PANISSIERES
Mme	GUIDI-VANPOULLE	DANIELLE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES IRIS	69100	VILLEURBANNE
M.	GUINOT	SERGE	069	302 - PU - LG - LYCEE GENERAL - CITE SCOLAIRE INTERNATIONALE	69361	LYON CEDEX 07
M.	GUIOCHET	FRANCOIS	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DU RENON	01540	VONNAS
M.	GULLOTTO	SALVATORE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - BORIS VIAN	69800	ST PRIEST
M.	HEILI	PHILIPPE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - GABRIEL ROSSET	69364	LYON CEDEX 07
M.	HEINZ	GERARD	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DES HORIZONS	42140	CHAZELLES SUR LYON
M.	HEINZ	GERARD	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JACQUES BREL	42140	CHAZELLES SUR LYON
M.	HENRY-JACQUES	DAMIEN	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - JACQUES PREVERT	01630	ST GENIS POUILLY
Mme	HERMINE	MARIE NATHALIE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - NICOLAS CONTE	42630	REGNY
M.	HOURIEZ	FRANCK	069	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - FRANCOIS MANSART	69240	THIZY LES BOURGS
M.	HOURIEZ	FRANCK	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - FRANCOIS BROSSETTE	69470	COURS
M.	HOURIEZ	FRANCK	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LA PLATIERE	69240	THIZY LES BOURGS
M.	HUBERT	THOMAS	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JOLIOT CURIE	69500	BRON
M.	ISAAC	FRANCOIS	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - ENNEMOND RICHARD	42408	ST CHAMOND CEDEX
M.	JACOB	HERVE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - GEORGE SAND	01290	PONT DE VEYLE
Mme	JACQUEMONT	MARTINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - MARYSE BASTIE	69150	DECINES CHARPIEU
M.	JACQUENET	XAVIER	001	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - INTERNATIONAL	01210	FERNEY VOLTAIRE
M.	JACQUIN	CYRIL	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - FRANCOISE DOLTO	69630	CHAPONOST
M.	JASSIGNEUX	ERIC	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN-JACQUES ROUSSEAU	69812	TASSIN LA DEMI LUNE CEDEX
M.	JOST	FLORENT	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - HONORE D'URFE	42014	ST ETIENNE CEDEX 2
M.	JOST	SERVAIS	069	306 - PU - LPO LYC METIER - LPO LYCEE DES METIERS - ARAGON-PICASSO	69700	GIVORS
M.	JOURDAN	SAMUEL	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - HENRY DUNANT	01350	CULOZ
M.	JOUTEL	RAPHAEL	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - AMPERE	01101	OYONNAX CEDEX
M.	KABRITI	BOUCHAIB	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - MOLIERE	69394	LYON CEDEX 03
M.	KAKAVIATOS	DENIS	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN GIONO	69230	ST GENIS LAVAL
Mme	KERIOUI	LOUBNA	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - BELLECOMBE	69006	LYON
M.	KOLLAR	SYLVAIN	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS ARAGON	69694	VENISSIEUX CEDEX
Mme	KORDYLEWSKI	CHRISTINE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - ROBERT SCHUMAN	42440	NOIRETABLE
M.	KOZOLE	BRUNO	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE LA HAUTE AZERGUES	69870	LAMURE SUR AZERGUES
Mme	LABILLE	VIRGINIE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - FRANCOIS TRUFFAUT	42800	RIVE DE GIER

Mme	LAFFRA	MARTINE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS ARMSTRONG	01700	BEYNOST
M.	LAHUPPE	STEPHANE	001	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DU VAL DE SAONE	01606	TREVOUX CEDEX
Mme	LAMOINE	PATRICIA	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - THOMAS RIBOUD	01000	BOURG EN BRESSE
M.	LAMOINE	JEAN-LUC	001	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EDGAR QUINET	01001	BOURG EN BRESSE CEDEX
M.	LAPOSSE	DAVID	069	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - CHARLIE CHAPLIN	69153	DECINES CHARPIEU CEDEX
Mme	LASSEIGNE	CLAUDE ELISABETH	042	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - RENE CASSIN	42800	RIVE DE GIER
Mme	LAUNOY	MARIA LUISA	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN ROSTAND	69290	CRAPONNE
M.	LAURENSEN	CHRISTIAN	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ETIENNE MIMARD	42021	ST ETIENNE CEDEX 1
Mme	LAVIGNE	BRIGITTE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - THEODORE ROSSET	01460	MONTREAL LA CLUSE
Mme	LEBOT	FRANCOISE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - MONT SAINT RIGAUD	69860	MONSOLS
M.	LEBREC	ARNAUD	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - GEORGES CHARPAK	69126	BRINDAS
Mme	LENOBLE	MARIE-CLAIRE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - JEAN LURCAT	69008	LYON
M.	LEROUX	OLIVIER	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN-PHILIPPE RAMEAU	69410	CHAMPAGNE AU MONT D OR
M.	LEXTREYT	MARC	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - AIME CESAIRE	69120	VAULX EN VELIN
M.	LIENHARD	GABRIEL	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - LA MARTINIERE DUCHERE	69338	LYON CEDEX 09
M.	LIENS	JEAN-LUC	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE PETIT PONT	69850	ST MARTIN EN HAUT
Mme	LINCET	FABIENNE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - PIERRE ET MARIE CURIE	42351	LA TALAUDIÈRE CEDEX
Mme	LINCOT	VALERIE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - GEORGES LAMARQUE	69144	RILLIEUX LA PAPE CEDEX
M.	LOPEZ	LAURENT	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE PORTAIL ROUGE	42100	ST ETIENNE
Mme	LUCIANI	MARIE-PAULE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - GILBERT DRU	69003	LYON
M.	M HAOUÉCH	MONCEF	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CONDORCET	69802	ST PRIEST CEDEX
Mme	MAGURNO PEINNET	ELIANE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES COTES	01960	PERONNAS
M.	MAHIAOUI	DJAMEL	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN ROSTAND	42406	ST CHAMOND CEDEX
M.	MALAIZE	LAURENT	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - CHRISTIANE BERNARDIN	69340	FRANCHEVILLE
M.	MALLET	PATRICE	042	300 - PU - LGT LYC METIER - LGT LYCEE DES METIERS - CLAUDE LEBOIS	42403	ST CHAMOND CEDEX
Mme	MANET	MARTINE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - SABINE ZLATIN	01300	BELLEY
M.	MARECHAL	JEAN-PIERRE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - BOIS FRANC	69830	ST GEORGES DE RENEINS
M.	MARITAN	ERIC	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LEONARD DE VINCI	42610	ST ROMAIN LE PUY
Mme	MARTIN	IRENE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - ALFRED DE MUSSET	69100	VILLEURBANNE
M.	MARTIN	FRANCOIS	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - DANIELLE CASANOVA	69700	GIVORS
M.	MARTINEZ	PASCAL MARIE	042	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - GEORGES BRASSENS	42800	RIVE DE GIER
Mme	MARTY-VEYRET	CHRISTINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES BATTIERES	69005	LYON
M.	MATEO	PIERRE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN CLAUDE RUET	69910	VILLIE MORGON
Mme	MATHEY	CECILE	069	306 - PU - LPO LYC METIER - LPO LYCEE DES METIERS - CLAUDE BERNARD	69665	CEDEX
M.	MATHIEU	REMY	069	802 - PU - RECTORAT - RECTORAT - ACADEMIE DE LYON	69354	LYON CEDEX 07
M.	MEJIAS	EMMANUEL	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - DU TONKIN	69616	VILLEURBANNE CEDEX
M.	MEKKI	AISSA	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - CLAUDE FAURIEL	42000	ST ETIENNE

M.	MERCIER	PATRICK	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN ROSTAND	01100	ARBENT
Mme	MERKLING	SANDRA	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - MARCEL ANTHONIOZ	01220	DIVONNE LES BAINS
Mme	MIGNON	MARIE LINE	042	302 - PU - LG - LYCEE GENERAL - CLAUDE FAURIEL	42007	ST ETIENNE CEDEX 1
Mme	MINDAY	VERONIQUE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - GEORGES CLEMENCEAU	69007	LYON
Mme	MOLINARA	MAGALI	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - ROGER VAILLAND	01450	PONCIN
M.	MONTEIL	HUBERT	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - SAINT-EXUPERY	01206	CEDEX
Mme	MOREAU	MARIE-BRIGITTE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE L'HUPPE	01340	MONTREVEL EN BRESSE
Mme	MORISCO	JOSEPHINE	042	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - DU HAUT FOREZ	42600	VERRIERES EN FOREZ
Mme	MOURIER	ANNE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN ZAY	69530	BRIGNAIS
Mme	MUGNIERY	SOPHIE HELENE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - ANTOINE CHINTREUIL	01190	PONT DE VAUX
M.	MURET	SERGE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - MONTAIGNE	42510	BALBIGNY
Mme	NAUCHE	MARIE-PIERRE	001	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - GEORGES CHARPAK	01400	CHALARONNE
M.	NICOLET	RAPHAEL	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - YVON MORANDAT	01000	ST DENIS LES BOURG
M.	NUGUE	FREDERIC	042	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - HOTELIER	42405	ST CHAMOND CEDEX
M.	ODEN	BENOIT	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - ANDRE LASSAGNE	69300	CALUIRE ET CUIRE
M.	ODIER	SAMUEL	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - SIMONE LAGRANGE	69100	VILLEURBANNE
M.	OGIER	FRANCK	001	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DE LA PLAINE DE L'AIN	01500	AMBERIEU EN BUGEY
Mme	OGOUNCHI	CARINE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - MARC SEGUIN	42007	ST ETIENNE CEDEX 1
Mme	OUAHI	LAILA	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - ARISTIDE BRIAND	42100	ST ETIENNE
M.	PARDO	SYLVAIN	042	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - ADRIEN TESTUD	42500	LE CHAMBON FEUGEROLLES
M.	PAUL	PHILIPPE	001	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - PAUL PAINLEVE	01108	OYONNAX CEDEX
Mme	PELISSON	CLAIRE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUISE DE SAVOIE	01160	PONT D AIN
Mme	PERLO	MARJORIE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES BRUNEAUX	42700	FIRMINY
Mme	PERRIN	FLORENCE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - PAUL CLAUDEL	01154	LAGNIEU CEDEX
M.	PERROD	CHRISTOPHE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LUCIE AUBRAC	69700	GIVORS
M.	PETITJEAN	DAMIEN	001	306 - PU - LPO LYC METIER - LPO LYCEE DES METIERS - ARBEZ CARME	01100	BELLIGNAT
Mme	PHILIPPE	VERONIQUE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - EMILE MALFROY	69520	GRIGNY
Mme	PICARD	NATHALIE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE GRAND CEDRE	01270	COLIGNY
Mme	PIGNIER VINCENT	MICHELE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - BEL AIR	01140	THOISSEY
Mme	PISSARD-GIBOLLET	NATHALIE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LEONARD DE VINCI	69680	CHASSIEU
M.	PLANUS	JEROME	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LES PIERRES DOREES	69620	VAL D OINGT
M.	PLEAU	PHILIPPE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - COLBERT	69372	LYON CEDEX 08
M.	POIROT	ROBERT	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - LACASSAGNE	69425	LYON CEDEX 03
M.	POMIES	ALBERT JEAN CHA	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - EUGENIE DE POMEY	69550	AMPLEPUIIS
Mme	RADOSTA	ANNA	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS GRUNER	42230	ROCHE LA MOLIERE
M.	RADOSTA	ROBERT	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - MARIO MEUNIER	42605	MONTBRISON CEDEX
M.	RAIS	FARID	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - FAUBERT	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE



Mme	RAVAT	ANNE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JULES ROMAINS	42330	ST GALMIER
Mme	REDONDO	ANNA MARIA	042	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - BENOIT CHARVET	42001	ST ETIENNE CEDEX 1
Mme	REINHARD	ALINE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ROBERT DOISNEAU	69511	VAULX EN VELIN CEDEX
Mme	REVEL	ODILE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - VENDOME	69006	LYON
Mme	REUIL	BRIGITTE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DU VALROMEY	01510	ARTEMARE
M.	REY	SYLVAIN	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE L'ALBARINE	01230	ST RAMBERT EN BUGEY
Mme	RHETY	ISABELLE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - PIERRE BROSSOLETTE	69628	VILLEURBANNE CEDEX
Mme	RICHARD	NATHALIE	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - LOUISE LABE	69007	LYON
Mme	RICHIN	LAURENCE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - FREDERIC MISTRAL	69320	FEYZIN
Mme	RIGO	CHRISTINE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LE PALAIS	42110	FEURS
M.	RIVORY	HERVE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JULES FERRY	42328	ROANNE CEDEX
Mme	ROBIN	BENEDICTE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PIERRE VALDO	69515	VAULX EN VELIN CEDEX
Mme	ROCHAIX	PASCALE	069	302 - PU - LG - LYCEE GENERAL - GERMAINE TILLION	69210	SAIN BEL
M.	ROCHAS	CHRISTOPHE	001	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - MARCELLE PARDE	01011	BOURG EN BRESSE CEDEX
M.	ROCHE	SAMUEL	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PROFESSEUR D'ARGENT	69003	LYON
M.	ROCHER	PASCAL	042	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ALBERT CAMUS	42704	FIRMINY CEDEX
M.	ROGET	JEAN-NOEL	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS LUMIERE	01101	OYONNAX CEDEX
M.	RONCHAIL	PIERRE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - LA MARTINIERE DIDEROT	69283	LYON CEDEX 01
M.	ROSIER	BERNARD	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JULIETTE RÉCAMIER	69287	LYON CEDEX 02
M.	ROSSELLI	JEAN-MARC	042	306 - PU - LPO - LYCEE POLYVALENT - JEREMIE DE LA RUE	42190	CHARLIEU
M.	ROSSELLI	JEAN-MARC	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - MICHEL SERVET	42190	CHARLIEU
M.	ROUFFETEAU	REMY	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - HONORE DE BALZAC	69694	VENISSIEUX CEDEX
Mme	ROUX	FLORENCE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - COLETTE	69800	ST PRIEST
M.	SAVEY	RAOUL	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - PARC CHABRIERES	69600	OULLINS
M.	SCHMITT	JEAN-PIERRE	001	302 - PU - LG - LYCEE GENERAL - LALANDE	01011	BOURG EN BRESSE CEDEX
M.	SCIABBARRASI	BENJAMIN	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - JULES VALLES	42000	ST ETIENNE
M.	SEBERT	PIERRE ALAIN	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JACQUES DUCLOS	69120	VAULX EN VELIN
M.	SIMON	ROBERT	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PAUL-EMILE VICTOR	69140	RILLIEUX LA PAPE
M.	SOLER	DIDIER	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - MARCEL PAGNOL	69310	PIERRE BENITE
Mme	SPAGNUOLO	RACHELE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - DE LA COTE ROANNAISE	42370	RENAISON
Mme	SPEISSER	ISABELLE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - CHARLES SENARD	69300	CALUIRE ET CUIRE
M.	STRUVE	ALAIN	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PAUL VALLON	69700	GIVORS
M.	SUBTIL	ERIC	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LA TOURETTE	69001	LYON
Mme	TAGOURNET	CHRISTINE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - LOUIS ARAGON	42300	MABLY
M.	TAILLANDIER	ERIC ANTOINE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - MARCEL SEMBAT	69694	VENISSIEUX CEDEX
M.	TISSERAND	LIONNEL	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - PAUL D'AUBAREDE	69230	ST GENIS LAVAL
Mme	TODISCO	MICHELE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - DU PILAT	42220	BOURG ARGENTAL

Mme	TORRENTE	MURIELLE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - PUIITS DE LA LOIRE	42021	ST ETIENNE CEDEX 1
Mme	TOURNIER	NATHALIE	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - ROGER POULNARD	01380	BAGE DOMMARTIN
M.	TRALLERO	THIERRY	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - TONY GARNIER	69676	BRON CEDEX
M.	UNDERSEE	ALAIN	069	320 - PU - LP - LYCEE PROFESSIONNEL - FERNAND FOREST	69800	ST PRIEST
Mme	URSCHEL	NATHALIE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN JAURES	69100	VILLEURBANNE
Mme	VACHER	MARIE-HELENE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ROSA PARKS	69582	NEUVILLE SUR SAONE CEDEX
M.	VAILLOUD	ALBERT	001	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - GABRIEL VOISIN	01001	BOURG EN BRESSE CEDEX
Mme	VAISSIERE	HELENE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SAINT JUST	69005	LYON
M.	VALLON	ALEXIS	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - JEAN MOULIN	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE
M.	VANZETTI	PHILIPPE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - MONT SAINT RIGAUD	69860	MONSOLS
Mme	VAVRIL	STEPHANIE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - LA CLAVELIERE	69600	OULLINS
M.	VAZQUEZ	JOSE	069	300 - PU - LGT - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EDOUARD HERRIOT	69455	LYON CEDEX 06
M.	VELTEN	JULIEN	069	281 - PU - U.P.R.P - UNITE PEDAGOGIQUE REGIONALE - DE LA REGION PENITENT DE LYON	69391	LYON CEDEX 03
Mme	VILLELONGUE	PASCALE	042	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - PIERRE COTON	42510	NERONDE
Mme	VILLEMAGNE	MARTINE	042	340 - PU - CLG - COLLEGE - CHARLES EXBRAYAT	42320	LA GRAND CROIX
M.	VILLON	JEAN-PIERRE	069	320 - PU - LP - LYCEE PROFESSIONNEL - FRANCOIS CEVERT	69132	ECULLY CEDEX
Mme	VINCENT	AGNES	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - CLEMENT MAROT	69004	LYON
Mme	VOISIN	MARIE AGNES	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - DES GRATTE-CIEL MORICE LEROUX	69100	VILLEURBANNE
Mme	WEISSE	CYNTHIA	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - LUCIE AUBRAC	01250	CEYZERIAT
M.	WEISSE	SYLVAIN	001	340 - PU - CLG - COLLEGE - VAUGELAS	01800	MEXIMIEUX
Mme	WITKOWSKI	CHRISTINE	069	340 - PU - CLG - COLLEGE - AMPERE	69289	LYON CEDEX 02
M.	YOUSSEFI	SEYYED	069	320 - PU - LP LYC METIER - LP LYCEE DES METIERS - HELENE BOUCHER	69631	VENISSIEUX CEDEX

69\_Rectorat de Lyon

84-2019-07-26-002

Arrêté rectoral n°2019-04 du 26 juillet 2019 portant  
délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire

Lyon, le 26 juillet 2019

Arrêté rectoral n°2019-04 portant  
délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°19-218 du 25 juillet 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté n°19-219 du 25 juillet 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatifs aux programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 723, 724 ;

2° signer les décisions d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale ;

3° signer les actes pris pour la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant ;

4° signer les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et modernisation ;
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> y compris dans le progiciel comptable Chorus, à effet de valider, l'engagement, les certifications du service fait, les demandes de paiement et les ordres de recettes, délégation de signature, est donnée à :

- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF),
- Mme Sylvie-Sonia Annette, cheffe du bureau DBF1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique,
- Mme Irina Trankova, cheffe du bureau DBF2
- M. David Pauloz, chef du bureau DBF4 des accidents de service.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF),
- Mme Sylvie-Sonia Annette, cheffe du bureau DBF1,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- M. Julien Bonnard, chef de la cellule inter-académique des achats (CELIA),
- M. Gilles Didelot, chargé de mission marchés publics de fonctionnement (CELIA),
- Mme Sandrine Rohou, responsable de la cellule académique des achats (CELIA),
- Mme Myriam Sayah, responsable du suivi des achats académiques à la DBF,
- Mme Manuela De Oliveira Gomes, adjointe au chef de bureau DBF2 CSP Chorus,
- M. Dominique Joly, bureau DBF2 CSP Chorus
- Mme Catherine Reynaud, bureau DBF2 CSP Chorus,
- Mme Magali Gonzalez, bureau DBF2 CSP Chorus
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion , Chef du pôle travaux immobiliers,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de coordination-payé y compris pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostborge, coordonnateur-payé académique, et à Mme Simone Dupont, référente chômage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 172, 214, 230 et 231, y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- Mme Anne Catherine Merlaton, cheffe du bureau DOS 1, adjointe à la directrice de la DOS,
- Mme Ariane Kouzemine, cheffe du bureau DOS 3,
- M. Aurélien Sauvage, chef du bureau DOS 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur des affaires immobilières (DAI)
- Mme Irina Trankova, cheffe du bureau DBF2
- M. Julien Bonnard, chef de la cellule inter-académique des achats (CELIA),
- Mme Béatrice Coustati, chargée de mission marchés publics travaux immobiliers (CELIA),
- M. Gilles Didelot chargé de mission marchés publics de fonctionnement (CELIA)

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 214, 231, 723 et 724 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain Grenier, directeur des affaires immobilières (DAI) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Catherine Briand,
- Mme Valérie Tournery,
- M. Benjamin Jeannel.
- Mme Melissa Canguio

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC),
- M. Pierre Sibourg , adjoint au directeur de la DEC,
- Mme Christine Jarousse, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Florence Malléus, cheffe du bureau DEC 2,
- Mme Isabelle Goy, cheffe du bureau DEC 3,
- M. David Nativel, chef du bureau DEC 4,
- M. Jean-Yves Ekallé Diboty, chef du bureau DEC 5,
- Mme Jessica Bonnet, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Yvette Vigouroux, cheffe du bureau DEC 7,
- Mme Geneviève Perrier, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte Foucaud, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Pauline Hamieux, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie Peyroche, bureau DEC 6,
- Mme Brigitte Tardy, bureau DEC 6,
- Mme Clarisse Gamon, bureau DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane Antunes, bureau DEC 1.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de la gestion administrative de la formation (DGAF) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF),
- Mme Sandrine Joly, cheffe du bureau DGAF 1,
- Mme Corinne Poncelet, cheffe du bureau DGAF 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Odile Savey, bureau DGAF 1,
- Mme Sandrine Joly, bureau DGAF 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Odile Savey, bureau DGAF 1.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 172, 214, 230, 723 et 724 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG,
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives,
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin,
- Mme Martine Ziglioli, cheffe de section entretien,
- M. Kamel Benzaït, chef de section logistique et sites annexes,
- M. Rachid Ghemmazi, chef de section accueil et sécurité, standard,
- M. Alain Thévenet, chef de section maintenance,
- M. Cyril Versavel, magasin,
- Mme Sabah Argoubi, secrétaire et gestionnaire,
- Mme Véronique Hazzan, assistante de direction de la DAMG,
- Mme Aziza Dumas, bureau des frais de déplacement et archives,



- Mme Katlyne Faucher, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la directions des affaires juridiques (DAJ) prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214 et 230 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique Créatin, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à M. Jérôme Blondon, responsable département développement et relation métier.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Laura Jean-François, cheffe du bureau DPATSS 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- Mme Patricia Bonillo, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Patricia Bonillo, bureau DPATSS 3.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie Abeillon bureau DPATSS 3.
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène et de Mmes Mayot, Gloppe, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE).

Article 17 : L'arrêté n°2018-53 du 6 novembre 2018 est abrogé.

Article 18 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

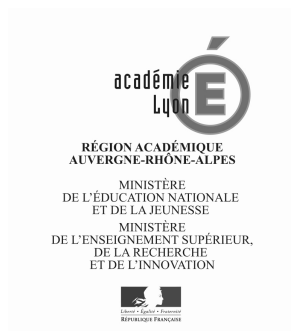
69\_Rectorat de Lyon

84-2019-07-26-007

Arrêté rectoral n°2019-10 du 26 juillet 2019 portant  
délégation de signature au directeur académique des  
services de l'éducation nationale du Rhône

Lyon, le 26 juillet 2019

Arrêté rectoral n°2019-10 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône



**Rectorat**

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon;

Vu le décret du 9 mai 2017 nommant M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer les actes de gestion du personnel suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés prévus par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes de gestion se rapportant aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;

- les actes de gestion se rapportant aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;

- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Article 2 : délégation est donnée à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, les avenants pédagogiques et financiers aux contrats passés entre le préfet du Rhône et les établissements d'enseignement privés (écoles, collèges et lycées).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté est exercée par :

- Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;
- M. Jean-Marie Krosnicki, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- M. Jean-Christophe Bidet, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Sandrine Bodin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône ;

Article 4 : L'arrêté n°2018-30 du 1<sup>er</sup> juin 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-156

2019-13-0625 690800941 EHPAD DU CH  
GERIATRIQUE DU MONT D'OR

DECISION TARIFAIRE N°362 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR - 690800941

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690800941) sise 6, CHE NOTRE DAME, 69250, ALBIGNY-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690782925) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 7 037 814.74€ au titre de 2019, dont 130 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 586 484.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 701 635.72	54.25
UHR	268 004.56	0.00
PASA	68 174.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 907 814.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 571 635.72	53.20
UHR	268 004.56	0.00
PASA	68 174.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 575 651.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690782925) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-157

2019-13-0626 690800099 EHPAD D'AMPLEPUIS

DECISION TARIFAIRE N°363 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD D'AMPLEPUIIS - 690800099

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AMPLEPUIIS (690800099) sise 1, AV RAOUL FOLLEREAU, 69550, AMPLEPUIIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 407 005.63€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 583.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 293 256.46	47.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 749.17	67.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 407 005.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 293 256.46	47.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 749.17	67.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 583.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-158

2019-13-0627 690782644 EHPAD LES HAUTS DE  
BRIANNE

DECISION TARIFAIRE N°365 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE - 690782644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE (690782644) sise 176, R PASTEUR, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MICHEL LAMY (690000690) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 559 897.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 324.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 493 356.89	45.43
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 559 897.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 493 356.89	45.43
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 324.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MICHEL LAMY (690000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-149

2019-13-0628 690800016 EHPAD HOPITAL DE  
BEAUJEU

DECISION TARIFAIRE N°366 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE BEAUJEU - 690800016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE BEAUJEU (690800016) sise 0, AV DU DOCTEUR GIRAUD, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE BEAUJEU (690782248) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 743 108.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 925.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 372 970.08	56.84
UHR	243 024.84	0.00
PASA	58 863.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 249.50	50.97

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 743 108.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 372 970.08	56.84
UHR	243 024.84	0.00
PASA	58 863.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 249.50	50.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 925.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE BEAUJEU (690782248) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-150

2019-13-0629 690787510 EHPAD HOP

DECISION TARIFAIRE N°367 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH DE BELLEVILLE - 690787510

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE BELLEVILLE (690787510) sise 0, R PAULIN BUSSIERES, 69824, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE (690782230) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 920 300.23€ au titre de 2019, dont -259 708.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 691.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 786 587.15	51.85
UHR	0.00	0.00
PASA	67 232.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 480.51	50.14

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 180 008.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 046 295.15	55.41
UHR	0.00	0.00
PASA	67 232.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 480.51	50.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 348 334.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE (690782230) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-151

2019-13-0630 690024229 SAS LE CALME DE L'ETANG  
69 R

DECISION TARIFAIRE N°368 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS "LE CALME DE L'ETANG" - 690024229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD IRÉNÉE - 690003702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS "LE CALME DE L'ETANG" (690024229) dont le siège est situé 0, SAINT IRÉNÉE, 69690, BESSENAY, a été fixée à 870 292.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 870 292.56 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003702	870 292.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003702	34.86	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 524.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 870 292.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 870 292.56 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003702	870 292.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003702	34.86	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 524.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LE CALME DE L'ETANG" (690024229) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-152

2019-13-0631 690782933 EHPAD COURAJOD

DECISION TARIFAIRE N°370 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD COURAJOD - 690782933

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COURAJOD (690782933) sise 469, AV DE LA MAIRIE, 69460, BLACE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COURAJOD (690000781) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 935 130.33€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 927.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 967.60	32.83
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	57 039.17	39.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 935 130.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 967.60	32.83
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	57 039.17	39.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 927.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COURAJOD (690000781) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-153

2019-13-0632 690802327 EHPAD LES LANDIERS

DECISION TARIFAIRE N°371 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES LANDIERS - 690802327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LANDIERS (690802327) sise 13, R SIGISMOND BRISSY, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS" (690002548) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 723 229.33€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 602.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 723 229.33	40.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 723 229.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 723 229.33	40.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 602.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS" (690002548) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-154

2019-13-0633 690781786 EHPAD DE LA  
SALETTE-BULLY

DECISION TARIFAIRE N°373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE LA SALETTE-BULLY - 690781786

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA SALETTE-BULLY (690781786) sise 0, CHE DU PILON, 69210, BULLY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE LA SALETTE-BULLY (690000559) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 503 633.62€ au titre de 2019, dont 1 094.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 302.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 273 795.09	40.35
UHR	0.00	0.00
PASA	68 054.27	0.00
Hébergement Temporaire	21 758.09	45.81
Accueil de jour	140 026.17	54.83

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 502 539.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 272 701.09	40.31
UHR	0.00	0.00
PASA	68 054.27	0.00
Hébergement Temporaire	21 758.09	45.81
Accueil de jour	140 026.17	54.83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 211.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE LA SALETTE-BULLY (690000559) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-155

2019-13-0634 690785431 EHPAD LE MANOIR

DECISION TARIFAIRE N°374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE MANOIR - 690785431

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (690785431) sise 19, R CAPITAINE FERBER, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et gérée par l'entité dénommée FOYER DES TILLEULS (690000922) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 936 701.68€ au titre de 2019, dont 185.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 058.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 191.33	37.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	131 510.35	74.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 936 516.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 006.33	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	131 510.35	74.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 043.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES TILLEULS (690000922) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-168

2019-13-0635 690024898 EHPAD SAINT-FRANÇOIS  
D'ASSISE

DECISION TARIFAIRE N°390 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE - 690024898

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE (690024898) sise 17, R SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 127 189.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 932.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	881 121.06	35.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 070.54	45.94
Accueil de jour	121 997.59	65.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 127 189.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	881 121.06	35.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 070.54	45.94
Accueil de jour	121 997.59	65.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 932.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-159

2019-13-0636 690785571 EHPAD CHATEAUVIEUX

DECISION TARIFAIRE N°391 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAUVIEUX - 690785571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAUVIEUX (690785571) sise 8, AV DU 8 MAI 1945, 69360, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 386 634.93€ au titre de 2019, dont 12 295.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 552.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 700.40	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	25 568.73	43.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 374 339.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 405.40	35.91
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	25 568.73	43.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 528.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-160

2019-13-0637 690785605 EHPAD SAINTE-ANNE  
BRIGNAIS

DECISION TARIFAIRE N°392 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS - 690785605

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS (690785605) sise 4, R BOVIER LAPIERRE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 924 963.70€ au titre de 2019, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 080.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 963.70	36.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 899 963.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 963.70	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 996.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-161

2019-13-0638 690785647 EHPAD SAINT-RAPHAEL

DECISION TARIFAIRE N°393 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT-RAPHAEL - 690785647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-RAPHAEL (690785647) sise 29, R DE LA REPUBLIQUE, 69270, COUZON-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 099 149.88€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 595.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 149.88	44.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 099 149.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 149.88	44.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 595.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-162

2019-13-0639 690785688 EHPAD SAINT-CHARLES

DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT-CHARLES - 690785688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-CHARLES (690785688) sise 14, R MAISIAT, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 110 230.05€ au titre de 2019, dont 87 288.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 519.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 230.05	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 022 941.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 941.75	33.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 245.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-163

2019-13-0640 690785787 EHPAD BON SECOURS

DECISION TARIFAIRE N°395 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD BON SECOURS - 690785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/03/1970 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON SECOURS (690785787) sise 15, R GÉNÉRAL BROSSET, 69140, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 657 914.85€ au titre de 2019, dont 83 994.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 826.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	657 914.85	36.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 573 920.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	573 920.71	31.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 826.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-164

2019-13-0641 690788161 EHPAD SMITH

DECISION TARIFAIRE N°396 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SMITH - 690788161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SMITH (690788161) sise 67, R SMITH, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 993 878.27€ au titre de 2019, dont 83 124.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 823.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 878.27	40.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 910 753.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 753.56	36.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 896.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-165

2019-13-0642 690041074 EHPAD TÊTE D'OR

DECISION TARIFAIRE N°397 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD TÊTE D'OR - 690041074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TÊTE D'OR (690041074) sise 84, BD DES BELGES, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APICIL GESTION (690005038) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 723 767.75€ au titre de 2019, dont 44 671.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 313.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 212.11	37.50
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 679 095.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	622 540.26	34.99
UHR	0.00	0.00
PASA	56 555.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 591.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APICIL GESTION (690005038) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-166

2019-13-0643 690003751 SAS SERGENT BERTHET 69  
LM

DECISION TARIFAIRE N°398 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS SERGENT BERTHET - 690003751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SERGENT BERTHET - 690003777

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE 6EME" - 690006937

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU" -  
690009329

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DUQUESNE - 690018379

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE" -  
690025663

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BETH SEVA - 690030440

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DES CANUTS -  
690031737

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PART-DIEU - 690802970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SERGENT BERTHET (690003751) dont le siège est situé 65, R GORGE DE LOUP, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 9 545 305.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 9 545 305.18 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003777	1 796 614.76	0.00	64 365.80	21 200.00	0.00	0.00
690006937	716 613.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009329	769 475.38	243 024.84	58 332.22	38 111.68	0.00	0.00
690018379	1 424 890.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025663	1 063 945.95	0.00	65 477.49	21 200.00	0.00	0.00
690030440	666 056.72	0.00	58 345.55	21 200.00	0.00	0.00
690031737	903 070.88	0.00	0.00	0.00	137 191.96	0.00
690802970	1 454 988.14	0.00	0.00	21 200.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003777	55.68	0.00	0.00	0.00
690006937	37.86	0.00	0.00	0.00
690009329	38.12	47.40	0.00	0.00
690018379	46.72	0.00	0.00	0.00
690025663	35.71	0.00	0.00	0.00
690030440	42.12	0.00	0.00	0.00

690031737	39.85	0.00	58.63	0.00
690802970	40.69	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 795 442.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 545 305.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 9 545 305.18 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003777	1 796 614.76	0.00	64 365.80	21 200.00	0.00	0.00
690006937	716 613.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009329	769 475.38	243 024.84	58 332.22	38 111.68	0.00	0.00
690018379	1 424 890.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025663	1 063 945.95	0.00	65 477.49	21 200.00	0.00	0.00
690030440	666 056.72	0.00	58 345.55	21 200.00	0.00	0.00
690031737	903 070.88	0.00	0.00	0.00	137 191.96	0.00
690802970	1 454 988.14	0.00	0.00	21 200.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003777	55.68	0.00	0.00	0.00
690006937	37.86	0.00	0.00	0.00
690009329	38.12	47.40	0.00	0.00
690018379	46.72	0.00	0.00	0.00



690025663	35.71	0.00	0.00	0.00
690030440	42.12	0.00	0.00	0.00
690031737	39.85	0.00	58.63	0.00
690802970	40.69	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 795 442.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERGENT BERTHET (690003751) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-13-167

2019-13-0644 690025168 SARL RÉSIDENCE JOSEPH  
FOREST 69 R

DECISION TARIFAIRE N°399 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST - 690025168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOSEPH FOREST - 690025218  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES QUATRE FONTAINES -  
690794730

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST (690025168) dont le siège est situé 22, R PASTEUR, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE, a été fixée à 2 012 303.89€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 012 303.89 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025218	953 964.56	0.00	0.00	87 177.63	0.00	0.00
690794730	903 138.54	0.00	0.00	68 023.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025218	37.23	46.42	0.00	0.00
690794730	39.67	42.25	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 691.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 012 303.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 012 303.89 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025218	953 964.56	0.00	0.00	87 177.63	0.00	0.00
690794730	903 138.54	0.00	0.00	68 023.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025218	37.23	46.42	0.00	0.00
690794730	39.67	42.25	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 691.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST (690025168) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-138

2019-13-0645 690796701 A

DECISION TARIFAIRE N°703 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.M.A.R. - 690796701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA ROCHETTE - 690785449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.M.A.R. (690796701) dont le siège est situé 71, R DE LA SAÔNE, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE, a été fixée à 1 155 665.67€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 155 665.67 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	1 019 980.15	0.00	0.00	135 685.52	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785449	35.59	40.87	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 305.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 155 665.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 155 665.67 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	1 019 980.15	0.00	0.00	135 685.52	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785449	35.59	40.87	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 305.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.R. (690796701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-139

2019-13-0646 690785621 EHPAD CERCLE DE LA  
CARETTE

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CERCLE DE LA CARETTE - 690785621

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CERCLE DE LA CARETTE (690785621) sise 3, MTE DE LA SOEUR VIALLY, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 788 541.03€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 711.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 541.03	36.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 788 541.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 541.03	36.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 711.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-140

2019-13-0647 690039771 EHPAD LES ALLOBROGES

DECISION TARIFAIRE N°707 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES ALLOBROGES - 690039771

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ALLOBROGES (690039771) sise 0, R DES ALLOBROGES, 69970, CHAPONNAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ALLOBROGES (690039763) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 648 107.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 008.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 107.76	35.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 107.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 107.76	35.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 008.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ALLOBROGES (690039763) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-141

2019-13-0648 690802756 EHPAD LA DIMERIE

DECISION TARIFAIRE N°709 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA DIMERIE - 690802756

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA DIMERIE (690802756) sise 14, R JULES CHAUSSE, 69630, CHAPONOST et gérée par l'entité dénommée CCAS CHAPONOST (690802749) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 732 510.32€ au titre de 2019, dont 23 774.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 042.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 512.73	32.56
UHR	0.00	0.00
PASA	56 655.62	0.00
Hébergement Temporaire	22 341.97	31.16
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 708 735.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 738.23	31.37
UHR	0.00	0.00
PASA	56 655.62	0.00
Hébergement Temporaire	22 341.97	31.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 061.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAPONOST (690802749) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-142

2019-13-0649 690802525 EHPAD LES VERTS MONTS

DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES VERTS MONTS - 690802525

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERTS MONTS (690802525) sise 77, R DE L'EGLISE, 69390, CHARLY et gérée par l'entité dénommée S.A. VERTS MONTS (690002605) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 039 721.15€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 643.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 721.15	36.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 039 721.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 721.15	36.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 643.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. VERTS MONTES (690002605) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-143

2019-13-0650 690028998 SAS LES OPALINES  
CHARNAY 69 R

DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS LES OPALINES CHARNAY - 690028998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES OPALINES CHARNAY -  
690797527

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES OPALINES CHARNAY (690028998) dont le siège est situé 0, , 69380, CHARNAY, a été fixée à 884 357.96€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 884 357.96 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690797527	884 357.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690797527	33.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 696.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 884 357.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 884 357.96 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690797527	884 357.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690797527	33.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 696.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES OPALINES CHARNAY (690028998) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-144

2019-13-0651 690025473 SSIAD DE CONDRIEU

DECISION TARIFAIRE N° 714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE CONDRIEU - 690025473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONDRIEU (690025473) sise 10, R DE LA PAVIE, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 580 424.83€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 580 424.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 368.74€). Le prix de journée est fixé à 33.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 580 424.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 580 424.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 368.74€). Le prix de journée est fixé à 33.94€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-130

2019-13-0652 690031935 EHPAD CH DE CONDRIEU  
LE VERNON

DECISION TARIFAIRE N°716 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH DE CONDRIEU - 690031935

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CONDRIEU (690031935) sise 10, R DE LA PAVIE, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 561 946.21€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 495.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 451 636.91	45.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 232.50	0.00
Hébergement Temporaire	43 076.80	59.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 561 946.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 451 636.91	45.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 232.50	0.00
Hébergement Temporaire	43 076.80	59.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 495.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-131

2019-13-0653 690801139 EHPAD VILANOVA

DECISION TARIFAIRE N°718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILANOVA - 690801139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILANOVA (690801139) sise 310, R NUNGESSER ET COLI, 69960, CORBAS et gérée par l'entité dénommée A.C.S.H. (690801121) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 441 531.79€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 127.65€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 627.59	36.12
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	30.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 441 531.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 627.59	36.12
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	30.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 127.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.C.S.H. (690801121) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-132

2019-13-0654 690012448 SSIAD DE COURS

DECISION TARIFAIRE N° 720 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE COURS - 690012448

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE COURS (690012448) sise 287, R DE THIZY, 69470, COURS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) ;



**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 380 074.09€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 380 074.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 672.84€). Le prix de journée est fixé à 36.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 380 074.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 380 074.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 672.84€). Le prix de journée est fixé à 36.64€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-133

2019-13-0655 690797824 EHPAD DE COURS

DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE COURS - 690797824

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE COURS (690797824) sise 22, R DE THIZY, 69470, COURS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 834 734.96€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 319 561.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 718 193.69	42.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 541.27	69.04

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 834 734.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 718 193.69	42.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 541.27	69.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 319 561.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-134

2019-13-0656 690782941 EHPAD LES LISERONS

DECISION TARIFAIRE N°733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES LISERONS - 690782941

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LISERONS (690782941) sise 0, R MOZART, 69550, CUBLIZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE (690000799) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 424 183.17€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 348.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	424 183.17	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 424 183.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	424 183.17	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 348.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE (690000799) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-135

2019-13-0657 750056335 KORIAN SA MEDICA  
FRANCE 69 LM

DECISION TARIFAIRE N°735 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAUDE BERNARD - 690023809
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELLECOMBE - 690027388
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN GERLAND - 690029590
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE -  
690034798
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS -  
690785829
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS D'YPRES - 690801063
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE -  
690802277
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BERTHELOT - 690802319
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES ANNABELLES -  
690802384
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA SAISON DOREE - 690806609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 12 293 586.41€, dont -33 690.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 12 293 586.41 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690023809	958 426.59	0.00	0.00	43 516.19	0.00	0.00
690027388	789 645.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029590	1 072 074.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034798	1 023 441.08	0.00	56 934.64	45 229.06	0.00	0.00
690785829	1 395 531.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801063	1 886 685.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802277	871 000.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802319	1 401 003.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802384	1 382 645.63	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
690806609	1 303 086.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023809	36.09	119.22	0.00	0.00

690027388	55.19	0.00	0.00	0.00
690029590	38.65	0.00	0.00	0.00
690034798	36.43	64.15	0.00	0.00
690785829	39.28	0.00	0.00	0.00
690801063	48.76	0.00	0.00	0.00
690802277	35.98	0.00	0.00	0.00
690802319	36.36	0.00	0.00	0.00
690802384	40.40	0.00	0.00	0.00
690806609	37.94	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 024 465.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 327 277.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 12 327 277.21 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690023809	958 426.59	0.00	0.00	43 516.19	0.00	0.00
690027388	789 645.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029590	1 072 074.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034798	1 023 441.08	0.00	56 934.64	45 229.06	0.00	0.00
690785829	1 395 531.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801063	1 920 375.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802277	871 000.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690802319	1 401 003.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802384	1 382 645.63	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
690806609	1 303 086.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023809	36.09	119.22	0.00	0.00
690027388	55.19	0.00	0.00	0.00
690029590	38.65	0.00	0.00	0.00
690034798	36.43	64.15	0.00	0.00
690785829	39.28	0.00	0.00	0.00
690801063	49.63	0.00	0.00	0.00
690802277	35.98	0.00	0.00	0.00
690802319	36.36	0.00	0.00	0.00
690802384	40.40	0.00	0.00	0.00
690806609	37.94	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 027 273.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-136

2019-13-0658 690802111 EHPAD LOUISE  
COUCHEROUX



DECISION TARIFAIRE N°736 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LOUISE COUCHEROUX - 690802111

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUISE COUCHEROUX (690802111) sise 15, RTE DE CHAMPAGNE, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée CCAS ECULLY (690796651) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 334 018.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 834.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	210 088.27	32.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 930.70	44.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 334 018.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	210 088.27	32.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 930.70	44.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 834.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECULLY (690796651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-137

2019-13-0659 690790373 EHPAD LA CHAUDERAIE

DECISION TARIFAIRE N°737 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA CHAUDERAIE - 690790373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHAUDERAIE (690790373) sise 4, CHE DE LA CHAUDERAIE, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée A.P.M.A.M. (690001771) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 370 975.06€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 914.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	370 975.06	31.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 370 975.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	370 975.06	31.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 914.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.M.A.M. (690001771) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-146

2019-13-0661 690802715 ACPPA 69 LM



DECISION TARIFAIRE N°738 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD ACPPA LYON 9 - 690029103

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GAREIZN - 690015359
- Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR LES ALTHEAS - 690018569
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ALTHEAS - 690031877
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PARC BROSSET - 690033964
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CONSTANT - 690039318
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ACANTHES - 690799390
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VOLUBILIS - 690801006
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLLINE DE LA SOIE - 690801428
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BLANQUI - 690801436
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA VERANDINE - 690801469
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CRISTALLINES - 690802376
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AMANDINES - 690802400
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MADELEINE CAILLE - 690803010
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ALIZES - 690807391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/02/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 21 049 924.63€, dont 29 600.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 20 814 285.05 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690015359	1 131 461.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00	131 965.92	0.00
690031877	590 748.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033964	1 129 217.62	0.00	0.00	56 937.44	69 751.11	0.00
690039318	1 182 136.69	243 024.84	56 123.56	43 516.19	0.00	0.00
690799390	1 640 336.16	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
690801006	1 569 270.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801428	938 340.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801436	1 018 822.50	0.00	65 477.49	0.00	66 717.29	0.00
690801469	1 538 462.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802376	1 430 587.01	0.00	56 123.56	0.00	136 383.21	0.00
690802400	1 329 787.40	0.00	0.00	50 223.22	0.00	0.00

690803010	804 568.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807391	1 249 360.08	0.00	0.00	0.00	130 661.45	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 089 915.65

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359	36.70	0.00	0.00	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00
690031877	55.33	0.00	0.00	0.00
690033964	37.28	36.71	63.70	0.00
690039318	35.34	35.07	0.00	0.00
690799390	42.86	0.00	0.00	0.00
690801006	44.84	0.00	0.00	0.00
690801428	37.74	0.00	0.00	0.00
690801436	34.53	0.00	60.93	0.00
690801469	46.41	0.00	0.00	0.00
690802376	43.45	0.00	55.60	0.00
690802400	44.74	40.47	0.00	0.00
690803010	32.34	0.00	0.00	0.00
690807391	42.92	0.00	59.66	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 734 523.76€.

**- personnes handicapées : 235 639.58 €**

(dont 235 639.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	235 639.58

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 636.63€ (dont 19 636.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 020 324.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 20 784 685.05 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690015359	1 130 661.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00	131 965.92	0.00
690031877	590 748.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033964	1 129 217.62	0.00	0.00	56 937.44	69 751.11	0.00
690039318	1 176 036.69	243 024.84	56 123.56	43 516.19	0.00	0.00
690799390	1 640 336.16	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
690801006	1 560 270.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801428	938 340.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801436	1 013 122.50	0.00	65 477.49	0.00	66 717.29	0.00
690801469	1 538 462.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690802376	1 426 587.01	0.00	56 123.56	0.00	136 383.21	0.00
690802400	1 329 787.40	0.00	0.00	50 223.22	0.00	0.00
690803010	804 568.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807391	1 245 360.08	0.00	0.00	0.00	130 661.45	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 089 915.65

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359	36.67	0.00	0.00	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00
690031877	55.33	0.00	0.00	0.00
690033964	37.28	36.71	63.70	0.00
690039318	35.16	35.07	0.00	0.00
690799390	42.86	0.00	0.00	0.00
690801006	44.58	0.00	0.00	0.00
690801428	37.74	0.00	0.00	0.00
690801436	34.33	0.00	60.93	0.00
690801469	46.41	0.00	0.00	0.00
690802376	43.33	0.00	55.60	0.00
690802400	44.74	40.47	0.00	0.00
690803010	32.34	0.00	0.00	0.00
690807391	42.78	0.00	59.66	0.00

690029103	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 732 057.09€.

**- personnes handicapées : 235 639.58 €**

(dont 235 639.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	235 639.58

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 636.63 €  
(dont 19 636.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-145

2019-13-0662 690802715 ACPPA 69 R

DECISION TARIFAIRE N°739 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES SOLEILLADES - 690025119  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MAGNOLIAS - 690034251  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MONTAIGU - 690785837  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ACCUEIL - 690790324  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN BOREL - 690790332  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ACPPA TALUYERS - 690795810  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD REMY FRANCOIS - 690801055  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BOISSIERE - 690802483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;  
VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**



A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 9 387 646.31€, dont 10 394.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 9 387 646.31 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025119	1 533 567.92	0.00	0.00	51 137.68	65 795.65	0.00
690034251	963 193.02	0.00	56 934.36	45 369.73	0.00	0.00
690785837	693 514.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790324	1 408 539.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790332	1 120 612.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690795810	1 432 737.46	0.00	0.00	50 933.44	66 675.20	0.00
690801055	871 655.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802483	1 026 979.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025119	49.81	41.21	60.09	0.00
690034251	34.47	36.56	0.00	0.00
690785837	40.28	0.00	0.00	0.00
690790324	47.76	0.00	0.00	0.00
690790332	37.94	0.00	0.00	0.00
690795810	37.10	41.04	60.89	0.00

690801055	35.38	0.00	0.00	0.00
690802483	42.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 782 303.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 377 252.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 9 377 252.31 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025119	1 533 567.92	0.00	0.00	51 137.68	65 795.65	0.00
690034251	963 193.02	0.00	56 934.36	45 369.73	0.00	0.00
690785837	693 514.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790324	1 408 539.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790332	1 110 218.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690795810	1 432 737.46	0.00	0.00	50 933.44	66 675.20	0.00
690801055	871 655.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802483	1 026 979.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025119	49.81	41.21	60.09	0.00
690034251	34.47	36.56	0.00	0.00
690785837	40.28	0.00	0.00	0.00
690790324	47.76	0.00	0.00	0.00

690790332	37.59	0.00	0.00	0.00
690795810	37.10	41.04	60.89	0.00
690801055	35.38	0.00	0.00	0.00
690802483	42.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 781 437.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-031

2019-13-0663 690802715 ACPPA 69 LM

DECISION TARIFAIRE N°1042 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD ACPPA LYON 9 - 690029103

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GAREIZN - 690015359

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS - 690015458

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR LES ALTHEAS - 690018569

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ALTHEAS - 690031877

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PARC BROSSET - 690033964

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CONSTANT - 690039318

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ACANTHES - 690799390

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VOLUBILIS - 690801006

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLLINE DE LA SOIE - 690801428

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BLANQUI - 690801436

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA VERANDINE - 690801469

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CRISTALLINES - 690802376

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AMANDINES - 690802400

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MADELEINE CAILLE - 690803010

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ALIZES - 690807391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°738 en date du 17/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 21 189 373.96€, dont 29 600.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 20 953 734.38 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690015359	1 131 461.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690015458	0.00	0.00	0.00	0.00	139 449.33	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00	131 965.92	0.00
690031877	590 748.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033964	1 129 217.62	0.00	0.00	56 937.44	69 751.11	0.00
690039318	1 182 136.69	243 024.84	56 123.56	43 516.19	0.00	0.00
690799390	1 640 336.16	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
690801006	1 569 270.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801428	938 340.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801436	1 018 822.50	0.00	65 477.49	0.00	66 717.29	0.00
690801469	1 538 462.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690802376	1 430 587.01	0.00	56 123.56	0.00	136 383.21	0.00
690802400	1 329 787.40	0.00	0.00	50 223.22	0.00	0.00
690803010	804 568.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807391	1 249 360.08	0.00	0.00	0.00	130 661.45	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 089 915.65

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359	36.70	0.00	0.00	0.00
690015458	0.00	0.00	44.70	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00
690031877	55.33	0.00	0.00	0.00
690033964	37.28	36.71	63.70	0.00
690039318	35.34	35.07	0.00	0.00
690799390	42.86	0.00	0.00	0.00
690801006	44.84	0.00	0.00	0.00
690801428	37.74	0.00	0.00	0.00
690801436	34.53	0.00	60.93	0.00
690801469	46.41	0.00	0.00	0.00
690802376	43.45	0.00	55.60	0.00
690802400	44.74	40.47	0.00	0.00
690803010	32.34	0.00	0.00	0.00

690807391	42.92	0.00	59.66	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 746 144.54€.

**- personnes handicapées : 235 639.58 €**

(dont 235 639.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	235 639.58

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 636.63€.

(dont 19 636.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 21 159 773.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 20 924 134.38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690015359	1 130 661.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690015458	0.00	0.00	0.00	0.00	139 449.33	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00	131 965.92	0.00
690031877	590 748.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033964	1 129 217.62	0.00	0.00	56 937.44	69 751.11	0.00
690039318	1 176 036.69	243 024.84	56 123.56	43 516.19	0.00	0.00
690799390	1 640 336.16	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00



690801006	1 560 270.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801428	938 340.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801436	1 013 122.50	0.00	65 477.49	0.00	66 717.29	0.00
690801469	1 538 462.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802376	1 426 587.01	0.00	56 123.56	0.00	136 383.21	0.00
690802400	1 329 787.40	0.00	0.00	50 223.22	0.00	0.00
690803010	804 568.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807391	1 245 360.08	0.00	0.00	0.00	130 661.45	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 089 915.65

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359	36.67	0.00	0.00	0.00
690015458	0.00	0.00	44.70	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00
690031877	55.33	0.00	0.00	0.00
690033964	37.28	36.71	63.70	0.00
690039318	35.16	35.07	0.00	0.00
690799390	42.86	0.00	0.00	0.00
690801006	44.58	0.00	0.00	0.00
690801428	37.74	0.00	0.00	0.00
690801436	34.33	0.00	60.93	0.00

690801469	46.41	0.00	0.00	0.00
690802376	43.33	0.00	55.60	0.00
690802400	44.74	40.47	0.00	0.00
690803010	32.34	0.00	0.00	0.00
690807391	42.78	0.00	59.66	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 743 677.87€.

**- personnes handicapées : 235 639.58 €**

(dont 235 639.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	235 639.58

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 636.63€  
(dont 19 636.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-147

2019-13-0664 690800024 EHPAD-CENTRE HOSP

DECISION TARIFAIRE N°740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS - 690800024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS (690800024) sise 22, R DU DR ROUX, 69700, GIVORS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MONTGELAS (690780036) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 516 082.05€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 006.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 459 958.49	51.45
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 516 082.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 459 958.49	51.45
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 006.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MONTGELAS (690780036) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-148

2019-13-0665 690801477 EHPAD CHATEAU DU LOUP

DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU DU LOUP - 690801477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DU LOUP (690801477) sise 990, RTE D'EPINAY, 69400, ARNAS et gérée par l'entité dénommée M.A.P.A.D. CHATEAU DU LOUP (690002431) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 151 917.56€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 993.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 465.58	33.89
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	54 910.90	37.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 151 917.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 465.58	33.89
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	54 910.90	37.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 993.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.P.A.D. CHATEAU DU LOUP (690002431) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-149

2019-13-0666 690029228 SSIAD GRANDRIS

DECISION TARIFAIRE N° 742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD GRANDRIS - 690029228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRANDRIS (690029228) sise 0, RUE DE L'HÔPITAL, 69870, GRANDRIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 358 758.53€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 358 758.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 896.54€). Le prix de journée est fixé à 32.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 358 758.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 358 758.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 896.54€). Le prix de journée est fixé à 32.76€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-150

2019-13-0667 690802632 EHPAD HOP

DECISION TARIFAIRE N°743 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HOP. DE GRANDRIS-HAUTE AZERGUES - 690802632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP. DE GRANDRIS-HAUTE AZERGUES (690802632) sise 0, RTE DE L'HÔPITAL, 69870, GRANDRIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 854 530.41€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 877.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 696 376.93	56.83
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.22	0.00
Hébergement Temporaire	21 758.09	32.33
Accueil de jour	70 297.17	109.16

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 854 530.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 696 376.93	56.83
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.22	0.00
Hébergement Temporaire	21 758.09	32.33
Accueil de jour	70 297.17	109.16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 877.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-151

2019-13-0668 690802046 EHPAD LE CHARME DES  
SOURCES

DECISION TARIFAIRE N°744 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CHARME DES SOURCES - 690802046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHARME DES SOURCES (690802046) sise 41, R ANDRE SABATIER, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée S.A.S. LE CHARME DES SOURCES (690002498) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 213 172.95€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 097.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 903.55	38.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	116 622.63	37.02
Accueil de jour	88 646.77	126.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 213 172.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 903.55	38.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	116 622.63	37.02
Accueil de jour	88 646.77	126.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 097.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. LE CHARME DES SOURCES (690002498) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-076

2019-13-0669 690802434 EHPAD VALMY

DECISION TARIFAIRE N°787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VALMY - 690802434

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALMY (690802434) sise 37, CHE FERRAND, 69370, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 631 340.90€ au titre de 2019, dont -394 806.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 611.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 340.90	47.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 026 147.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 147.74	77.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 512.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-077

2019-13-0670 690031539 EHPAD LA MAISON DU  
TULIPIER

DECISION TARIFAIRE N°788 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MAISON DU TULIPIER - 690031539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU TULIPIER (690031539) sise 2, R DU PROFESSEUR CALMETTE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 057 936.67€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 161.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 864.19	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 072.48	40.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 057 936.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 864.19	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 072.48	40.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 161.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-078

2019-13-0671 690031000 ASSOCIATION CHARLES  
TRENET 69 R

DECISION TARIFAIRE N°789 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CHARLES TRENET - 690031000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHARLES TRENET - 690023593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHARLES TRENET (690031000) dont le siège est situé 0, CHE DU RHONE, 69330, JONS, a été fixée à 624 452.30€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 624 452.30 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690023593	624 452.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023593	29.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 037.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 624 452.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 624 452.30 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690023593	624 452.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023593	29.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 037.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHARLES TRENET (690031000) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-079

2019-13-0672 690802368 EHPAD SAINT-LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT-LAURENT - 690802368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-LAURENT (690802368) sise 0, LE BRICOLLET, 69210, LENTILLY et gérée par l'entité dénommée RESID. THERAP. SAINT-LAURENT (690802350) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 063 738.26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 644.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 756.60	34.83
UHR	0.00	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 738.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 756.60	34.83
UHR	0.00	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 644.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESID. THERAP. SAINT-LAURENT (690802350) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-080

2019-13-0673 690031869 EHPAD HÔPITAL DE  
L'ARBRESLE

DECISION TARIFAIRE N°791 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HÔPITAL DE L'ARBRESLE - 690031869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HÔPITAL DE L'ARBRESLE (690031869) sise 206, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. HOSPITALIERE DE L'ARBRESLE (690000104) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 957 534.94€ au titre de 2019, dont 23 174.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 794.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	891 111.19	49.82
UHR	0.00	0.00
PASA	66 423.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 934 360.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 937.14	48.53
UHR	0.00	0.00
PASA	66 423.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 863.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. HOSPITALIERE DE L'ARBRESLE (690000104) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-081

2019-13-0674 690785670 EHPAD LA PASSERELLE

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA PASSERELLE - 690785670

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PASSERELLE (690785670) sise 15, PAS DES RAMEAUX, 69590, LARAJASSE et gérée par l'entité dénommée A.G.M.R.L. (690001086) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 604 421.96€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 368.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	604 421.96	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 604 421.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	604 421.96	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 368.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.M.R.L. (690001086) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-082

2019-13-0675 690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE

DECISION TARIFAIRE N°793 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT-CAMILLE - 690785498

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-CAMILLE (690785498) sise 96, R DU CDT CHARCOT, 69322, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE (690000971) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 822 201.93€ au titre de 2019, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 850.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 619.04	43.58
UHR	0.00	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	109 601.23	42.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 622 201.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 619.04	38.29
UHR	0.00	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	109 601.23	42.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 183.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE (690000971) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-083

2019-13-0676 690785514 EHPAD LES GIRONDINES

DECISION TARIFAIRE N°794 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES GIRONDINES - 690785514

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GIRONDINES (690785514) sise 16, ALL EUGÉNIE NIBOYET, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 969 414.18€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 784.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 160.44	34.95
UHR	0.00	0.00
PASA	57 221.37	0.00
Hébergement Temporaire	87 032.37	37.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 967 895.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 160.44	34.95
UHR	0.00	0.00
PASA	55 702.37	0.00
Hébergement Temporaire	87 032.37	37.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 657.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-084

2019-13-0677 690790340 EHPAD SAINTE-ANNE  
LYON 9EME

DECISION TARIFAIRE N°795 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME - 690790340

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME (690790340) sise 3, AV DOUAUMONT, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE (690001748) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 847 282.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 606.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 376.53	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 905.79	36.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 847 282.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 376.53	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 905.79	36.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 606.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE (690001748) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-085

2019-13-0678 690805973 EHPAD AMBROISE PARE

DECISION TARIFAIRE N°796 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD AMBROISE PARE - 690805973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMBROISE PARE (690805973) sise 16, R GUILLAUME PARADIN, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE AMBROISE PARÉ (690003173) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 614 555.21€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 546.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 614 555.21	52.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 614 555.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 614 555.21	52.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 546.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE AMBROISE PARÉ (690003173) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-086

2019-13-0679 920032331 SARL RESIDENCE MARCY  
L'ETOILE 69 LM

DECISION TARIFAIRE N°797 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE - 920032331

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROTONDE - 690788401  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD TIERS TEMPS - 690801022  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS -  
690802459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE (920032331) dont le siège est situé 1, R DE SAINT CLOUD, 92150, SURESNES, a été fixée à 4 635 918.61€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 635 918.61 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690788401	1 247 395.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801022	1 476 732.27	0.00	67 114.16	0.00	0.00	0.00
690802459	1 844 676.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788401	44.97	0.00	0.00	0.00
690801022	46.80	0.00	0.00	0.00
690802459	61.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 326.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 635 918.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 635 918.61 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690788401	1 247 395.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801022	1 476 732.27	0.00	67 114.16	0.00	0.00	0.00
690802459	1 844 676.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788401	44.97	0.00	0.00	0.00

690801022	46.80	0.00	0.00	0.00
690802459	61.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 326.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE (920032331) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-087

2019-13-0680 690010459 ASSOCIATION LES AMIS DU  
CENACLE DE LYO 69 LM

DECISION TARIFAIRE N°798 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON - 690010459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD THERESE COUDERC - 690010509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON (690010459) dont le siège est situé 3, PL DE FOURVIERE, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 420 453.03€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 420 453.03 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690010509	420 453.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690010509	29.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 037.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 420 453.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 420 453.03 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690010509	420 453.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690010509	29.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 037.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON (690010459) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-088

2019-13-0681 690781521 EHPAD DU BON SECOURS  
DE TROYES

DECISION TARIFAIRE N°799 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES - 690781521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (690781521) sise 36, R DU BON PASTEUR, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 744 632.63€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 052.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 632.63	38.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 744 632.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 632.63	38.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 052.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-069

2019-13-0682 690025556 SAS ATLANTIS 69 LM



DECISION TARIFAIRE N°800 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS ATLANTIS - 690025556

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ATLANTIS - 690025564

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ATLANTIS (690025556) dont le siège est situé 43, R DU PERE CHEVRIER, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 884 923.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 884 923.69 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025564	884 923.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025564	37.63	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 743.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 884 923.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 884 923.69 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025564	884 923.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025564	37.63	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 743.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ATLANTIS (690025556) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-070

2019-13-0683 690034137 SARL VILLA DU PARC 69 R

DECISION TARIFAIRE N°801 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL VILLA DU PARC - 690034137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MOUSSIÈRES - 690027248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL VILLA DU PARC (690034137) dont le siège est situé 12, QU SAINT-ANTOINE, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 794 710.83€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 794 710.83 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690027248	794 710.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027248	44.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 225.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 794 710.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 794 710.83 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690027248	794 710.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027248	44.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 225.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA DU PARC (690034137) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-071

2019-13-0684 690781604 EHPAD MA DEMEURE

DECISION TARIFAIRE N°802 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MA DEMEURE - 690781604

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA DEMEURE (690781604) sise 14, R MAURICE FLANDIN, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN (690041165) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 016 182.91€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 681.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 182.91	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 016 182.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 182.91	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 681.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN (690041165) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-072

2019-13-0685 690794557 C

DECISION TARIFAIRE N°803 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS LYON 8EME - 690794557

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIUS BERTRAND - 690012968

Résidence Autonomie - RESIDENCE CLOS JOUVE - 690788153

Résidence Autonomie - RESIDENCE DANTON - 690788195

Résidence Autonomie - RESIDENCE LOUIS PRADEL - 690788229

Résidence Autonomie - RESIDENCE HÉNON - 690788237

Résidence Autonomie - RESIDENCE MARIUS BERTRAND - 690788245

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ETOILE DU JOUR - 690788252

Résidence Autonomie - RESIDENCE CHARCOT - 690788302

Résidence Autonomie - RESIDENCE CUVIER - 690788328

Résidence Autonomie - RESIDENCE MARC BLOCH - 690788377

Résidence Autonomie - RESIDENCE JEAN JAURES - 690788385

Résidence Autonomie - RESIDENCE CHALUMEAUX - 690788435

Résidence Autonomie - RESIDENCE JOLIVOT - 690788443

Résidence Autonomie - RESIDENCE LA SAUVEGARDE - 690788468

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE -  
690788484

Résidence Autonomie - RESIDENCE JEAN ZAY - 690788492

Résidence Autonomie - RESIDENCE THIERS - 690788823

Résidence Autonomie - RESIDENCE RINCK - 690791751

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLETTE D'OR - 690807649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LYON 8EME (690794557) dont le siège est situé 30, R EDOUARD NIEUPORT, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 347 468.17€, dont 11 054.55€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 347 468.17 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690012968	1 093 658.33	0.00	57 035.22	0.00	122 660.54	0.00
690788153	71 783.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788195	60 740.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788229	71 783.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788237	77 304.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788245	76 200.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788252	948 129.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788302	68 470.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788328	82 825.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690788377	121 476.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788385	60 740.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788435	77 305.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788443	77 304.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788468	80 273.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788484	971 886.48	0.00	66 982.28	0.00	0.00	0.00
690788492	71 783.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788823	77 304.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791751	79 513.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807649	932 305.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690012968	33.67	0.00	74.07	0.00
690788153	0.00	0.00	0.00	0.00
690788195	0.00	0.00	0.00	0.00
690788229	0.00	0.00	0.00	0.00
690788237	0.00	0.00	0.00	0.00
690788245	0.00	0.00	0.00	0.00
690788252	44.03	0.00	0.00	0.00
690788302	0.00	0.00	0.00	0.00
690788328	0.00	0.00	0.00	0.00

690788377	0.00	0.00	0.00	0.00
690788385	0.00	0.00	0.00	0.00
690788435	0.00	0.00	0.00	0.00
690788443	0.00	0.00	0.00	0.00
690788468	0.00	0.00	0.00	0.00
690788484	36.98	0.00	0.00	0.00
690788492	0.00	0.00	0.00	0.00
690788823	0.00	0.00	0.00	0.00
690791751	0.00	0.00	0.00	0.00
690807649	35.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 445 622.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 336 413.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 336 413.62 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690012968	1 092 049.78	0.00	57 035.22	0.00	122 660.54	0.00
690788153	71 783.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788195	60 740.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788229	71 783.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788237	77 304.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788245	76 200.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690788252	938 683.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788302	68 470.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788328	82 825.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788377	121 476.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788385	60 740.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788435	77 305.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788443	77 304.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788468	80 273.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788484	971 886.48	0.00	66 982.28	0.00	0.00	0.00
690788492	71 783.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788823	77 304.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791751	79 513.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807649	932 305.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690012968	33.62	0.00	74.07	0.00
690788153	0.00	0.00	0.00	0.00
690788195	0.00	0.00	0.00	0.00
690788229	0.00	0.00	0.00	0.00
690788237	0.00	0.00	0.00	0.00
690788245	0.00	0.00	0.00	0.00

690788252	43.59	0.00	0.00	0.00
690788302	0.00	0.00	0.00	0.00
690788328	0.00	0.00	0.00	0.00
690788377	0.00	0.00	0.00	0.00
690788385	0.00	0.00	0.00	0.00
690788435	0.00	0.00	0.00	0.00
690788443	0.00	0.00	0.00	0.00
690788468	0.00	0.00	0.00	0.00
690788484	36.98	0.00	0.00	0.00
690788492	0.00	0.00	0.00	0.00
690788823	0.00	0.00	0.00	0.00
690791751	0.00	0.00	0.00	0.00
690807649	35.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 701.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LYON 8EME (690794557) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-073

2019-13-0686 690031893 EHPAD H

DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD H.C.L. - 690031893

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD H.C.L. (690031893) sise 3, QU DES CÉLESTINS, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 531 195.00€ au titre de 2019, dont 43 498.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 599.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 531 195.00	52.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 697.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 487 697.00	50.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 974.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-074

2019-13-0687 690801576 EHPAD LA VIGIE DES  
MONTS D'OR

DECISION TARIFAIRE N°805 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR - 690801576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR (690801576) sise 77, RTE DE BELLEVUE, 69760, LIMONEST et gérée par l'entité dénommée RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 167 521.29€ au titre de 2019, dont 53 730.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 293.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 521.29	36.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 790.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 790.92	34.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 815.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-075

2019-13-0688 690023015 EHPAD LA SOLIDAGE

DECISION TARIFAIRE N°806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA SOLIDAGE - 690023015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOLIDAGE (690023015) sise 0, AV DU 11 NOVEMBRE 1918, 69694, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON (690031190) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 076 080.70€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 673.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 080.70	36.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 076 080.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 080.70	36.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 673.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON (690031190) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-071

2019-13-0689 690785712 EHPAD MA MAISON  
VILETTE (PSDP-LYON 3)

DECISION TARIFAIRE N°837 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) - 690785712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) (690785712) sise 10, R GANDOLIERE, 69425, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MA MAISON PETITE SOEUR DES PAUVRES (690039128) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 696 865.82€ au titre de 2019, dont 8 348.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 072.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 865.82	26.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 688 517.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 517.82	26.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 376.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MA MAISON PETITE SOEUR DES PAUVRES (690039128) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-072

2019-13-0690 690785738 EHPAD MA MAISON  
(PSDP-LYON 4)

DECISION TARIFAIRE N°838 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) - 690785738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) (690785738) sise 81, R JACQUES-LOUIS HENON, 69316, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 795 851.23€ au titre de 2019, dont 52 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 320.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 851.23	29.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 743 851.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 851.23	27.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 987.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-073

2019-13-0691 690790381 EHPAD MONPLAISIR LA  
PLAINE

DECISION TARIFAIRE N°839 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE - 690790381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (690790381) sise 119, AV PAUL SANTY, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 009 139.16€ au titre de 2019, dont -128 570.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 094.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 015.60	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 137 710.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 586.50	41.43
UHR	0.00	0.00
PASA	56 123.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 809.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-074

2019-13-0692 690785522 EHPAD ALBERT MORLOT

DECISION TARIFAIRE N°840 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ALBERT MORLOT - 690785522

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALBERT MORLOT (690785522) sise 2, R COPERNIC, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 206 593.12€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 549.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 054.72	42.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	39.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 206 593.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 054.72	42.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	39.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 549.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-075

2019-13-0693 690007018 EHPAD RÉSIDENCE SAINT  
EXUPÉRY

DECISION TARIFAIRE N°850 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RÉSIDENCE SAINT EXUPÉRY - 690007018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2018 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE SAINT EXUPÉRY (690007018) sise 94, R BATAILLE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 242 771.13€ au titre de 2019, dont 14 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 564.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 954.76	38.89
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 228 771.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 954.76	38.43
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 397.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-076

2019-13-0694 690783006 MR PUBLIQUE JEAN  
COURJON

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MR PUBLIQUE JEAN COURJON - 690783006

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR PUBLIQUE JEAN COURJON (690783006) sise 9, R MÉLINA MERCOURI, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 342 372.01€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 864.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 372.01	47.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 372.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 372.01	47.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 864.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-077

2019-13-0695 690001011 APEB 69 R

DECISION TARIFAIRE N°852 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEB - 690001011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CLAIRIERE - 690785530

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEB (690001011) dont le siège est situé 0, LA CLAIRIÈRE, 69640, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, a été fixée à 973 487.48€, dont 17 035.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 973 487.48 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785530	916 553.12	0.00	56 934.36	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785530	40.04	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 123.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 956 452.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 956 452.36 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785530	899 518.00	0.00	56 934.36	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785530	39.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 704.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB (690001011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-061

2019-13-0696 690001011 APEB 69 LM



DECISION TARIFAIRE N°853 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEB - 690001011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FLEURS D'AUTOMNE - 690802996

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEB (690001011) dont le siège est situé 0, LA CLAIRIÈRE, 69640, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, a été fixée à 1 074 271.84€, dont 8 376.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 074 271.84 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690802996	856 909.52	0.00	0.00	90 456.19	126 906.13	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802996	40.34	41.36	72.56	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 522.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 065 895.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 065 895.84 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690802996	848 533.52	0.00	0.00	90 456.19	126 906.13	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802996	39.95	41.36	72.56	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 824.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB (690001011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-062

2019-13-0697 690003983 RESIDENCE SAINTE  
ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N°854 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE SAINTE ELISABETH - 690003983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SAINTE ELISABETH (690003983) sise 16, R DES ALOUETTES, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 872 969.23€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 747.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 942.13	31.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 027.10	42.59
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 872 969.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 942.13	31.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 027.10	42.59
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 747.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-063

2019-13-0698 690782867 RESIDENCE  
SAINT-VINCENT

DECISION TARIFAIRE N°855 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE SAINT-VINCENT - 690782867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SAINT-VINCENT (690782867) sise 4, PL DE L'EGLISE, 69700, GIVORS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 421 697.58€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 474.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 697.58	35.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 421 697.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 697.58	35.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 474.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-064

2019-13-0699 690000823 EHPAD PUBLIC DE  
MORNANT 69 R

DECISION TARIFAIRE N°856 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD PUBLIC DE MORNANT - 690000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PUBLIC DE MORNANT - 690782982

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690000823) dont le siège est situé 12, AV DE VERDUN, 69440, MORNANT, a été fixée à 1 320 200.71€, dont 11 311.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 320 200.71 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782982	1 011 070.92	0.00	67 233.22	241 896.57	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782982	33.25	48.02	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 016.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 308 889.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 308 889.71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782982	999 759.92	0.00	67 233.22	241 896.57	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782982	32.88	48.02	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 074.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690000823) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-065

2019-13-0700 690008149 SSIAD DE NEUVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE NEUVILLE - 690008149

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2018 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NEUVILLE (690008149) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 871 273.18€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 871 273.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 606.10€). Le prix de journée est fixé à 43.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 871 273.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 871 273.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 606.10€). Le prix de journée est fixé à 43.62€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-066

2019-13-0701 690800032 EHPAD DE HOPITAL DE  
NEUVILLE

DECISION TARIFAIRE N°858 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE - 690800032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE (690800032) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 942 375.67€ au titre de 2019, dont 17 283.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 197.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 762 231.46	53.81
UHR	0.00	0.00
PASA	58 435.95	0.00
Hébergement Temporaire	33 167.27	50.48
Accueil de jour	88 540.99	70.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 925 092.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 744 948.46	53.47
UHR	0.00	0.00
PASA	58 435.95	0.00
Hébergement Temporaire	33 167.27	50.48
Accueil de jour	88 540.99	70.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 757.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire **HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077)** et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-067

2019-13-0702 690802517 EHPAD MARGAUX

DECISION TARIFAIRE N°860 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MARGAUX - 690802517

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARGAUX (690802517) sise 7, R DU BEAL, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS MARGAUX (690045034) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 033 525.96€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 127.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 525.96	32.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 033 525.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 525.96	32.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 127.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MARGAUX (690045034) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-068

2019-13-0703 750056335 KORIAN SA MEDICA  
FRANCE 69 R

DECISION TARIFAIRE N°862 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'HESTIA -  
690801824

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AURELIAS - 690802301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 907 438.52€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 907 438.52 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801824	1 373 685.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802301	1 533 753.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801824	41.27	0.00	0.00	0.00
690802301	53.60	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 286.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 907 438.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 907 438.52 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801824	1 373 685.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802301	1 533 753.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801824	41.27	0.00	0.00	0.00
690802301	53.60	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 286.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-069

2019-13-0704 690802293 EHPAD MARGUERITE

DECISION TARIFAIRE N°863 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MARGUERITE - 690802293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARGUERITE (690802293) sise 34, R HENRI LEBRUN, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE MARGUERITE (750058976) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 312 034.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 336.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 555.06	40.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 362.66	33.97
Accueil de jour	68 116.67	61.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 312 034.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 555.06	40.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 362.66	33.97
Accueil de jour	68 116.67	61.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 336.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE MARGUERITE (750058976) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-070

2019-13-0705 690801840 EHPAD LE RIVAGE

DECISION TARIFAIRE N°864 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE RIVAGE - 690801840

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RIVAGE (690801840) sise 7, R EMILE DUPORT, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL SOGECOM (750058984) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 058 835.05€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 236.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 835.05	41.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 058 835.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 835.05	41.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 236.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOGECOM (750058984) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-12-036

2019-13-0706 690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA  
CHAUX

DECISION TARIFAIRE N°155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX - 690007307

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX (690007307) sise 25, CHE DE CHAMPLONG, 69450, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 957 364.91€ au titre de 2019, dont 50 031.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 113.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 904 199.91	51.46
UHR	0.00	0.00
PASA	53 165.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 917 966.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 854 168.66	50.11
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 830.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-082

2019-13-0707 690027438 EHPAD LES HIBISCUS

DECISION TARIFAIRE N°865 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES HIBISCUS - 690027438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HIBISCUS (690027438) sise 84, R FEUILLAT, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APICIL AGIRC ARRCO (690044714) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 444 047.30€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 003.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	385 714.78	54.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 332.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 444 047.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	385 714.78	54.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 332.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 003.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APICIL AGIRC ARRCO (690044714) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-083

2019-13-0708 690790357 EHPAD LA ROSERAIE

DECISION TARIFAIRE N°866 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA ROSERAIE - 690790357

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (690790357) sise 45, R EDMOND LOCARD, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 715 848.45€ au titre de 2019, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 654.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 848.45	28.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 690 848.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 848.45	27.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 570.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-084

2019-13-0709 690000831 MAISON DE RETRAITE  
JEAN VILLARD 69 R

DECISION TARIFAIRE N°867 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD - 690000831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD DE POLLIONNAY - 690015318

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN VILLARD - 690782990

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831) dont le siège est situé 229, CHE DES PRESLES, 69290, POLLIONNAY, a été fixée à 1 782 431.16€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 673 703.79 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782990	928 690.99	0.00	68 674.76	162 456.12	37 895.16	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	475 986.76

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782990	40.12	52.35	63.16	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	32.60

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 475.31€.

**- personnes handicapées : 108 727.37 €**

(dont 108 727.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	108 727.37

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.10

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 060.61€ (dont 9 060.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 782 431.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 673 703.79 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782990	928 690.99	0.00	68 674.76	162 456.12	37 895.16	0.00

690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	475 986.76
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782990	40.12	52.35	63.16	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	32.60

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 475.31€.

**- personnes handicapées : 108 727.37 €**

(dont 108 727.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	108 727.37

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.10

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 060.61 € (dont 9 060.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-085

2019-13-0710 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL  
69 LM

DECISION TARIFAIRE N°933 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GAMBETTA - 690802160  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CROIX-ROUSSE - 690802392  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FAVORITE - 690802418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;  
VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 3 765 364.44€, dont 0.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 765 364.44 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690802160	1 287 407.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802392	1 185 566.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802418	1 292 390.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802160	34.70	0.00	0.00	0.00
690802392	36.00	0.00	0.00	0.00
690802418	38.83	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 313 780.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 765 364.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 765 364.44 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690802160	1 287 407.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802392	1 185 566.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802418	1 292 390.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802160	34.70	0.00	0.00	0.00

690802392	36.00	0.00	0.00	0.00
690802418	38.83	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 313 780.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-086

2019-13-0711 690785548 EHPAD  
ST-FRANCOIS-D'ASSISE

DECISION TARIFAIRE N°934 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE - 690785548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690785548) sise 0, , 69170, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE et gérée par l'entité dénommée M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690001029) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 702 349.69€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 529.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	600 337.36	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 906.26	35.21
Accueil de jour	35 106.07	58.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 702 349.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	600 337.36	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 906.26	35.21
Accueil de jour	35 106.07	58.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 529.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690001029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-087

2019-13-0712 690034491 EHPAD PAUL ELUARD

DECISION TARIFAIRE N°935 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD PAUL ELUARD - 690034491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL ELUARD (690034491) sise 3, CHE DES ESSES, 69370, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 360 488.06€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 374.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 053.58	37.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 423.28	0.00
Hébergement Temporaire	65 776.89	31.32
Accueil de jour	90 234.31	94.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 488.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 053.58	37.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 423.28	0.00
Hébergement Temporaire	65 776.89	31.32
Accueil de jour	90 234.31	94.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 374.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-088

2019-13-0713 690011978 EHPAD MARCELLIN  
CHAMPAGNAT-LE MONTET

DECISION TARIFAIRE N°936 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MARCELLIN CHAMPAGNAT-LE MONTET - 690011978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCELLIN CHAMPAGNAT-LE MONTET (690011978) sise 9, R FRANCISQUE DARCIÉUX, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MONTET (690011929) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 623 623.37€ au titre de 2019, dont 130 290.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 968.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 623.37	36.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 493 332.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	493 332.92	28.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 111.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MONTET (690011929) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-089

2019-13-0714 690806484 EHPAD LES JARDINS  
D'ANNE

DECISION TARIFAIRE N°937 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ANNE - 690806484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANNE (690806484) sise 0, R DES JARDINS, 69830, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS (690806476) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 245 170.91€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 430.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	245 170.91	33.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 245 170.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	245 170.91	33.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 430.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS (690806476) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-090

2019-13-0715 690001532 MAIS

DECISION TARIFAIRE N°938 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE - 690001532

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES COLLONGES - 690787643

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE (690001532) dont le siège est situé 247, RTE DE L'ARBRESLE, 69210, SAINT-GERMAIN-NUELLES, a été fixée à 1 147 178.79€, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 147 178.79 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690787643	1 036 127.95	0.00	56 655.61	54 395.23	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690787643	36.21	37.26	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 598.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 127 178.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 127 178.79 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690787643	1 016 127.95	0.00	56 655.61	54 395.23	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690787643	35.51	37.26	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 931.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE (690001532) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-091

2019-13-0716 690800974 EHPAD DE ST-LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°939 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE ST-LAURENT - 690800974

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE ST-LAURENT (690800974) sise 0, LE GRAND JARDIN, 69930, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (690780085) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 436 227.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 018.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 436 227.62	71.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 436 227.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 436 227.62	71.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 018.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (690780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-092

2019-13-0717 690001045 ASSOCIATION POUR  
L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES 69 R



DECISION TARIFAIRE N°940 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES - 690001045

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARC-EN-CIEL - 690785563

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES (690001045) dont le siège est situé 7, R VAGANAY, 69850, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, a été fixée à 1 026 631.87€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 026 631.87 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785563	1 026 631.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785563	36.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 552.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 026 631.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 026 631.87 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785563	1 026 631.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785563	36.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 552.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES (690001045) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-093

2019-13-0718 690794888 SSIAD DE ST-SYMPHORIEN

DECISION TARIFAIRE N° 941 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE ST-SYMPHORIEN - 690794888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST-SYMPHORIEN (690794888) sise 257, AV DE LA LIBERATION, 69590, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 692 830.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 692 830.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 735.83€). Le prix de journée est fixé à 52.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 692 830.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 692 830.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 735.83€). Le prix de journée est fixé à 52.73€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-094

2019-13-0719 690797972 EHPAD HL ST SYMPHORIEN  
SUR COISE

DECISION TARIFAIRE N°942 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE - 690797972

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE (690797972) sise 257, AV DE LA LIBERATION, 69590, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 712 673.29€ au titre de 2019, dont 268.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 722.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 574.87	46.74
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 712 405.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 306.87	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 700.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-095

2019-13-0720 690799994 EHPAD DU CH DE  
SAINTE-FOY-LÈS-LYON

DECISION TARIFAIRE N°943 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON - 690799994

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON (690799994) sise 78, CHE DE MONTRAY, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINTE FOY LES LYON (690780044) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 811 003.42€ au titre de 2019, dont 11 469.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 916.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 811 003.42	48.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 799 534.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 534.42	47.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 961.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINTE FOY LES LYON (690780044) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-096

2019-13-0721 690801394 ASSOCIATION RESIDENCE  
MONTVENOUX 69 R

DECISION TARIFAIRE N°944 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX - 690801394

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MONTVENOUX - 690801402

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX (690801394) dont le siège est situé 33, R DU DOCTEUR GUFFON, 69170, TARARE, a été fixée à 2 040 497.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 040 497.70 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801402	1 975 020.21	0.00	65 477.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801402	55.21	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 041.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 040 497.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 040 497.70 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801402	1 975 020.21	0.00	65 477.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801402	55.21	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 041.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX (690801394) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-097

2019-13-0722 690787346 EHPAD LA CLAIRIÈRE  
HOPITAL DE TARARE

DECISION TARIFAIRE N°945 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA CLAIRIERE - 690787346

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CLAIRIERE (690787346) sise 0, CHE DU VERT GALANT, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TARARE (690782271) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 546 460.96€ au titre de 2019, dont 48 042.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 378 871.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 480 983.47	62.29
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 498 418.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 432 941.47	61.63
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 374 868.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TARARE (690782271) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-078

2019-13-0723 690001052 MAIS

DECISION TARIFAIRE N°946 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL - 690001052

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PROTESTANTE DETHEL -  
690785589

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/02/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052) dont le siège est situé 50, R DU PROFESSEUR DEPERET, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, a été fixée à 1 308 179.37€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 308 179.37 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785589	1 239 696.79	0.00	68 482.58	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785589	43.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 014.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 308 179.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 308 179.37 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785589	1 239 696.79	0.00	68 482.58	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785589	43.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 014.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-079

2019-13-0724 690802343 EHPAD L'EOLIENNE



DECISION TARIFAIRE N°947 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'EOLIENNE - 690802343

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'EOLIENNE (690802343) sise 51, R JEAN SELLIER, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE AUX ISOLEES (690793484) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 712 881.02€ au titre de 2019, dont 4 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 406.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	712 881.02	39.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 708 881.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 881.02	38.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 073.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE AUX ISOLES (690793484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-080

2019-13-0725 690039888 AGEPA LES ÉMERAUDES 69  
R

DECISION TARIFAIRE N°948 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AGEPA LES ÉMERAUDES - 690039888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EMERAUDES - 690801451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGEPA LES ÉMERAUDES (690039888) dont le siège est situé 20, AV DR SERRULAE, 69670, VAUGNERAY, a été fixée à 1 080 532.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 080 532.23 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801451	1 080 532.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801451	37.61	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 044.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 080 532.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 080 532.23 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801451	1 080 532.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801451	37.61	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 044.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPA LES ÉMERAUDES (690039888) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation

La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-081

2019-13-0726 690780564 CLINIQUE DE VAUGNERAY  
69 R

DECISION TARIFAIRE N°949 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CLINIQUE DE VAUGNERAY - 690780564

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT-JOSEPH - 690793583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CLINIQUE DE VAUGNERAY (690780564) dont le siège est situé 0, PL DE L'EGLISE, 69670, VAUGNERAY, a été fixée à 1 951 328.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 951 328.58 €**



FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690793583	1 735 859.29	0.00	64 816.37	10 694.34	139 958.58	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690793583	46.56	32.41	61.96	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 610.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 951 328.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 951 328.58 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690793583	1 735 859.29	0.00	64 816.37	10 694.34	139 958.58	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690793583	46.56	32.41	61.96	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 610.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLINIQUE DE VAUGNERAY (690780564) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-101

2019-13-0727 750806606 FRANCE HORIZON 69 LM

DECISION TARIFAIRE N°950 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FRANCE HORIZON - 750806606

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON FLEURIE - 690800990

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/08/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FRANCE HORIZON (750806606) dont le siège est situé 5, PL DU COLONEL FABIEN, 75010, PARIS 10E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 204 123.83€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 204 123.83 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690800990	1 148 000.27	0.00	56 123.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690800990	36.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 343.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 204 123.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 204 123.83 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690800990	1 148 000.27	0.00	56 123.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690800990	36.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 343.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON (750806606) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-098

2019-13-0728 690797600 MAISON SAINT-JOSEPH DE  
VERNAISON 69 LM

DECISION TARIFAIRE N°951 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON - 690797600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST-JOSEPH - 690785811

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON (690797600) dont le siège est situé 26, PL DU BOURG, 69390, VERNAISON, a été fixée à 1 135 609.53€, dont 12 200.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 135 609.53 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785811	1 070 132.04	0.00	65 477.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785811	37.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 634.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 123 409.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 123 409.53 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785811	1 057 932.04	0.00	65 477.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785811	36.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 617.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON (690797600) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-099

2019-13-0729 690007422 EHPAD HOP



DECISION TARIFAIRE N°952 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HOP. GERIAT. VAL D'AZERGUES - 690007422

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP. GERIAT. VAL D'AZERGUES (690007422) sise 6, LD BOURG, 69380, ALIX et gérée par l'entité dénommée CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690782222) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 160 144.47€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 012.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 160 144.47	53.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 160 144.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 160 144.47	53.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 012.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690782222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-100

2019-13-0730 690031885 EHPAD RÉSIDENCE PIERRE  
DE BEAUJEU

DECISION TARIFAIRE N°953 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RÉSIDENCE PIERRE DE BEAUJEU - 690031885

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE PIERRE DE BEAUJEU (690031885) sise 187, R PIERRE BERTHIER, 69655, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690782222) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 487 712.84€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 642.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	487 712.84	54.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 487 712.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	487 712.84	54.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 642.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690782222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-038

2019-13-0731 690025192 EHPAD ACCUEIL DES  
BUERS



DECISION TARIFAIRE N°1008 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ACCUEIL DES BUERS - 690025192

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL DES BUERS (690025192) sise 3, IMP DES SOEURS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL DES BUERS (690025184) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 071 568.77€ au titre de 2019, dont 19 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 297.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 229.00	33.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	127 339.77	66.08

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 052 568.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 229.00	32.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	127 339.77	66.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 714.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL DES BUERS (690025184) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-039

2019-13-0732 690025069 EHPAD ELOÏSE

DECISION TARIFAIRE N°1009 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ELOÏSE - 690025069

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELOÏSE (690025069) sise 5, R JEAN CLAUDE VIVANT, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée SAS "EMERA VILLEURBANNE" (690029509) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 124 439.79€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 703.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 476.36	35.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	144 963.43	38.19
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 439.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 476.36	35.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	144 963.43	38.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 703.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "EMERA VILLEURBANNE" (690029509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-040

2019-13-0733 690794862 C



DECISION TARIFAIRE N°1010 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS VILLEURBANNE - 690794862

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. - 690795067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CAMILLE CLAUDEL - 690022835

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE  
CLAUDEL - 690040480

Résidence Autonomie - FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD - 690788674

Résidence Autonomie - FOYER LOGEMENT JEAN JAURES - 690788682

Résidence Autonomie - RESIDENCE TONKIN - 690788690

Résidence Autonomie - RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HENRI VINCENOT - 690797618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) dont le siège est situé 2, PL DU DOCTEUR LAZARE GOUJON, 69100, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 310 172.83€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 310 172.83 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690022835	602 929.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040480	0.00	0.00	0.00	55 181.32	0.00	0.00
690788674	67 451.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788682	55 903.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788690	83 057.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690792601	88 033.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797618	676 151.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690795067	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	681 464.47

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690022835	34.99	0.00	0.00	0.00
690040480	0.00	73.58	0.00	0.00
690788674	0.00	0.00	0.00	0.00
690788682	0.00	0.00	0.00	0.00
690788690	0.00	0.00	0.00	0.00
690792601	0.00	0.00	0.00	0.00

690797618	33.68	0.00	0.00	0.00
690795067	0.00	0.00	0.00	39.72

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 514.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 369 345.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 369 345.99 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690022835	602 929.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040480	0.00	0.00	0.00	55 181.32	0.00	0.00
690788674	89 378.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788682	88 649.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788690	85 558.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690792601	88 033.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797618	676 151.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690795067	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	683 464.47

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690022835	34.99	0.00	0.00	0.00
690040480	0.00	73.58	0.00	0.00
690788674	0.00	0.00	0.00	0.00
690788682	0.00	0.00	0.00	0.00

690788690	0.00	0.00	0.00	0.00
690792601	0.00	0.00	0.00	0.00
690797618	33.68	0.00	0.00	0.00
690795067	0.00	0.00	0.00	39.84

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 445.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-032

2019-13-0734 690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT

DECISION TARIFAIRE N°1011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DOROTHEE PETIT - 690785464

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOROTHEE PETIT (690785464) sise 44, R DE LA FONDATION, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 904 902.52€ au titre de 2019, dont 23 529.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 408.54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 902.52	35.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 881 372.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	881 372.84	34.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 447.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-033

2019-13-0735 690785555 EHPAD N

DECISION TARIFAIRE N°1012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD N.-D. DE LA SALETTE - 690785555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD N.-D. DE LA SALETTE (690785555) sise 61, R DU CDT CHARCOT, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 330 806.05€ au titre de 2019, dont 68 716.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 900.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 806.05	39.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 262 089.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 089.07	37.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 174.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-034

2019-13-0736 690785662 EHPAD LOUISE-THERESE

DECISION TARIFAIRE N°1014 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LOUISE-THERESE - 690785662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUISE-THERESE (690785662) sise 10, AV EDOUARD PAYEN, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 186 642.64€ au titre de 2019, dont 68 725.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 886.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 119 736.85	32.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 905.79	38.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 117 917.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 011.36	30.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 905.79	38.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 159.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-035

2019-13-0737 690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CARDINAL MAURIN - 690785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CARDINAL MAURIN (690785779) sise 45, R FLEURY, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 197 055.67€ au titre de 2019, dont 75 663.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 754.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 578.18	37.76
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 392.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 914.69	35.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 449.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-036

2019-13-0738 690025143 EHPAD L'ALOUETTE

DECISION TARIFAIRE N°1016 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ALOUETTE - 690025143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ALOUETTE (690025143) sise 21, R CHAPTAL, 69910, VILLIE-MORGON et gérée par l'entité dénommée MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 151 077.66€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 589.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	151 077.66	38.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 151 077.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	151 077.66	38.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 589.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-037

2019-13-0739 690801089 EHPAD LA GRANDE  
CHARRIERE

DECISION TARIFAIRE N°1017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA GRANDE CHARRIERE - 690801089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA GRANDE CHARRIERE (690801089) sise 0, R GRANDE CHARRIERE, 69390, VOURLES et gérée par l'entité dénommée SAS "GRANDE CHARRIERE" (690002407) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 526 777.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 898.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	526 777.62	31.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 526 777.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	526 777.62	31.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 898.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "GRANDE CHARRIERE" (690002407) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 24/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-24-019

Arrêté N 2019-17-0466 SSTTCe La pergola

*arrêté portant modification d'une PUI Hôpital privé Saint-François*

Arrêté n° 2019-17-0466

## Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté N° 2017/1967 en date du 12 juin 2017 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Saint-François à Désertines ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation de la PUI, relative à la sous-traitance des préparations de chimiothérapies pour la Polyclinique de la Pergola à Vichy, adressée en date du 17 avril 2019, par M. Arthaud, directeur de l'Hôpital Privé Saint-François à Désertines, et enregistrée à l'ARS en date du 23 avril 2019 ;

**Considérant** la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux injectables entre l'Hôpital Privé Saint-François - Désertines (prestataire) et la Polyclinique la Pergola - Vichy (donneur d'ordre), établie et signée en date du 8 avril 2019 par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur en date du 18 juin 2019 ;

**Considérant** les réponses de l'Hôpital Privé Saint-François - Désertines apportées en date 5 juillet 2019 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur, et notamment l'engagement relatif à la requalification des isolateurs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur assurant les activités mentionnées à l'article 4 est accordée à l'Hôpital Privé Saint-François.

**Article 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Saint-François sont implantés sur le site unique de l'établissement, 8, rue Ambroise Croizat - 03630 DESERTINES

**Article 3** : La PUI de l'Hôpital Privé Saint-François dessert le site unique de l'Hôpital Privé Saint-François: FINESS ET030781116 (EJ de rattachement 030000426)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 4 :** La PUI de l'Hôpital Privé Saint-François est autorisée :

- A assurer pour son propre compte l'ensemble des missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10.
- A réaliser pour son propre compte l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles précisée à l'article R.5126-9, 10°.
- A assurer pour son compte et pour le compte de la Polyclinique de la Pergola située à Vichy (EJ 030000194 / ET 030780548), en application de l'article R.5126-9, 4° et II, la préparation des traitements de chimiothérapie, à l'exception des médicaments de thérapie innovante (MTI), des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement (MTI-PP) et de tous les médicaments expérimentaux, y compris les MTI et MTI-PP.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien gérant est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** Aux termes des articles L.5126-4 et R.5126-33, la présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur qui est celle de sa notification à l'Hôpital Privé Saint-François, pour les activités suivantes :

- préparation des dispositifs médicaux stériles précisée à l'article R.5126-9, 10°
- préparation pour son propre compte et pour le compte de la Polyclinique de la Pergola à Vichy (EJ 030000194 / ET 030780548), des traitements de chimiothérapie, en application de l'article R.5126-9, 4° et II, à l'exception des médicaments de thérapie innovante (MTI), des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement (MTI-PP) et de tous les médicaments expérimentaux, y compris les MTI et MTI-PP.

**Article 7 :** Si, à l'issue du délai précisé à l'article 6, l'établissement n'a pas organisé et formulé sa demande de renouvellement des activités à risque objet de la présente autorisation, celles-ci ne seront plus autorisées.

**Article 8 :** L'arrêté N° 2017/1967 en date du 12 juin 2017 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Saint-François à Désertines est abrogé.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24/07/2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie,

Catherine PERROT

2

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-24-020

Arrêté N° 2019-17-0407 18 06 2019 Modif Sté

*arrêté portant modification d'autorisation PUI Polyclinique La pergola*



Arrêté n° 2019-17-0407

## Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté N° ARH 2008/03/47 en date du 18 juin 2008 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique la Pergola à Vichy ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation de la PUI, relative au réaménagement de l'unité de stérilisation, adressée en date du 21 mars 2019, par M. Rivoire, directeur de la Polyclinique la Pergola à Vichy, et enregistrée à l'ARS en date du 22 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 21 mai 2019;

**Considérant** la convention de prestation inter établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux établie entre la clinique de la Chataigneraie - Beaumont (prestataire) et la Polyclinique la Pergola - Vichy (donneur d'ordre), établie et signée en date du 1<sup>er</sup> février 2019 par les directeurs, pharmaciens et responsables assurance qualité de la stérilisation des deux établissements ;

**Considérant** la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux injectables entre l'Hôpital Privé Saint-François - Désertines (prestataire) et la Polyclinique la Pergola - Vichy (donneur d'ordre), établie et signée en date du 8 avril 2019 par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur en date du 11 juin 2019 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur assurant les activités mentionnées à l'article 4 est accordée à la Polyclinique La Pergola.

**Article 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique La Pergola sont implantés sur le site unique de la clinique, 75, allée des Ailes à VICHY (03205).

**Article 3** : La PUI de la Polyclinique la Pergola dessert le site unique de la Polyclinique la Pergola : FINESS ET030780548 (EJ de rattachement 030000194).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 4** : La PUI de la Polyclinique La Pergola est autorisée :

- A assurer pour son propre compte l'ensemble des missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10.
- A réaliser pour son propre compte l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles précisée à l'article R.5126-9, 10°.
- Faire assurer par l'hôpital privé Saint-François situé à Désertines - 03630, la préparation des traitements de chimiothérapie, en application de l'article R.5126-9, 4° et II, à l'exception des médicaments de thérapie innovante (MTI), des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement (MTI-PP) et de tous les médicaments expérimentaux, y compris les MTI et MTI-PP.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien gérant est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6** : Aux termes des articles L.5126-4 et R.5126-33, la présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur qui est celle de sa notification à la Polyclinique la Pergola, pour les activités suivantes :

- préparation des dispositifs médicaux stériles précisée à l'article R.5126-9, 10°
- préparation par la PUI de l'hôpital privé Saint-François situé à Désertines - 03630 (EJ 030000426 / ET 030781116) des traitements de chimiothérapie, en application de l'article R.5126-9, 4° et II, à l'exception des médicaments de thérapie innovante (MTI), des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement (MTI-PP) et de tous les médicaments expérimentaux, y compris les MTI et MTI-PP.

**Article 7** : Si, à l'issue du délai précisé à l'article 6, l'établissement n'a pas organisé et formulé sa demande de renouvellement des activités à risque objet de la présente autorisation, celles-ci ne seront plus autorisées.

**Article 8** : L'arrêté N° ARH 2008/03/47 en date du 18 juin 2008 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique la Pergola à Vichy est abrogé.

**Article 9** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 10** : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24/07/2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

  
Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-05-038

Arrêté n°2019-11-0040

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et  
application des tarifs au centre hospitalier Métropole  
Savoie.

Arrêté n° 2019- 11 - 0040

**Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Métropole Savoie.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté n° 2015-4563 de 2015 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes fixant les tarifs journaliers applicable au Centre Hospitalier Métropole Savoie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2018-4429 du 23 juillet 2018 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et le tarif journalier de prestation pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-18-0298 du 18 juin 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2019 ;

#### ARRETE

**Article 1** : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

**Article 2** : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry ..... 1 559 523,00 €
- USLD d'Aix-les-Bains ..... 826 377,00 €

**Article 3** : Les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

Codes activité	Tarif journalier
USLD site Chambéry :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2 .....	134,30 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4 .....	119,45 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6 .....	/ €
USLD site d'Aix-les-Bains :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2 .....	79,34 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4 .....	69,17 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6 .....	/ €

**Article 4** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 juillet 2019  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué Finances et Performance

**SIGNE**

Raphaël BECKER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-05-039

Arrêté n°2019-11-0041

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et  
application de tarifs au centre hospitalier Albertville  
Moutiers

Arrêté n°2019 – 11 -0041

**Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2013-1838 du 2013 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 29 janvier et 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2014-0780 du 3 avril 2014 fixant le tarif journalier de l'hospitalisation à domicile à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2018-4428 du 23 juillet 2018 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement et pour l'année 2018 et les tarifs journaliers de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-18-0299 du 18 juin 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2019 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

**Article 2** : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger) ..... 930 502,00 €
- USLD Moutiers ..... 889 618,00 €

**Article 3** : Les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

Codes activité	Tarif journalier
USLD Claude LEGER site d'Albertville :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2 .....	93,64 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4 .....	78,46 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6 .....	/ €
USLD site de Moutiers :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2 .....	87,82 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4 .....	75,46 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6 .....	/ €

**Article 4** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 juillet 2019  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué Finances et Performance

**SIGNE**

Raphaël BECKER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-05-040

Arrêté n°2019-11-0042

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée aux MECS  
Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) "Châlet de l'Ornon" et  
"La Grande Casse".

Arrêté n° 2019- 11-0042

**Portant dissociation de la DAF SSR notifiée aux MECS Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse".**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-11-0007 du 17 janvier 2019 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-18-0367 du 18 juin 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE  
N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"	
n° FINESS : 730783974	.....137 847 euros
Centre "LA GRANDE CASSE"	
n° FINESS : 730783966	..... 92 251 euros

**Article 2** : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

**Article 3** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 juillet 2019  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué Finances et Performance

**SIGNE**

Raphaël BECKER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-03-005

Arrêté n°2019-11-0045 du 03 juillet 2019  
Portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise  
privée de transports sanitaires terrestres "ROUX  
AMBULANCES".

Arrêté n°2019-11-0045 du 03 Juillet 2019

**Portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ROUX AMBULANCES».**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié et l'arrêté n° 2011-3470 du 13 septembre 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant modification de l'agrément n° 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « ROUX Ambulances » gérée par Monsieur Pascal ROUX ;

**Vu** l'arrêté n°2014-2305 du 10 juillet 2014 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « ROUX AMBULANCES » ;

**Considérant** la demande d'une seconde implantation sur le secteur de Chambéry faite par Monsieur ROUX en date du 22 mai 2019;

**Considérant** l'extrait Kbis désignant Monsieur ROUX Pascal comme gérant de de la société de transports sanitaires terrestres SARL « ROUX AMBULANCES », dont le siège social est sise Avenue du 8 Mai 1945, ZI du parquet, SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) ;

**Considérant** l'acte de vente de deux véhicules de la société SAS «AMBULANCES ROUSSELIN» au profit de la société de transports sanitaires SARL « ROUX AMBULANCES » en date du 01 avril 2019;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 20 juin 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°2014-2305 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 10 juillet 2014 portant modification de l'agrément 73-42 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «ROUX AMBULANCES», sise Avenue du 8 Mai 1945, ZI du parquet, à Saint Jean de Maurienne (73300), est modifié comme suit pour tenir compte d'un deuxième site d'implantation à compter du 20 juin 2019.

L'agrément n° 73-42 comporte deux sites d'implantation :

- site de Saint Jean de Maurienne inscrit sous le n° 73-42
- site de La Ravoire inscrit sous le n° 73-42/2

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation suivante:

- Pour le site de Saint Jean de Maurienne (73300) – Avenue du 8 Mai 1945 – ZI du parquet :
  - 6 ambulances de catégorie A ou C
  - 3 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D
- Pour le site de La Ravoire (73490) – 896 rue des Belledonnes :
  - 1 ambulance de catégorie A ou C
  - 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**Article 3 :** Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

**Article 4 :** Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 03 Juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé,  
Par délégation,  
La Responsable de l'unité offre de  
soins ambulatoire et PPS

**SIGNE**

Sarah MONNET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-17-014

Arrêté n°2019-17-0417 portant autorisation de lieu de  
recherches impliquant la personne humaine SANS  
première administration à l'homme d'un médicament

Arrêté n°2019-17-0417

**Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2 , R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20 et R1333-1 ;

**VU** l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

**VU** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

**VU** la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales ;

**VU** la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée ;

**VU** la délibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches

1



dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée et abrogeant la délibération n°2016-262 du 21 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande décrivant les conditions techniques du lieu de recherche, la qualification des personnels et les types de recherches envisagées reçue en date du 7 juin 2018 et complétée en dernier lieu le 12 mars 2019 respecte l'ensemble des conditions prévues par la réglementation ;

**CONSIDERANT** le rapport d'instruction du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé :

Unité de recherche PsyR<sup>2</sup>, UPP, centre de psychoéducation, Michel JOUVET, Deniker, Ugo Cerletti, centre d'aide au diagnostic, consultation mémoire

Bâtiments 415 et 416 - 1er étage

Pôle EST – Centre Hospitalier LE VINATIER

95 bd Pinel – 69678 Bron cedex

et dont le responsable est le Professeur Thierry d'AMATO - PUPH

**Article 2** - Pour les essais cliniques sans première administration à l'homme d'un médicament, la présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au demandeur.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

**Article 4** - Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R1121-14 du même code.

**Article 5** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 17 juillet 2019

Signé Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-15-017

Arrêté n°2019-18-0533 modifiant l'arrêté n°2019-18-0524

Arrêté n°2019-18-0533

**Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE (MEDIPOLE HOPITAL PRIVE)**

**N°FINESS : 690041124**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0524 du 09 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Arrête :**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- CPO = **5 833 €**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Finances & PMSI,

Cécile BEHAGHEL

690041124

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-24-023

ARS DOS 2019 07 24 17 0502

*arrêté portant rejet de la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement de la  
SELAS UNILIANS*

ARS\_DOS\_2019\_07\_24\_17\_0502

**Portant REJET de la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS UNILIANS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2018-4170 du 27 juin 2018 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS UNILIANS ;

**Vu** l'arrêté N° 2018-11-0016 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la "SELAS LBM MS LABOSCHAMBERY" ;

**Vu** le dossier du 3 juillet 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 9 juillet 2019; adressé par Mme Margaux Souillard, juriste et Me Jean-Louis Briot, avocat associé du cabinet "Implid Avocats" - 62 rue de Bonnel, 69003 Lyon, représentant de la SELAS UNILIANS, dont le siège social se situe 52, avenue Maréchal de Saxe à LYON, 69006, relatif à la fusion par voie d'absorption de la SELAS LBM MS LABOSCHAMBERY ;

**Considérant** les différentes pièces versées au dossier et notamment le traité de fusion-absorption de la société LBM MS LABOSCHAMBERY par la société UNILIANS, et la liste des sites après fusion;

**Considérant** qu'avant la fusion, les 42 sites du laboratoire exploité par la SELAS UNILIANS sont implantés sur les 2 zones limitrophes "Lyon" et "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne", et que les 5 sites du laboratoire exploité par la SELAS LBM MS LABOSCHAMBERY sont implantés sur la seule zone "Grenoble";

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Considérant** qu'après la fusion, les 47 sites du laboratoire exploité par la SELAS UNILIANS seraient implantés sur les 3 zones "Lyon", "Grenoble" et "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne" définies au schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes par l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 susvisé ;

**Considérant** que les zones "Grenoble" et "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne" ne sont pas limitrophes et qu'en conséquence, le laboratoire exploité par la SELAS UNILIANS après fusion-absorption du laboratoire exploité par la SELAS LBM MS LABOSCHAMBERY ne respecterait pas les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 du code de la santé publique qui dispose que les sites d'un laboratoire sont localisés sur la même zone ou au maximum sur 3 zones limitrophes déterminées en application du b du 2° de l'article L.1434-9 du même code;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS UNILIANS (fusion par voie d'absorption du laboratoire exploité par la SELARL LBM MS LABOSCHAMBERY est **rejetée**.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des délégations départementales : Ain, Isère, Loire et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements Ain, Isère, Loire et Rhône.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice déléguée Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé  
La responsable du service Pharmacie et  
Biologie  
Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-11-014

ARS-ARA-Décision n° 2019-2019-21-0101  
Portant habilitation à dispenser la formation prévue à  
l'article R.1311-3 du code de la santé publique.



**Décision n° 2019-2019-21-0101**

**Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2019-23-0024 en date du 26 juin 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation de la société FORMABelle, reçue le 29 mai 2019, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE sous le numéro 91 34 07319 34 ;

Vu les pièces du dossier ;

**DECIDE**

**Article 1**

La société FORMABelle, dont le siège social est sis 58 rue du Latium 34070 MONTPELLIER et dont le représentant légal est Monsieur Etienne PIETROBELLI, est habilitée à dispenser, dans le local sis 16 rue BERJON 69009 LYON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée de :

- Mme Samantha MASSIP-LAGARDE ;
- M. le Dr David NARBEY ;
- Mme Hélène GUILLERMIN.

L'attestation de formation délivrée devra comporter le numéro d'enregistrement de la présente habilitation ainsi que la précision du lieu de la formation.

## Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société FORMABelle transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

## Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), l'habilitation sera suspendue ou retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 4

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juillet 2019

Pour le directeur général et par  
délégation

Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-05-037

Décision tarifaire 1159 MAHVU HANDICAPS

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM " LES CEDRES" - 430007302

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS "LES CEDRES" - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) dont le siège est situé 27, R LOUIS BRAILLE, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 1 005 564.06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/07/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 005 564.06 €  
(dont 1 005 564.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	254 819.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	750 744.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	71.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	214.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 797.01€  
(dont 83 797.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 005 564.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 005 564.06 €  
(dont 1 005 564.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	254 819.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	750 744.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	71.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	214.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 797.01 € (dont 83 797.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le puy en velay,

Le 05/07/2019

Le Directeur Général

**Pour le Directeur général  
Par délégation  
Le responsable du pôle médico-social**

*Signature* : Jean-François RAVEL

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-04-036

Décision tarifaire 1165 CPOM AD PEP 43



DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES - 430000224

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -  
430004838

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE - 430006379

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU, a été fixée à 5 566 058.81€, dont -10 653.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/07/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 566 058.81 €  
(dont 5 566 058.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	696 984.43	613 256.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 557 500.83	264 901.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	314 674.03	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	733 767.47	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 384 973.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	211.34	294.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	189.09	205.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	79.14	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	104.50	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	177.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 463 838.24€ (dont 463 838.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 576 711.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 576 711.81 €  
(dont 5 576 711.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	696 984.43	613 256.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 566 605.32	266 450.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	314 674.03	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	733 767.47	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 384 973.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	211.34	294.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	190.19	206.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	79.14	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	104.50	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	177.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 725.99 € (dont 464 725.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 04/07/2019

Pour le Directeur général  
Par délégation  
Le responsable du pôle médico-social

3 / 4

 : Jean-François RAVEL

Le Directeur Général

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-18-014

DECISION TARIFAIRE 2019-01-0052 (HAPI N°1412)  
ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0041 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE IME HENRI LAFAY - 010003218

DECISION TARIFAIRE 2019-01-0052 (HAPI N°1412) ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0041 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE  
IME HENRI LAFAY - 010003218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2003 de la structure IME dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) sise 1, R DU DOCTEUR DUBY, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 798.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 324.63
	- dont CNR	3 504.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 832.92
	- dont CNR	1 929.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 149 956.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 098 959.42
	- dont CNR	5 433.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 997.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	248.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	274.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, Le 18/07/2019

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-18-015

DECISION TARIFAIRE 2019-01-0053 (HAPI N°1411)  
ANNULE ET REMPLACE DT N° 2019-01-0051  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA  
DECOUVERTE - 010006658

DECISION TARIFAIRE 2019-01-0053 (HAPI N°1411) ANNULE ET REMPLACE DT N° 2019-01-0051 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2008 de la structure IME dénommée INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 952.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 144.76
	- dont CNR	6 156.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 310.53
	- dont CNR	3 193.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 407.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 268.05
	- dont CNR	9 350.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 139.24
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	836 407.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	217.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	216.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, Le 18/07/2019

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-24-021

DECISION TARIFAIRE 2019-01-0059 (HAPI N°1454)  
ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0054 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE ITEP LES MOINEAUX - 010780641

DECISION TARIFAIRE 2019-01-0059 (HAPI N°1454) ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0054 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE  
ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, 18/07/2019, 22/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 988.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 780 030.44
	- dont CNR	43 322.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 174.94
	- dont CNR	10 967.94
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 224 193.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 096 799.10
	- dont CNR	54 290.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127 394.28
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 224 193.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.72	193.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.27	180.48	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, Le 24/07/2019

Par délégation, la Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Ain  
Par délégation,  
Le Conseiller Médical  
Alain FRANCOIS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-24-030

décision tarifaire initiale 2019 APF 82 690031760 PH  
1029

DECISION TARIFAIRE N°1029 (N°ARA 2019-13-0866) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD APF - 690035530

SSIAD - SSIAD - 690040860

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS - 010002319

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE - 010006500

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURG EN BRESSE -  
010006609

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD FERNEY VOLTAIRE - 010009348

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - APF - 010789105

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF - 430004929

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH 63 (APF) - 630006898

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER L'ANDALHONE - 630009223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF CLERMONT FERRAND - 630783124

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM L'ETINCELLE - 690010699

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 690012349

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES -  
690025572

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM HANDAS - 690031760

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD HANDAS - 690031786

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - GARDE ITINÉRANTE DE NUIT - 690034053

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - SCE ACCOMP ET RÉPIT AIDANTS NON PROFES - 690041959

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HIRONDELLES - 730790284

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH VALLEE D ARVE APF -  
740011994

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 17 449 170.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 17 449 170.77 €**  
(dont 17 112 657.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 713 552.94	973 330.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006500	0.00	0.00	1 682 566.49	0.00	0.00	0.00	0.00
010006609	0.00	0.00	364 635.18	0.00	0.00	0.00	0.00
010009348	0.00	0.00	744 309.04	0.00	0.00	0.00	0.00
010789105	0.00	0.00	894 519.45	0.00	0.00	0.00	0.00

430004929	0.00	0.00	168 447.56	0.00	0.00	0.00	0.00
630006898	0.00	0.00	100 750.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630009223	789 337.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783124	0.00	0.00	1 831 669.16	0.00	0.00	0.00	0.00
690010699	651 117.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012349	0.00	0.00	614 575.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025572	781 180.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031760	1 583 094.71	1 055 396.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031786	0.00	0.00	599 249.69	0.00	0.00	0.00	0.00
690034053	0.00	0.00	295 484.61	0.00	0.00	0.00	0.00
690041959	0.00	0.00	58 664.54	0.00	0.00	0.00	0.00
730790284	1 046 485.73	110 156.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011994	0.00	0.00	416 264.75	0.00	0.00	0.00	0.00
690035530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	303 009.86
690040860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	671 373.06

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	454.40	302.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006500	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010009348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789105	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630009223	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690010699	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031760	523.51	349.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034053	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011994	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 454 097.55 (dont 1 426 054.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 346 053.19€. Celle imputable au Département de 336 513.30€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 112 171.10€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 042.77€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 346 053.19	336 513.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 449 170.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 17 449 170.77 €**

(dont 17 112 657.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 713 552.94	973 330.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006500	0.00	0.00	1 682 566.49	0.00	0.00	0.00	0.00
010006609	0.00	0.00	364 635.18	0.00	0.00	0.00	0.00
010009348	0.00	0.00	744 309.04	0.00	0.00	0.00	0.00
010789105	0.00	0.00	894 519.45	0.00	0.00	0.00	0.00
430004929	0.00	0.00	168 447.56	0.00	0.00	0.00	0.00
630006898	0.00	0.00	100 750.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630009223	789 337.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783124	0.00	0.00	1 831 669.16	0.00	0.00	0.00	0.00
690010699	651 117.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012349	0.00	0.00	614 575.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025572	781 180.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031760	1 583 094.71	1 055 396.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690031786	0.00	0.00	599 249.69	0.00	0.00	0.00	0.00
690034053	0.00	0.00	295 484.61	0.00	0.00	0.00	0.00
690041959	0.00	0.00	58 664.54	0.00	0.00	0.00	0.00
730790284	1 046 485.73	110 156.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011994	0.00	0.00	416 264.75	0.00	0.00	0.00	0.00
690035530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	303 009.86
690040860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	671 373.06

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	454.40	302.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006500	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010009348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789105	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630009223	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690010699	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690031760	523.51	349.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034053	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011994	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 454 097.55 (dont 1 426 054.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 346 053.19€. La dotation imputable au Département est de 336 513.30€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 112 171.10€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 042.77€.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 346 053.19	336 513.30

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 24/06/2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-20-060

décision tarifaire initiale 2019 LADAPT 82 010780781 PH  
970

DECISION TARIFAIRE N°970 (N°ARA 2019-13-0865) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT DE VIRIAT - 010005288

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP L'ADAPT AIN - 010780781

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT PORTES LES VALENCE - 260003413

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DROME ARDECHE -  
260008818

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LADAPT - 630008779

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT PUY DE DOME - 630010577

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - CASRN - 690004288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT GERLAND - 690009899

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 690023379

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - U.E.R.O.S. LADAPT - 690029152

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - C.R.P. LADAPT - 690780978

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT -  
740012000

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH A3A - 740015797

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP JEAN FOA - 740780119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 903 645.04€, dont 45 980.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 903 645.04 €**

(dont 12 903 645.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	185 997.76	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	2 070 712.07	621 213.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	110 656.17	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	382 702.48	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	283 107.43	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	200 179.26	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	460 615.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690009899	0.00	0.00	710 481.44	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	666 167.16	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	203 578.35	343 632.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	2 138 306.77	2 216 920.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	408 227.77	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	324 838.28	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	900 747.24	675 560.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	153.39	102.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	282.75	188.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	174.70	116.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740015797	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	166.81	111.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 075 303.76 (dont 1 075 303.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 857 665.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 12 857 665.04 €**

(dont 12 857 665.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	185 997.76	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	2 070 712.07	621 213.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	110 656.17	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	382 702.48	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	283 107.43	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	200 179.26	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	460 615.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	710 481.44	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	666 167.16	0.00	0.00	0.00	0.00

690029152	203 578.35	343 632.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	2 115 731.75	2 193 515.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	408 227.77	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	324 838.28	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	900 747.24	675 560.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	153.39	102.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	282.75	188.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	172.85	115.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	166.81	111.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 071 472.09

(dont 1 071 472.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/06/2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-17-129

Décision tarifaire initiale 2019 PEP SRA



DECISION TARIFAIRE N°751 (N° ARA 2019-13-0862) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PRIVAS - 070780341

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PIERROTTE - 260000559

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MONTELMAR ET DROME SUD - 260000567

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP VALENCE - 260000575

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 260008909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA PIERROTTE - 260010384

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CLAUD - 260014428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD -  
260016100

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME ACCOM ET REPIT DES AIDANTS - 260019831

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 380006098

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SVCE/DEFICIENTS AUDITIFS SSEFS - 380014795

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) dont le siège est situé 34, R GUSTAVE EIFFEL, 26000, VALENCE, a été fixée à 6 633 816.74€, dont 37 395.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 633 816.74 €**

(dont 6 633 816.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	584 484.84	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	529 364.51	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	1 053 861.96	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	730 290.24	0.00	0.00	0.00	0.00
260008909	0.00	0.00	667 430.47	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	834 850.24	107 195.60	0.00	0.00	0.00
260014428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	576 041.99	0.00	0.00	0.00	0.00
260019831	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	802 367.34	0.00	0.00	0.00	0.00

380014795	0.00	0.00	639 210.55	108 719.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	132.84	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	130.71	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	140.51	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	143.19	0.00	0.00	0.00	0.00
260008909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260019831	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 552 818.06€ (dont 552 818.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 596 421.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 596 421.74 €**

(dont 6 596 421.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	582 984.84	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	527 864.51	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	1 052 361.96	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	728 790.24	0.00	0.00	0.00	0.00
260008909	0.00	0.00	667 430.47	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	815 187.24	101 636.60	0.00	0.00	0.00
260014428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	574 541.99	0.00	0.00	0.00	0.00
260019831	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	799 194.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	637 710.55	108 719.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341	0.00	0.00	132.50	0.00	0.00	0.00	0.00
260000559	0.00	0.00	130.34	0.00	0.00	0.00	0.00
260000567	0.00	0.00	140.31	0.00	0.00	0.00	0.00
260000575	0.00	0.00	142.90	0.00	0.00	0.00	0.00
260008909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260014428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016100	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260019831	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380006098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380014795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 549 701.82 € (dont 549 701.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 17/06/2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-18-068

décision tarifaire initiale Messidor 82 690030366 PH 773

DECISION TARIFAIRE N°773 (N°ARA 2019-13-0864) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MESSIDOR - 690002290

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR TOURNON SUR RHONE - 070004809  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR VALENCE - 260013271  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR SAINT MARTIN D'HERES - 380003988  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR LOIRE - 420012460  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR LYON 8EME - 690030366  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESSIDOR ANNECY - 740002159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION

MESSIDOR (690002290) dont le siège est situé 163, BD DES ÉTATS-UNIS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 071 651.53€, dont 120 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 071 651.53 €**

(dont 5 071 651.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0.00	0.00	131 064.08	0.00	0.00	0.00	0.00
260013271	0.00	410 523.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380003988	0.00	1 253 185.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012460	0.00	312 581.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030366	0.00	0.00	1 858 679.50	0.00	0.00	0.00	0.00
740002159	0.00	776 284.75	329 332.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013271	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380003988	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012460	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030366	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



740002159	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 422 637.64€ (dont 422 637.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 951 651.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 951 651.53 €**  
(dont 4 951 651.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0.00	0.00	131 064.08	0.00	0.00	0.00	0.00
260013271	0.00	410 523.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380003988	0.00	1 253 185.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012460	0.00	312 581.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030366	0.00	0.00	1 738 679.50	0.00	0.00	0.00	0.00
740002159	0.00	776 284.75	329 332.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013271	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380003988	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012460	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030366	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002159	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 412 637.64 € (dont 412 637.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MESSIDOR (690002290) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/06/2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-05-036

décision tarifaire initiale OVE

DECISION TARIFAIRE N°1193 (N° ARS-ARA 2019-13-0863) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELTA 01 - 010005148
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAISP OVE GRENOBLE - 380001248
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BIEVRE VALLOIRE - OVE - 380005298
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP OVE DE VIENNE (DITEP) - 380013458
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TURQUET OVE - 380017244
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - ETAB EXPERIMENTAL DE CROLLES - OVE - 380018580
- Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT ROMME - 380780924
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE TULLINS - 380780973
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIUS BOULOGNE (FRANQUIERES - 380784256
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT OVE CHATTE - 380791178
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TULLINS CENTRE ISERE - 380804575
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI MICHAUD - 420002958
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OVE ROANNE - 420005498
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DEAT 42 - 420014318
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CELADON - 420014805
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DE FEURS - 420016008
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARX DORMOY - 420780207
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ANDRE ROMANET - 420780215
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE TARON - 420780223
- Institut médico-éducatif (IME) - IME JACQUES ROCHAS - 420780777
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - INSTITUT SPÉCIALISÉ LA ROSE DES VENTS - 420780785
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - DITEP MONTFERRAND SESSAD - 630012243
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP MONTFERRAND - 630780377
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MATHIS JEUNE - 690009469
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES SEGUIN - 690013578
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - ACCUEIL TEMPORAIRE DEAT 69 - 690018189
- Institut médico-éducatif (IME) - IME VILLA HENRI SALVAT - 690019328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALINE RENARD - 690030820

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT OVE INSERTION MYRIADE - 690031323

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACC. SPEC. DU VAL DE SAONE - 690031554

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ÉCOSSAIS - 690033865

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MEYZIEU - 690034228

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD A VISEE PROFESSIONNELLE - 690034566

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - ANNEXE SESSAD ALINE RENARD - 690041231

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MICHEL CHAPUIS - 690041405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARIE-CURIE - 690041504

Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - MAISON DE REPITS ENFANTS - 690043245

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - MAISON DE REPITS ADULTES - 690043252

Institut pour déficients auditifs - SEES ROLAND CHAMPAGNAT - 690781075

Institut médico-éducatif (IME) - IME MATHIS JEUNE - 690781307

Institut médico-éducatif (IME) - IME YVES FARGE - 690781315

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEAN FAYARD - 690782313

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 690782545

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RENE MILLIEX - 690783170

Institut médico-éducatif (IME) - IME ALINE RENARD - 690797881

Institut pour déficients auditifs - APPARTEMENT EDUCATIF - 690805833

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS RECTEUR LOUIS - 690805965

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU VAL DE SAONE - 690808597

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHARLETY - 730001799

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHAMBERY - 730010980

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALBERTVILLE - 730010998

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU - 730780285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS-POISAT - 740002498

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE FAVERGES - 740002548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LE BEAULIEU" - 740004288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT OVE DE FAVERGES SEYTHENEX - 740011234

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DU LEMAN - 740011465

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT OVE MYRIADE DE THONES - 740011499

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF EXP D'ACCUEIL TRANSITOIRE - 740014444

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "BEAULIEU" - 740780051

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CYGNES - 740781042

Institut médico-éducatif (IME) - IME GUY YVER - 740781273

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX-EN-VELIN, a été fixée à 73 183 514.27€, dont 162 260.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 73 183 514.27 €**  
(dont 73 183 514.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010005148	0.00	0.00	478 681.79	87 530.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	541 201.22	55 566.62	100 000.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	316 740.87	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	261 892.60	392 838.89	327 365.75	118 796.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	542 157.49	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	1 414 844.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	638 579.06	452 326.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780973	1 045 502.98	1 477 493.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	1 758 658.11	370 243.82	0.00	118 401.38	0.00	0.00	0.00
380791178	0.00	541 435.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804575	0.00	0.00	857 810.82	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	601 641.03	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	407 854.14	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	544 244.31	725 659.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	435 651.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420016008	0.00	0.00	171 719.31	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	994 740.54	388 113.19	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
420780215	554 274.62	812 936.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	1 376 153.69	733 948.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	543 448.88	483 065.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	465 167.90	1 695 845.83	837 488.52	100 000.00	0.00	0.00	0.00

630012243	0.00	0.00	388 077.12	50 000.00	0.00	0.00	0.00
630780377	954 496.38	1 863 540.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	213 762.28	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	688 842.86	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	584 101.40	300 000.00	0.00	0.00	0.00
690019328	571 032.53	571 032.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	755 485.74	83 122.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	697 215.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	3 640 057.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	401 455.70	267 637.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	436 497.71	800 245.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	313 796.96	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	202 258.65	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	2 175 613.29	483 286.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	241 711.34	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	333 517.82	0.00	0.00	91 346.94	0.00	0.00	0.00
690043252	788 892.03	0.00	0.00	72 044.93	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	2 648 887.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	1 089 217.83	387 277.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	1 299 059.98	1 632 152.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	674 250.81	844 471.52	0.00	72 500.00	0.00	0.00	0.00



690782545	1 391 266.68	875 982.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	582 961.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	506 654.33	675 539.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	645 101.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	1 822 637.02	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	2 896 901.11	463 263.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	348 571.83	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	219 629.96	263 555.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	565 513.18	0.00	136 000.00	0.00	0.00	0.00
730780285	878 264.98	1 078 571.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	385 976.27	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	419 160.30	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	425 670.77	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	365 121.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	329 952.42	219 968.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	376 333.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	234 340.72	133 879.87	0.00	910 872.19	0.00	0.00	0.00
740780051	1 510 383.51	529 959.13	0.00	130 500.00	0.00	0.00	0.00
740781042	777 315.67	518 210.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	1 409 472.36	689 075.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	173.21	173.21	115.47	0.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	211.17	140.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780973	235.85	157.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	244.87	163.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	164.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420016008	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	309.60	171.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780215	293.27	195.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	242.71	161.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	239.62	159.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420780785	281.58	342.11	228.07	0.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630780377	360.73	240.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019328	377.67	251.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	221.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	265.51	177.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	288.69	192.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	220.76	147.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043252	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	215.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	192.10	128.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	264.36	176.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690782313	187.76	186.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782545	204.48	136.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	223.39	148.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	179.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	334.24	222.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	232.41	154.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	299.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780285	244.57	163.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	249.40	166.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780051	420.60	280.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781042	216.46	144.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	248.58	165.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 098 626.20

(dont 6 098 626.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 73 021 254.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 73 021 254.27 €**

(dont 73 021 254.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	478 681.79	87 530.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	541 201.22	55 566.62	100 000.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	316 740.87	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	261 892.60	392 838.89	327 365.75	118 796.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	542 157.49	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	1 414 844.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	638 579.06	452 326.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780973	1 045 502.98	1 477 493.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	1 758 658.11	370 243.82	0.00	118 401.38	0.00	0.00	0.00
380791178	0.00	541 435.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804575	0.00	0.00	857 810.82	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	601 641.03	0.00	0.00	0.00	0.00

420005498	0.00	0.00	407 854.14	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	544 244.31	725 659.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	435 651.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420016008	0.00	0.00	171 719.31	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	994 740.54	388 113.19	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
420780215	554 274.62	812 936.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	1 376 153.69	733 948.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	543 448.88	483 065.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	465 167.90	1 695 845.83	837 488.52	100 000.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	388 077.12	50 000.00	0.00	0.00	0.00
630780377	954 496.38	1 863 540.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	213 762.28	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	688 842.86	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	584 101.40	300 000.00	0.00	0.00	0.00
690019328	571 032.53	571 032.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	755 485.74	83 122.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	697 215.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	3 640 057.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	401 455.70	267 637.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	436 497.71	800 245.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	313 796.96	0.00	0.00	0.00	0.00

690041231	0.00	0.00	202 258.65	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	2 175 613.29	483 286.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	241 711.34	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	333 517.82	0.00	0.00	91 346.94	0.00	0.00	0.00
690043252	788 892.03	0.00	0.00	72 044.93	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	2 648 887.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	1 089 217.83	387 277.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	1 254 741.80	1 576 470.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	674 250.81	844 471.52	0.00	72 500.00	0.00	0.00	0.00
690782545	1 391 266.68	875 982.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	582 961.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	506 654.33	675 539.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	645 101.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	1 822 637.02	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	2 896 901.11	463 263.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	348 571.83	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	219 629.96	263 555.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	565 513.18	0.00	136 000.00	0.00	0.00	0.00
730780285	878 264.98	1 078 571.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	385 976.27	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	419 160.30	0.00	0.00	0.00	0.00

740004288	0.00	0.00	425 670.77	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	365 121.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	329 952.42	219 968.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	376 333.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	234 340.72	133 879.87	0.00	910 872.19	0.00	0.00	0.00
740780051	1 464 294.94	513 787.70	0.00	130 500.00	0.00	0.00	0.00
740781042	777 315.67	518 210.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	1 409 472.36	689 075.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	173.21	173.21	115.47	0.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	211.17	140.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780973	235.85	157.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	244.87	163.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



420002958	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	164.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420016008	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	309.60	171.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780215	293.27	195.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	242.71	161.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	239.62	159.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	281.58	342.11	228.07	0.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630780377	360.73	240.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019328	377.67	251.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	221.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	265.51	177.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	288.69	192.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690034566	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	220.76	147.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043252	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	215.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	192.10	128.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	255.34	170.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	187.76	186.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782545	204.48	136.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	223.39	148.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	179.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	334.24	222.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	232.41	154.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	299.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780285	244.57	163.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740002548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	249.40	166.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780051	407.77	271.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781042	216.46	144.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	248.58	165.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 085 104.53 (dont 6 085 104.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-23-009

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1441 2019  
? 11 ? 0091 IME ST LOUIS DU MONT

DECISION TARIFAIRE N°1441 / 2019 – 11 – 0091 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) sise 440, CHE DE ST LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1199 en date du 05/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 156.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 917 167.40
	- dont CNR	54 582.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 416.17
	- dont CNR	19 715.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 487 740.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 405 448.70
	- dont CNR	74 297.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 102.00
	Reprise d'excédents	5 189.41
	TOTAL Recettes	2 487 740.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.37	170.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.04	160.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT » (730010139) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors classe

**Signé**

Cécile Badin

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-22-007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1444 2019  
? 11 ? 0093 CEM ASH



DECISION TARIFAIRE N°1444 / 2019 – 11 – 0093 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) sise 261, RTE DE LA DORIA, 73232, SAINT-ALBAN-LEYSSE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1252 en date du 08/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 012 974.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 292 300.58
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	700 424.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 005 699.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 711 393.08
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	188 346.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
	TOTAL Recettes	7 005 699.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	488.56	325.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	496.54	331.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH » (730000205) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors classe

**Signé**

Cécile Badin

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-22-008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1445 2019  
? 11 ? 0090 ITEP LA RIBAMBELLE

DECISION TARIFAIRE N°1445 / 2019 – 11 – 0090 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) sise 260, RTE DU CHEF LIEU, 73100, MONTCEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1194 en date du 05/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 421.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 248 904.70
	- dont CNR	28 369.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 369.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 057 695.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 900 696.60
	- dont CNR	28 369.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 698.03
	Reprise d'excédents	90 000.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.70	87.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.94	180.63	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RIBAMBELLE » (730000155) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors classe

**Signé**

Cécile Badin

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-11-015

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0047 (HAPI  
N°1258) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM ROMANS FERRARI - 010004158



DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0047 (HAPI N°1258) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM ROMANS FERRARI - 010004158

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 de la structure FAM dénommée FAM ROMANS FERRARI (010004158) sise 408, RTE DE VILLARS, 01400, ROMANS et gérée par l'entité dénommée COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES HANDICAPÉES (360000707) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ROMANS FERRARI (010004158) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 235 030.86€ au titre de 2019, don 80 911.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 919.24€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 154 119.86€  
(douzième applicable s'élevant à 96 176.66€),
  - forfait journalier de soins de reconduction de 82,88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES HANDICAPÉES (360000707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 11/07/2019

Par délégation,  
la Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-11-016

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0048 (HAPI  
N°1275) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SMAEC - 010010775

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0048 (HAPI N°1275) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/09/2015 de la structure Ctre. Ressources dénommée SMAEC (010010775) sise 1, R DE L'ANCIENNE MONTÉE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES HANDICAPÉES (360000707) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SMAEC (010010775) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 841 527.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 275.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 152.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	855 527.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	841 527.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	855 527.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 127.26€.

Le prix de journée est de 103.13€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 841 527.16€  
(douzième applicable s'élevant à 70 127.26€)
  - prix de journée de reconduction : 103.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES HANDICAPÉES» (360000707) et à la structure dénommée SMAEC (010010775).

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 11/07/2019

Par délégation,  
la Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-11-017

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0049 (HAPI N°  
1279) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SAAI  
LES MOINEAUX - 010008191

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0049 (HAPI N° 1279) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SAAI LES MOINEAUX - 010008191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAAI LES MOINEAUX (010008191) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAI LES MOINEAUX (010008191) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.



**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 303 165.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 113.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 460.67
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 592.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	303 165.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	303 165.67
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 263.81€.

Le prix de journée est de 207.51€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 286 165.67€  
(douzième applicable s'élevant à 23 847.14€)
  - prix de journée de reconduction : 195.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69» (690791686) et à la structure dénommée SAAI LES MOINEAUX (010008191).

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 11/07/2019

Par délégation,  
la Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-11-018

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0051 (HAPI N°  
1282) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA  
DECOUVERTE - 010006658

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0051 (HAPI N° 1282) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2008 de la structure IME dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 952.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 144.76
	- dont CNR	6 156.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 310.53
	- dont CNR	3 193.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 407.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 268.05
	- dont CNR	9 350.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 139.24
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	836 407.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	216.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 11/07/2019

Par déléigation,  
la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-25-009

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019

*DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
2019 DE L'IME LA CERISAIE – 690781190.*

**DE L'IME LA CERISAIE – 690781190.**

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME LA CERISAIE - 690781190

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CERISAIE (690781190) sise 5, CHE DE LA CERISAIE, 69690, BESSENAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1479 en date du 23/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME LA CERISAIE - 690781190 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 814.70
	- dont CNR	47 436.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1969238.40
	- dont CNR	44 543.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 857.61
	- dont CNR	93 834.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 907 910.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 799 777.71
	- dont CNR	185 813.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	7 749.000
	Reprise d'excédents	100 384.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (690781190) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	386.55	257.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	341.55	227.79	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 25/07/2019

Le Directeur Général  
Par délégation,  
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-25-008

DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019

*DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
2019 DE L'IME SAINT-VINCENT DE PAUL – 690781059.*

DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R BOURGELAT, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL (690000468) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1473 en date du 22/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 239.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 326 877.65
	- dont CNR	10 910.57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	558 079.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 194 195.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 039 575.69
	- dont CNR	10 910.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	129 957.000
	Reprise d'excédents	24 663.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	215.38	143.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	214.56	143.28	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » (690000468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 25/07/2019

Le Directeur Général  
Par délégation,  
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la  
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-19-006

décision localisation et délimitation des unités de  
contrôle-Unité Départementale Direccte DROME-avec  
transports Ardche\_19 juill 2019.docx



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

---

**Décision n° DIRECCTE/T/2019/37 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité Départementale de la Drôme**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES,**

**Vu** le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes, et instaurant une compétence de contrôle des entreprises de transport routier situées dans le département de l'Ardèche à l'une des 2 unités de contrôle du département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté cadre régional n° DIRECCTE/T/2019/34 du 15 juillet 2019, portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail ;

**Vu** la table de référence 2017 de l'Insee découpant le territoire national en mailles appelées IRIS ;

## **Decide**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unité départementale de la DRÔME est constituée de 2 unités de contrôle et de 16 sections d'inspection du travail

- Unité de contrôle n° 026U01 : 8 sections d'inspection du travail



- Unité de contrôle n°026U02 : 8 sections d'inspection du travail (dont deux sections à compétence interdépartementale ayant notamment en charge l'exercice de la mission d'inspection du travail dans les entreprises de transport routiers situées dans le département de l'Ardèche).

Ces deux unités de contrôle sont localisées 70 avenue de la Marne BP 2121 Valence cedex.

**Article 2 :** Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle 1 (code UC : 026U01) sont délimités comme suit :

**A) Sauf dérogation explicite, mentionnée dans le présent article, notamment pour l'agriculture et le transport, l'unité de contrôle 026U01 est compétente sur le territoire géographique composé des communes suivantes :**

a) l'intégralité des communes suivantes :

Albon, Alixan, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arnayon, Arpavon, Arthemonay, Aubres, Aulan, Aurel,

Ballons, Barbieres, Barcelonne, Barret-de-Lioure, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-Monteux, Beaugard-Baret, Beausemlant, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Benivay-Ollon, Besayes, Besignan, Boulc, Bourg-de-Peage, Bouvante, Bren, Buis-les-Baronnies,

Chabeuil, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Bles, Chantemerle-les-Grignan, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Chateaudouble, Chateauneuf-de-Bordette, Chateauneuf-de-Galaure, Chateauneuf-du-Rhone, Chateauneuf-sur-Isere, Chatillon-en-Diois, Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chauvac-Laux-Montaux, Chavannes, Claveyson, Clerieux, Cobonne, Combovin, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Crepol, Crozes-Hermitage, Curnier,

Die, Donzere,

Echevis, Epinouze, Erome, Espenel, Eygalayes, Eygaliers, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Eyroles,

Fay-le-Clos, Ferrassieres,

Genissieux, Gervans, Geyssans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Granges-les-Beaumont, Grignan,

Hauterives, Hostun,

Izon-la-Bruisse,

Jaillans,

La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Laborel, La Chapelle-en-Vercors, Lachau, La Charce, La Garde-Adhemar, La Motte-Fanjas, La Motte-de-Galaure, La Penne-sur-l'Ouveze, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laval-d'Aix, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Leoncel, Le Pegue, Le Poet-en-Percip, Le Poet-Sigillat, Lemps, Lesches-en-Diois, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Lus-la-Croix-Haute,

Malissard, Manthes, Marches, Marges, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurol-Veune, Merindol-les-Oliviers, Mevouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirabel-et-Blacons, Miscon, Mollans-sur-Ouveze, Montauban-sur-l'Ouveze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montelier, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montmiral, Montreal-les-Sources, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusebe, Mureils,

Nyons,

Ombleze, Oriol-en-Royans, Ourches,

Parnans, Pelonne, Peyrins, Peyrus, Piegon, Pierrelongue, Plaisians, Plan-de-Baix, Pommerol, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isere, Propiac,

Ratieres, Reilhanette, Remuzat, Rioms, Rochebrune, Rochechinard, Rochefort-Samson, Roche-Saint-Secret-Beconne, Romans-sur-Isere, Romeyer, Rottier, Rousset-les-Vignes, Roussieux,

Sahune, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Auban-sur-l'Ouveze, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthelemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-en-Royans, Sainte-Euphemie-sur-Ouveze, Sainte-Jalle, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-les-Valence, Saint-Martin-d'Aout, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-les-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhone, Solaure en Diois, Saint-Pantaleon-les-Vignes, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Sederon, Suze,

Tain-l'Hermitage, Taulignan, Tersanne, Teyssieres, Triors, Tulette,

Vacheres-en-Quint, Valaurie, Valherbasse, Val-Maravel, Valouse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Venterol, Vercheny, Verclause, Vercoiran, Veronne, Vers-sur-Meouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Chateau, Villeperdrix, Vinsobres,

b) Une partie de la commune de Valence délimitée comme suit :

Liste des IRIS totalement inclus :

- IRIS Centre - Boulevards (263620103)
- IRIS Polygone (263260201)
- IRIS Dame Blanche (263620202)
- IRIS Chamberlière (263620203)
- IRIS Petit Charran (263620301)
- IRIS Romans (263620302)
- IRIS Briffaut (263620601)
- IRIS Le Plan (263620701)
- IRIS Les Couleures (263620702)
- IRIS La Bayot (263620801)
- IRIS Mozart (263620802)
- IRIS Chopin (263620803)

**B) L'unité de contrôle 026U01, est par ailleurs compétente sur tout le département de la Drôme pour les activités agricoles définies comme suit :**

1. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
2. Les établissements d'enseignement agricoles
3. Les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes

4. Pour les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :

0111Z, 0112Z, 0113Z, 0114Z, 0115Z, 0116Z, 0119Z, 0121Z, 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z, 0126Z, 0127Z, 0128Z, 0129Z, 0130Z, 0141Z, 0142Z, 0143Z, 0144Z, 0145Z, 0146Z, 0147Z, 0149Z, 0150Z, 0161Z, 0162Z, 0163Z, 0164Z, 0170Z, 0210Z, 0220Z, 0230Z, 0240Z, 0311Z, 0312Z, 0321Z, 0322Z, 1051A, 1051B, 1051C, 1051D, 1061A, 1061B, 1610A, 1610B, 2830Z, 4661Z, 7731Z, 8130Z, 9104Z.

**C) L'unité de contrôle 026U01 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :**

SECTION S01 ( U01S01) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 1<sup>ère</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Albon, Andancette, Anneyron, Bathernay, Beausemblant, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Épinouze, Érôme, Fay-le-Clos, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Montchenu, Moras-en-Valloire, Mureils, Ponsas, Ratières, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône, Tersanne.

SECTION S02 (U01S02) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 2<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beaumont-Montoux, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Chavannes, Clérieux, Crozes-Hermitage, Gervans, Granges-les-Beaumont, Larnage, Margès, Marsaz, Mercuroi-Veaunes, Peyrins, Pont-de-l'Isère, Romans-sur-Isère (IRIS 204), Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Tain-l'Hermitage.

SECTION S03 (U01S03) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 3<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Alixan, Barbières, Bésayes, Bourg-de-Péage, Charpey, Châteaudouble, Châteauneuf-sur-Isère, Combovin, Le Chaffal, Léoncel, Montéliet, Ombrière, Peyrus, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Vincent-la-Commanderie.

SECTION S04 (U01S04) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 4<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Boulc, Chabeuil, Châtillon-en-Diois, Glandage, Laval-d'Aix, Lesches-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Miscon, Romeyer, Saint-Roman, Solaure en Diois, Valence (IRIS 601), Val-Maravel.

#### SECTION S05 (U01S05) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 5ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Arthémonay, Châtillon-Saint-Jean, Crépol, Génissieux, Geyssans, Le Chalon, Le Grand-Serre, Montmiral, Mours-Saint-Eusèbe, Parnans, Romans-sur-Isère (IRIS 102-201-202-203-301-302-401-403), Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Michel-sur-Savasse, Triors, Valence (IRIS 203-801), Valherbasse.

#### SECTION S06 (U01S06) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 6ème section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aouste-sur-Sye, Aurel, Barcelonne, Barsac, Beaufort-sur-Gervanne, Chamaloc, Cobonne, Die, Espenel, Eygluy-Escoulin, Gigors-et-Lozeron, La Baume-Cornillane, Malissard, Marnnac-en-Diois, Mirabel-et-Blacons, Montclar-sur-Gervanne, Montvendre, Ourches, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Saillans, Saint-Andéol, Sainte-Croix, Suze, Vachères-en-Quint, Valence (IRIS 202-301-302-701-702-802-803), Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne.

#### SECTION S07 (U01S07) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U02S06, U02S07 et U02S08, la 7ème section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Arnayon, Arpavon, Aubres, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bénivay-Ollon, Bésignan, Buis-les-Baronnies, Chantemerle-lès-Grignan, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chauvac-Laux-Montaux, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Grignan, Izon-la-Bruisse, La Charce, La Garde-Adhémar, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Piégon, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Propiac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rottier, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Taulignan, Teyssières, Tulette, Valaurie, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres.

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au B) de l'article 2 situés sur les communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Alex, Ambonil, Ancône, Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, La Répara-Auriples, Autichamp, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, La Bâtie-des-Fonds, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, La Bégude-de-Mazenc, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, La Charce, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chaudebonne, La Chaudière, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, La Coucourde, Crupies, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Donzère, Espeluiche, Establet, Étoile-sur-Rhône, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, La Garde-Adhémar, Grane, Les Granges-Gontardes, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, La Laupie, Lemps, Livron-sur-Drôme, Lorient-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Malataverne, Manas, Marsanne, Mérimondol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montboucher-sur-Jabron, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montélimar, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montoisson, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Mornans, La Motte-Chalancon, Nyons, Orcinas, Le Pègue, Pelonne, Pennes-le-Sec, La Penne-sur-l'Ouvèze, Piégon, Piégros-la-Clastre, Pierrelatte, Pierrelongue, Les Pilles, Plaisians, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Laval, Le Poët-Sigillat, Pommerol, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Poyols, Pradelle, Les Prés, Propiac, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Rioms, Rochebaudin, Rochebrune, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochebude, Roche-Saint-Secret-Béconne, La Roche-sur-Grane, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Gervais-sur-Roubion, Sainte-Jalle, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salettes, Salles-sous-Bois, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Séderon, Solérieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Les Tonils, La Touche, Les Tournettes, Truinas, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent.

#### SECTION S08 (U01S08) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U02S06, U02S07 et U02S08, la 8ème section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beauregard-Baret, Bouvante, Chatuzange-le-Goubet, Échevis, Eymeux, Hostun, Jaillans, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-Fanjas, Marches, Oriol-en-Royans, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère (IRIS 101-402-501-502), Saint-Agnan-en-Vercors, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Thomas-en-Royans, Valence (IRIS 103-201), Vassieux-en-Vercors

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au B) de l'article 2 situés sur les communes suivantes :

Albon, Alixan, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aurel, Barbières, Barcelonne, Barsac, Bathernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-lès-Valence, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemlant, Beauvallon, Bésayes, Boulc, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Bouvante, Bren, Chabeuil, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Cobonne, Combovin, Crépol, Crest, Crozes-Hermitage, Die, Échevis, Épinouze, Érôme, Espenel, Eurre, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geyssans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, La Roche-de-Glun, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Léoncel, Lesches-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marignac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercuriol-Veaunes, Mirabel-et-Blacons, Mison, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montéléger, Montéliér, Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Omblèze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Portes-lès-Valence, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Romeyer, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhône, Solaure en Diois, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Triors, Upie, Vachères-en-Quint, Valence, Val-Maravel, Valherbasse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne.

**Article 3 :** Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle 2 (code UC : 026U02) sont délimités comme suit :

**A) Sauf dérogation explicite, mentionnée dans le présent article, notamment pour l'agriculture et le transport, l'unité de contrôle 026U02 est compétente sur le territoire géographique composé des communes suivantes :**

a) l'intégralité des communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Alex, Ambonil, Ancone, Aubenasson, Aucelon, Autichamp,

Barnave, Beaumont-en-Diois, Beaumont-les-Valence, Beurieres, Beauvallon, Bellegarde-en-Diois, Bezaudun-sur-Bine, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bourg-les-Valence, Bouvieres, Brette,

Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Chaudebonne, Clansayes, Cleon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Crest, Crupies,

Dieulefit, Divajeu,

Espeluche, Establet, Etoile-sur-Rhone, Eurre, Eyzahut,

Felines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion,

Grane, Gumiane,

Joncheres,

La Batie-des-Fonds, La Batie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Begude-de-Mazenc, La Chaudiere, La Coucourde, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Repara-Auriples, la Roche de Glun, La Roche-sur-Grane, La Touche, Le Poet-Celard, Le Poet-Laval, Les Pres, Les Tonils, Les Turrettes, Livron-sur-Drome, Loriol-sur-Drome, Luc-en-Diois,

Malataverne, Manas, Marsanne, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Monteleger, Montelimar, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montmeyran, Montoisson, Montsegur-sur-Lauzon, Mornans,

Orcinas,

Pennes-le-Sec, Piegros-la-Clastre, Pierrelatte, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Portes-les-Valence, Poyols, Pradelle, Puygiron, Puy-Saint-Martin,

Reauville, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochebaudin, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roussas, Roynac,

Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Saint-Nazaire-le-Desert, Saint-Paul-Trois-Chateaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Salettes, Saou, Saulce-sur-Rhone, Sauzet, Savasse, Solerieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse,

Truinas,

Upie,

Valdrome, Volvent.

b) Une partie de la commune de Valence délimitée comme suit :

- IRIS Prefecture (263620101)
- IRIS Centre-Basse-Ville (263620102)
- IRIS Gare (263620104)
- IRIS Alpes (263620303)
- IRIS Grand-Charran (263620304)
- IRIS Jappe-Renard (263620401)
- IRIS Les-Beaumes (263620402)
- IRIS Les-Moulins (263620403)
- IRIS Les-Aureats (263620501)
- IRIS Le Calvaire (263620503)
- IRIS Valensolles (263620504)
- IRIS Eperviere (263620502)
- IRIS Lautagne (263620602)

**B) L'unité de contrôle 026U02 est par ailleurs compétente sur le territoire du département de la Drôme pour le secteur des transports défini comme suit :**

1. Les établissements de la SNCF ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire ;
2. Les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ;
3. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;

4. Les entreprises et établissements de navigation intérieure y compris les services auxiliaires des transports par eau, dont l'activité relève des codes NAF 50.3, 50.4 et 52.22 ;
5. Les entreprises et établissements de transport et travail aérien et des services auxiliaires des transports aériens, dont l'activité relève des codes NAF 51 et 52.23Z ;
6. Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité ;
7. Les sociétés d'autoroutes, de chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments ;
8. Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes ;
9. Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B ;
10. Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les entreprises et établissements de messagerie-fret express et les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A ;
11. Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B ;
12. Les entreprises et établissements d'autres activités de poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20 ;
13. Les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z ;
14. Les ambulances, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

**C) L'unité de contrôle 026U02 est également compétente sur le territoire du département de l'Ardèche pour le secteur des transports défini comme suit :**

1. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
2. Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B ;
3. Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les entreprises et établissements de messagerie-fret express et les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A ;
4. Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B ;
5. Les entreprises et établissements d'autres activités de poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20 ;
6. Les entreprises et établissements de transport de voyageurs par taxi, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z ;
7. Les ambulances, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

**D) L'unité de contrôle 026U02 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :**

**SECTION S01 (U02S01) :**

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 1<sup>ère</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aleyrac, Allan, Ancône, Espeluche, La Bâtie-Rolland, La Bégude-de-Mazenc, La Touche, Malataverne, Montélimar (IRIS 101-102-103-201-202-203-301-401-402-403), Montjoyer, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Réauville, Rochefort-en-Valdaine, Roussas, Saint-Gervais-sur-Roubion.



#### SECTION S02 (U02S02) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 2<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Crest, Eure, Montéléger, Montmeyran, Upie, Valence (IRIS 303-304-401-402-403-503-504-602).

#### SECTION S03 (U02S03) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 3<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Aubenasson, Aucelon, Autichamp, Barnave, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellegarde-en-Diois, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Chabrillan, Chalancon, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Chaudebonne, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Comps, Condillac, Crupies, Dieulefit, Divajeu, Establet, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Grane, Gumiane, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Chaudière, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Le Poët-Célar, Le Poët-Laval, Les Prés, Les Tonils, Les Tournettes, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Manas, Marsanne, Mirmande, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar (IRIS 302-502), Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Mornans, Orcinas, Pennes-le-Sec, Piégros-la-Clastre, Pont-de-Barret, Poyols, Pradelle, Puy-Saint-Martin, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochebaudin, Rochefourchat, Roynac, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Sauveur-en-Diois, Salettes, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Souspierre, Soyans, Truinas, Valdrôme, Volvent.

#### SECTION S04 (U02S04) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 4<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Bouchet, Chamaret, Clansayes, Colonzelle, La Baume-de-Transit, Montségur-sur-Lauzon, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse.

#### SECTION S05 (U02S05) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07, U01S08, U02S06, U02S07 et U02S08, la 5<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Portes-lès-Valence, Valence (IRIS 104-501-502).

#### SECTION S06 (U02S06) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08, la 6<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Bourg-lès-Valence, La Roche-de-Glun, Valence (IRIS 101-102).

2°) des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B.1 et 2 de l'article 3 situés sur le département de la Drôme.

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B. 3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes :

Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Crest, Eurre, Montéléger, Montmeyran, Portes-lès-Valence, La Roche-de-Glun, Upie, Valence (IRIS 101, 102, 104, 303, 304, 401, 102, 403, 501, 502, 503, 504, 602).

#### SECTION S07 (U02S07) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08 et des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B. 1 et 2 de l'article 3, la 7<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle :

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

Allex, Ambonil, Étoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Montoisson

2°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B.3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de la Drôme :

Albon, Alixan, Allex, Ambonil, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aurel, Barbières, Barcelonne, Barsac, Bathernay, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-Monteux, Beaugard-Baret, Beausemblant, Bésayes, Boulc, Bourg-de-Péage, Bouvante, Bren, Chabeuil, Le Chaffal, Le Chalon, Chamaloc, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, La Chapelle-en-Vercors, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaudouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Cobonne, Combovin, Crépol, Crozes-Hermitage, Die, Échevis, Épinouze, Érôme, Espenel, Étoile-sur-Rhône, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geysans, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Le Grand-Serre, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Lens-Lestang, Léoncel, Lesches-en-Diois, Livron-sur-Drôme, Lus-la-Croix-Haute, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marniac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercuriol-Veunes, Mirabel-et-Blacons, Miribel, Miscon, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montéliar, Montmiral, Montoisson, Montrigaud, Montvendre, Moras-en-Valloire, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Omblèze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Plan-de-Baix, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Romeyer, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans,

Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Serves-sur-Rhône, Solaure en Diois, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Treschenu-Creyers, Triors, Vachères-en-Quint, Valence, Val-Maravel, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Véronne

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes C. 1 à 7 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de l'Ardèche :

Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Alboussière, Alissas, Andance, Annonay, Arcens, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Le Béage, Beauchastel, Beauvène, Belsentes, Boffres, Bogy, Borée, Bozas, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Chalencon, Le Chambon, Champagne, Champis, Chanéac, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Le Cheylard, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coucouron, Coux, Le Crestet, Creysseilles

Cros-de-Géorand, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany Étables, Félines, Flaviac, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Gluiras, Glun, Gourdon, Guilhaud-Granges, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaunac, Labatie-d'Andaure, Le Lac-d'Issarlès, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillose, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre Lempis, Limony, Lyas, Marcols-les-Eaux, Mariac, Mars, Mauves, Mézilhac, Monestier, Nozières, Les Ollières-sur-Eyrieux, Ozon, Pailharès, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Plats, Pourchères Pranles, Préaux, Privas, Quintenas, Rochepaule, La Rochette, Roiffieux, Rompon, Sagnes-et-Goudoulet

Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain Saint-Basile, Saint-Christol, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Étienne-de-Valoux, Sainte-Eulalie, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Pierreville, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Toulaud, Tournon-sur-Rhône, Usclades-et-Rieutord, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, Villevance, Vinzieux, Vion, Vocance, La Voulte-sur-Rhône.

#### SECTION S08 (U02S08) :

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection U01S07 et U01S08 et des entreprises, établissements et chantiers visés au paragraphe B. 1 et 2 de l'article 3, la 7<sup>ème</sup> section a en charge le contrôle

1°) de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes suivantes :

La Coucourde, Montélimar (IRIS 404-501), Savasse.

2°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes B.3 à 14 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de la Drôme :

Aleyrac, Allan, Ancône, Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, Autichamp, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bézaudun-sur-Bîne, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chabrillan, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Charols, Chastel-Arnaud, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf-du-Rhône, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Cléon-d'Andran, Cliousclat, Colonzelle, Comps, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Crupies, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Donzère, Espeluche, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, Grane, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Bégude-de-Mazenc, La Charce, La Chaudière, La Coucourde, La Garde-Adhémar, La Laupie, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, La Touche, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Laval, Le Poët-Sigillat, Lempis, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Les Tonils, Les Turrettes, Lorient-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Malataverne, Manas, Marsanne, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montboucher-sur-Jabron, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montélimar, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Mornans, Nyons, Orcinas, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Piégros-la-Clastre, Pierrelatte, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Pont-de-Barret, Portes-en-Valdaine, Poyols, Pradelle, Propiac, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rimon-et-Savel, Rioms, Rochebaudin, Rochebrune, Rochefort-en-Valdaine, Rochefourchat, Rochegude, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salettes, Salles-sous-Bois, Saou, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Séderon, Solérieux, Souspierre, Soyans, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Truinis, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent

3°) de toutes les entreprises établissements et chantiers visés aux paragraphes C. 1 à 7 de l'article 3 ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur les communes suivantes de l'Ardèche :

Ailhon, Aizac, Alba-la-Romaine, Astet, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Barnas, Beaulieu, Beaumont, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Borne, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Cellier-du-Luc, Chambonas, Chandolas, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Chirols, Chomérac, Cruas, Darbres, Dompnac, Fabras, Faugères, Fons, Freyssenet, Genestelle, Gras, Gravières, Grospierres, Jaujac, Joannas, Joyeuse, Juvinas, La Souche, Labastide-de-Virac, Labastide-sur-Bésorgues, Labeaume, Labégude, Lablachère, Laboule, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lanarce, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Laval-d'Aurelle, Laveyrune, Lavillatte, Lavilledieu, Laviolle, Le Plagnal, Le Pouzin, Le Roux, Le Teil, Lentillères, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Lespéron, Loubaresse, Lussas, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Meysse, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Montréal, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Planzolles, Pont-de-Labeaume, Prades, Pradons, Prunet, Ribes, Rochecolombe, Rochemaure, Rocher, Rochessauve, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Alban-en-Montagne,

Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-de-Cruzières, Saint-André-Lachamp, Saint-Bauzile, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Didier-sous-Aubenas, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Gineis-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Mélany, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Salavas, Sampzon, Sanilhac, Scautres, Tauriers, Thueyts, Ucel, Uzer, Vagnas, Valgorge, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Valvignères, Vernon, Vesseaux, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé

**Article 4** : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à cette date, à la décision n° DIRECCTE/T/2019/16 du 4 mars 2019, qui est abrogée.

**Article 5** : Le responsable du pôle politique du travail et le responsable de l'unité départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2019

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Jean-François BENEVISE.

84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la  
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-19-005

décision localisation et délimitation des Unités de  
Contrôle\_ UD Puy de Dôme\_ 19juill 2019.docx



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

---

**DECISION DIRECCTE/T/2019/36 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du PUY-DE-DÔME**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 à R8122-6,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

**Vu** l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle UC01 (généraliste), rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision de nomination de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle UC02 (à dominante), rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision la décision 2019/13 du 22 février 2019, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle, du département du Puy de DOME,

## **DECIDE**

### **Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection**

**Article 1** : L'unité départementale du Puy-de-Dôme compte deux unités de contrôle.

**Article 2** : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- ✚ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (généraliste) comprenant les sections généralistes d'inspection du travail du département,
- ✚ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département et trois sections généralistes à l'ouest du département,

**Article 3** : Les deux unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme sont composées de 19 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

### **Affectation des responsables d'unité de contrôle**

**Article 4**: Affectation des responsables d'Unité de Contrôle :

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (généraliste) : Madame Estelle PARAYRE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN



**Article 5** : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à cette date à la décision 2019/13 du 22 février 2019

**Article 6** : Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2019

La Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

*Signé : Jean-François BENEVISE*

## ANNEXE

### LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT

#### DU PUY-DE-DOME

**Article 1** : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à deux unités de contrôle comportant 19 sections d'inspection.

**Article 2** : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

✚ Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 » - généraliste – 10 sections

#### **SECTION 1 : « LEZOUX »**

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DALLET DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

#### **SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE**

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR

EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE
--	--

**Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme**

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSANGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS
<b>REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :</b>	
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF,

ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 4:« COURNON »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU  Plus l'entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 5: « ISSOIRE »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROU CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT NONETTE-ORSONNETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE

		Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)
--	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>
AUBIERE
<b>REGIME GENERAL : îlot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :</b>
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert-inclus, limite de la commune d'Aubière.
A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 7 : « LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1<sup>ER</sup> MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>	
AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL GRANDEYROLLES	ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAURIER LA SAUVETAT

LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX	TALLENDE TREMUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON
<b>REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :</b>	
Chemin de la Fontcimagne ( inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) ( de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon ( inclus), rue Montlosier (exclu) ( à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri ( de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large ( inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE ( établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

#### **SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
<b>REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :</b>	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sémard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie ( exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun ( inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing ( inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE ( établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 9 : « RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CELLULE CHAPPES CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER LA MOUTADE CHAMBARON SUR MORGE PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
<b>REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :</b>		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Crouzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 10 : « îlot LE BREZET + communes »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>		
AULNAT BILLOM CHAURIAT  ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MEZEL MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
<b>REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :</b>		
<b>IRIS 2401</b> -secteur délimité par la D769 (inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet ( inclus) jusqu'à l'intersection avec autoroute A7111		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-

GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**✚ - Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) » - 9 sections**

**SECTION 1 : « LES COMBRAILLES + une partie de l'ILOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>		
LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND	LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS	SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIGUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX
<b>REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :</b>		
A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy ( exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme ( exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..		

**Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.**

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers).



**SECTION 2 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »**

<b>REGIME AGRICOLE : COMMUNES</b>		
<p>AIX-LA-FAYETTE            AMBERT            ARCONSAT            ARLANC            AUBIERE (VILLE)            AUBUSSON-D'AUVERGNE            AUGEROLLES            AUZAT-LA-COMBELLE            AUZELLES            BAFFIE            BANSAT            BEAUREGARD-L'EVEQUE            BERTIGNAT            BEURIERES            BILLOM            BONGHEAT            BORT-L'ETANG            BOUZEL            BRASSAC-LES MINES            BRENAT            BROUSSE            BULHON            CEILLOUX            CELLES-SUR-DOROLLE            CHABRELOCHE            CHAMBON-SUR-DOLORE            CHAMEANE            CHAMPAGNAT-LE-JEUNE            CHAMPETIERES            CHARNAT            CHAS            CHATELDON            CHAUMONT-LE-BOURG            CHAURIAT            CLERMONT-FERRAND            CONDAT-LES-MONTBOISSIER            COURPIERE            CREVANT LA VEINE            CULHAT            CUNLHAT            DOMAIZE            DORANGES            DORAT            DORE-L'EGLISE            ECHANDELYS            EGLISENEUVE-DES-LIARDS            EGLISENEUVE-PRES-BILLOM            EGLISOLLES            ESCOUTOUX            ESPIRAT            ESTANDEUIL            ESTEIL            FAYET-LE-CHATEAU</p>	<p>FAYET-RONAYE            FOURNOLS            GLAINE MONTAIGUT            GRANDRIF            GRANDVAL            JOB            JOZE            JUMEAUX            LA CHAPELLE AGNON            LA CHAULME            LA FORIE            LA RENAUDIE            LA-CHAPELLE-SUR-USSON            LACHAUX            LA-MONNERIE-LE-MONTEL            LAMONTGIE            LE BRUGERON            LE MONESTIER            LEMPTY            LES PRADEAUX            LEZOUX            LIMONS            LUZILLAT            MARAT            MARINGUES            MARSAC-EN-LIVRADOIS            MAUZUN            MAYRES            MEDEYROLLES            MEZEL            MOISSAT            MONTMORIN,            NERONDE-SUR-DORE            NEUVILLE            NOALHAT            NOVACELLES            OLLIERGUES            OLMET            ORLEAT            PALLADUC            PARENTIGNAT            PASLIERES            PERIGNAT-SUR-ALLIER            PESCHADOIRES            PESLIERES            PUY-GUILLAUME            RAVEL            REIGNAT            RIS            SAILLANT            SAINT- ETIENNE-SUR-USSON            SAINT- ROMAIN            SAINT-AGATHE            SAINT-ALYRE-D'ARLANC</p>	<p>SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE            SAINT-ANTHEME            SAINT-BONNET-LE-BOURG            SAINT-BONNET-LE-CHASTEL            SAINT-BONNET-LES-ALLIER            SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE            SAINT-DIER-D'AUVERGNE            SAINTE-CATHERINE            SAINT-ELOY-LA-GLACIERE            SAINT-FERREOL-DES-COTES            SAINT-FLOUR-L'ETANG            SAINT-GENES-LA-TOURETTE            SAINT-GERMAIN-L'HERM            SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT            SAINT-JEAN-DES-OLLIERES,            SAINT-JEAN-D'HEUR            SAINT-JEAN-EN-VAL            SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS            SAINT-JULIEN-DE-COPPEL            SAINT-JUST            SAINT-MARTIN-DES-PLAINS            SAINT-MARTIN-D'OLLIERES            SAINT-QUENTIN-SUR-            SAUXILLANGES            SAINT-REMY-DE-CHARGNAT            SAINT-REMY-SUR-DUROLLE            SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE            SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX            SAUVESSANGES            SAUVIAT            SAUXILLANGES            SERMENTIZON            SEYCHALLES            ST MARTIN DES OLMES            ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE            SUGERES            THIERS            THIOLIERES            TOURS-SUR-MEYMONT            TREZIOUX            USSON            VALCIVIERES            VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF            VARENNE-SUR-USSON            VASSEL            VERNET-LA-VARENNE            VERTAIZON            VERTOLAYE            VINZELLES            VISCOMTAT,            VIVEROLS            VOLLORE-MONTAGNE            VOLLORE-VILLE</p>
<p><b>REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ;1401-DOLET ;1404-A.DUCLOS;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - 1301-SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand délimité par :</b></p>		

Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanese (inclus) jusqu'à intersection boulevard Côte Blatin, boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Lafayette (exclu), rue de Rochefeuille (inclus), rue des Meuniers (inclus), rue des rivaux (inclus), rue Chaptal (inclus), avenue de L'Europe (exclu), route de Romagnat (exclu), place de la croix neuve (exclu), rue Alexandre Varenne (exclu), rue de la croix des Liondards (inclus), rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourguillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »**

<b>REGIME AGRICOLE : COMMUNES</b>		
AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LA MOUTADE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LANDOGNE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LAPEYROUSE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE CHEIX	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LE QUARTIER	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LEMPDES	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BIOLLET	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	LUSSAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALAUZAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MALINTRAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MANZAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARCILLAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CELLULE	MARSAT	SAINT-MYON
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-OURS
CHAMPS	MENAT	SAINT-PARDOUX
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SARDON
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SAURET-BESSERVE
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAYAT
CHATELGUYON	MOZAC	SERVANT
CHAVAROUX	NEUF-EGLISE	SURAT
CISTERNES-LA-FORET	PESSAT VILLENEUVE	TEILHEDE
CLERLANDE	PIONSAT	TEILHET
COMBRAILLES	PONTAUMUR	THURET
COMBRONDE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIGUES
CONDAT-EN-COMBRAILLE	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DALLET	POUZOL	VENSAT
DAVAYAT	PROMPSAT	VERGHEAS
DURMIGNAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
EFFIAT	PUY-SAINT-GULMIER	VILLOSANGES
ENNEZAT	QUEUILLE	VIRLET
ENTRAIGUES	RANDAN	VITRAC
ENVAL	RIOM	VOINGT
ESPINASSE	ROCHE-D'AGOUX	VOLVIC
FERNOËL	SAINT- LAURE	YOUX
GERZAT	SAINT-AGOULIN,	YSSAC-LA TOURETTE
GIAT	SAINT-ANDRE-LE-COQ	

GIMEAUX GOUTTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	
<b>REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :</b>		
Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle ( inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury ( inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun ( inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem ( inclus), rue St Herem ( inclus), rue Philippe Marcombes ( inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE ( établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »**

<b>REGIME AGRICOLE : COMMUNES</b>		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BREUIL SUR COUZE LE BROU LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT	ROCHFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT

CORENT COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'Auvergne CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	NONETTE OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
<b>REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101- LA FONTAINE DU BAC ; à Clermont-Ferrand</b>		
Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclu), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu), Anatole France ( inclus), avenue des Paulines jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (inclus), boulevard Fleury (exclu), boulevard Lafayette de l'intersection avec boulevard Fleury jusqu'à l'avenue des Landais (inclus).		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE ( établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT COURNOLS HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'Auvergne MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT OLBY ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

**Entreprise à structure complexe** ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »**

<b>REGIME GENERAL : COMMUNES</b>	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL GELLES HERMENT	MAZAYE NOHANENT ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL
<b>REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :</b>	
Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus).	
A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2,3,4,7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND »**

<b>REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :</b>		
Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus.), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)		
<b>TRANSPORTS : COMMUNES</b>		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG

ARTONNNE	JOB	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIAT	JOZE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON D'AUVERGNE	JUMEAUX	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MEZEL	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MIREFLEURS	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MOISSAT	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONS	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTMORIN	SALLEDES
CHATELDON	MONTPENSIER	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	MONTPEYROUX	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NERONDE-SUR-DORE	SAUVESSENGES
CHAVAROUX	NESCHERS	SAUVIAT
CLERLANDE	NEUVILLE	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOALHAT	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	NONETTE	SEYCHALLES
COUDES	NOVACELLES	SUGERES
COURPIERE	OLLIERGUES	SURAT
CREVANT-LAVEINE	OLMET	THIERS
CULHAT	ORBEIL	THIOLIERES
CUNLHAT	ORLEAT	THURET
DOMAIZE	ORSONNETTE	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PALLADUC	TREZIOUX
DORAT	PARDINES	USSON
DORE-L'EGLISE	PARENT	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PARENTIGNAT	VALZ
EFFIAT	PASLIERES	VARENNES-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PERRIER	VASSEL
EGLISOLLES	PESCHADOIRES	VENSAT
ENNEZAT	PESLIERES	VERNET-LA-VARENNE
ENTRAIGUES	PIGNOLS	VERTAIZON
ESCOUTOUX	PLAUZAT	VERTOLAYE
ESPIRAT	PUY-GUILLAUME	VIC-LE-COMTE
ESTANDEUIL	RANDAN	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTEIL	RAVEL	VINZELLES
FAYET-LE-CHATEAU	REIGNAT	VISCONTAT
FAYET-RONAYE	RIS	VIVEROL
FLAT	SAILLANT	VOLLORE-MONTAGNE
FOURNOLS	SAIN-AGOULIN	VOLLORE-VILLE
	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	YRONDE-ET-BURON
	SAINT ETIENNE SUR USSON	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF,

ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES- CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »**

<b>REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903-CHAMPFLEURI</b>		
<b>à Clermont-Ferrand délimité par :</b>		
Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallières (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.		
<b>TRANSPORTS : COMMUNES</b>		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIERE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L' EGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIERES CHAMBARON SUR MORGE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D' AUVERGNE LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINT-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MENETROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIER Y SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D' AUVERGNE SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D' AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D' AUVERGNE SAINT-SULPICE

CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CREST CROS DALLET DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
---	--	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND»**

<b>REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY à Clermont-Ferrand délimité par :</b>
Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

**Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.**

**Entreprise à structure complexe** La Poste sur l'ensemble du département.



A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

**Article 3 :** Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, ainsi que les entreprises ayant les codes NAF suivants 01xxx, 02xxx, 03xxx, 0162Z, 9104Z, 1610A, 1610B, 7731Z, 4661Z, 2830Z, 1051A, 1051B, 1051C, 1051D, 1061A, 1061B, 1091Z, 4633Z est de la compétence des sections 2,3 et 4 de l'unité de contrôle UO2.

**Article 4 :** Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 8690A, 80.10.11 (services transports de fonds) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 7 et 8 de l'unité de contrôle UO2.

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-23-007

Arrt\_listes\_01\_AP\_2019\_07\_237.odt

*la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/07-237** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'AIN :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
EARL GUERRY	01310 ST MARTIN LE CHATEL	10,81	Saint-Martin-Le-Châtel	05/01/2019
BARDET Ludovic	01960 SERVAS	75,57	Servas	11/01/2019
GAEC DE LA RESERVE	01290 PONT DE VEYLE	2,20	Crottet	17/01/2019
GAEC GRAINS ET LEGUMES	01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS	109,88	Ambérieux en Dombes, Relevant, Savigneux	18/01/2019
EARL LA FERME DU MARAIS	01350 CEYZERIEU	14,57	CEYZERIEU	20/01/2019
EARL SOCIETE DE LA SAULSAIE	01120 MONTLUEL	100,91	Montluel, Saint André de Corcy	25/01/2019
GRANGER Léa	01120 MONTLUEL	28,66	Saint-Marcel-en-Dombes	26/01/2019
EARL LA FERME DU SEVRON	01370 MEILLONNAS	5,02	VAL REVERMONT	27/01/2019
SARL LRB STABLES	01320 CHALAMONT	11,00	Chalamont	02/02/2019
GAEC DES BELOUZES	01340 SAINT DIDIER D'AUSSIAT	170,37	Confrançon, (Marsonnas), Saint Didier d'Aussiat, Saint Sulpice	05/02/2019
GAEC DE L'EPASSAOU	01230 ARGIS	136,28	Argis , Saint-Rambert-en-Bugey	10/02/2019
ROGNARD Benoit	01240 MARLIEUX	30,61	Sandrans	10/02/2019
PERRON Renée	01260 SUTRIEU	101,08	Belmont-Luthézieu Sutrieu	11/02/2019
GAEC ROMANENS	01260 SUTRIEU	8,27	Sutrieu	22/02/2019
EARL HUMBERT	01150 CHAZEY SUR AIN	10,76	Chazey-sur-Ain	23/02/2019
VIGNAT Guillaume	01480 CHALEINS	1,76	SAINT DIDIER DE FORMANS	23/02/2019
GAEC DES TREIZE VENTS	01480 CHALEINS	14,63	Chaleins	24/02/2019
BILLARD Gérald	01150 CHAZEY SUR AIN	16,07	Chazey-sur-Ain	28/02/2019
GAEC DES TROIS V	01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS	7,22	Saint-Trivier-sur-Moignans	28/02/2019
EARL LE DOMAINE DE PONCIEUX	01640 BOYEUX SAINT JEROME	2,71	JUJURIEUX	28/02/2019
VIOLLET Eric	01150 LEYMENT	29,22	Leyment	28/02/2019
GON Damien	01600 ST DIDIER DE FORMANS	22,43	Chaleins	05/03/2019
EARL DU CLOS D'ARVIÈRES	01420 CORBONOD	2,48	Corbonod	05/03/2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
SCEA PHOENIX	01480 CHALEINS	1,34	Chaleins	08/03/2019
GAEC MONT DES ANGES	01200 MONTANGES	76,46	Péron	15/03/2019
EARL PAQUIER	01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS	6,41	Saint-Trivier-sur-Moignans	16/03/2019
EARL DE BOYE	01480 VILLENEUVE	6,03	Villeneuve	19/03/2019
GAEC CHEVRES ET SAVEURS	01851 MARBOZ	17,20	Marboz	19/03/2019
GAEC DU GRAND BARVET	01440 VIRIAT	12,78	Viriat	23/03/2019
CLUGNET Alexis	01600 MISÉRIEUX	115,21	Ars-sur-Formans, Frans, Misérieux, Rancé, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Savigneux et Toussieux	26/03/2019
GOIFFON Christian	01480 CHALEINS	11,55	Chaleins	28/03/2019
LAS Daniel	01480 FAREINS	5,60	Chaleins	28/03/2019
EARL JOBEAL	01150 CHAZEY-SUR-AIN	8,58	Chazey-sur-Ain	29/03/2019
SCEA DE LA CORBINE	01660 MEZERIAT	20,04	CONDEISSIAT et MONTRACOL	30/03/2019
SALVADORI Nicolas	74250 FILLINGES	808,00	Lescheroux (01)	04/04/2019
GAEC GRANDJEAN	01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	9,56	Civrieux	05/04/2019
TABOURET Christophe	01160 LA TRANCLIÈRE	2,02	Saint-Martin-du-Mont	06/04/2019
PECHARD Jean-Baptiste	01480 VILLENEUVE	17,69	Savigneux Villeneuve	06/04/2019
GAEC DES TERRES BLONDES	01230 NIVOLLET MONTGRIFFON	1 801,00	Saint-Rambert-en-Bugey	07/04/2019
GUILLEMIN Mathilde	01290 SAINT JEAN SUR VEYLE	50,00	Quémigny-Sur-Seine (21)	17/04/2019
BOUDET Éliane	01500 AMBUTRIX	6,07	Ambutrix	18/04/2019
EARL DE SAINT AUBIN	01340 BEREZIAT	2 215,00	Béréziat	21/04/2019
GAEC DU MONToux	01270 DOMSURE	46,14	Condal (71), Beaupont, Domsure	27/04/2019
GAEC MORET TISSIER	01370 ST ETIENNE DU BOIS	98,37	Saint-Etienne-Du-Bois, Viriat, Beny	02/05/2019
RAY Jean	01390 CIVRIEUX	1,62	Civrieux	02/05/2019
GAEC L'HORIZON BLANC	01560 CURCIAT-DONGALON	102,76	Curciat Dongalon et Vernoux	04/05/2019
GAEC COMBE DE COMMUNAL	01410 CHAMPFROMIER	66,22	Champfromier Giron	04/05/2019
GAEC LAMBERET ANGELE ET RAPHAEL	01340 BEREZIAT	3,50	Saint-Etienne-Sur-Reyssouze	04/05/2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
RUDE Richard	01560 LESCHEROUX	6,94	Lescheroux	07/05/2019
GAEC DE LA GRANGE	01330 STE OLIVE	34,10	Sainte-Olive	07/05/2019
SCEA DOMAINE DES PAYS	01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	10,87	Chatillon-Sur-Chalaronne	08/05/2019
EARL DU SAULE	01480 CHALEINS	5,29	Chaleins	14/05/2019
GAEC ROUSSET DU COLOMBIER	01500 AMBRONAY	38,38	Ambronay, Douvres	14/05/2019
GAEC DE PRE FLEURI	01190 ST BENIGNE	12,22	Sermoyer	15/05/2019
GAEC LABEL GRANGES	01130 LE POIZAT	23,45	Ruffieu-En-Valromey	15/05/2019
GAEC LAMBERET ANGELE ET RAPHAEL	01340 BEREZIAT	10,99	Béréziat	16/05/2019
GAEC LE BOIS JOLI	01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE	34,03	Léaz	16/05/2019
EARL DES REBUTINS	01540 ST JULIEN SUR VEYLE	1,76	Saint-Julien-Sur-Veyle	16/05/2019
RIGOLLET Evelyne	01400 SULIGNAT	75,66	Sulignat, Saint-Julien-Sur-Veyle	17/05/2019
BOUILLET Christophe	01340 BEREZIAT	5,49	Boissey	18/05/2019
GAEC CHARVET FRERES	01660 CHAVEYRIAT	10,02	Chaveyriat	18/05/2019
EARL DE NIERMONT	01380 BAGE LA VILLE	10,32	Chevroux – Bâgé-Dommartin	21/05/2019
GAEC DU CHAMP LOTTE	01270 DOMSURE	3,24	Coligny	21/05/2019
GAEC DE L'ETANG	01190 CHEVROUX	34,37	Chevoux, Bagé-Dommartin	24/05/2019
LIEVRE Michel	01330 LAPEYROUSE	56,15	LAPEYROUSE	28/05/2019
GAEC FORRAT	01420 CORBONOD	14,46	Valserhône	28/05/2019
GAEC MASSONNET	01110 BRENOD	22,07	BRENOD	29/05/2019
GAEC DES LANDES	01250 DROM	3,97	Meillonas	31/05/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 2**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'AIN :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
CHAZELLE Véronique	01370 COURMANGOUX	29,26	VERJON COURMANGOUX	17/01/2019
MERLE Rémi	01380 ST GENIS SUR MENTHON	9,7954	Saint-Sulpice, Saint- Didier-d'Aussiat	14/02/2019
BOUILLOUD Aurélien	01560 ST JEAN SUR REYSSOUZE	14,5503	Saint-Jean-Sur-reyssouze	04/03/2019
AUDOLLENT Serge- Patrick	01340 ATTIGNAT	7,4753	Attignat	04/03/2019
VINCENT Franck	01270 VILLEMOTIER	3,6832	Villemotier	11/03/2019
GAEC DE LA CHANEAZ	01380 BAGE- DOMMARTIN	6,6759	Bagé-Dommartin	28/03/2019
CROZET Christian	01800 ST JEAN DE NIOST	3,1157	Saint-Jean-De-Niost	14/05/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'AIN :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (ha)</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
EARL LES JARDINS D'AESTIV	01380 BAGÉ DOMMARTIN	183,0109	173,2155	Curtafond, Marsonnas, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Genis-sur- Menthon, Saint-Sulpice	14/02/2019
EARL DU BEL AIR	01340 CRAS SUR REYSSOUZE	7,4753	0,0000		04/03/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BOUILLET Christophe	01340 BEREZIAT	19,9509	5,4006	Béréziat	04/03/2019
GONNET Pascal	01190 BOISSEY	6,5202	0,0000		28/03/2019
GAEC PY	01270 VERJON	15,22	0,7520	Courmangoux	01/04/2019
EARL DEMETER	01370 MEILLONNAS	13,6820	0,0000		04/04/2019
DESGREZ Emilien	01370 MEILLONNAS	13,9900	0,3080	Jasseron	04/04/2019
EARL DE LA GRANGE D'EN HAUT	01800 ST JEAN DE NIOST	5,0264	3,9206	Saint-Jean-De-Niost, Péruges	14/05/2019
LHOTELAIN Cyril	01560 ST JEAN SUR REYSSOUZE	21,6734	11,7700	Béréziat, Saint-Jean-sur- reyssouze	14/05/2019

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET



84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-23-005

Arrt\_listes\_07\_AP\_2019\_07\_254.odt

*la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/07-254** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
STROHL DE POUZOLS Sébastien	BANNE	5 ha 93	BANNE	01/06/2019
EARL DUMOUSSEAU	ST ETIENNE DE SERRE	36 ha 06	ST ETIENNE DE SERRE ST PIERREVILLE	01/06/2019
GARDES Mireille	CROS DE GEORAND	46 ha 83	CROS DE GEORAND	01/06/2019
CLAUZIER Denise	SAGNES ET GOUDOULET	20 ha 80	SAGNES ET GOUDOULET	20/06/2019
LABELLE Jean- Christophe	ST MARTIN SUR LAVEZON	6 ha 40	MEYSSE	21/05/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC BAUD DU MAS DES TILLEULS	SAINT-ETIENNE- DE-LUGDARES	54,22	SAINT-ETIENNE-DE- LUGDARES	02/07/2019

### **ARTICLE 3**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (ha)</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
CLAVEL Rémi	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	128,36	54,64	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	18/02/2019
GAEC MOULIN DE LABROT	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	62,85	0		02/05/2019

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-26-010

Arrt\_listes\_42\_AP\_2019\_07\_272.odt

*la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/07-272** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la **LOIRE** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DE TERGE	LURE	43,6	SOUTERNON	12 février 2019
GAEC DES THUYAS	SAINT BARTHELEMY LESTRA	7,56	SAINT BARTHELEMY LESTRA	23 mars 2019
EARL NOIRIE	SURY LE COMTAL	4,20	SURY LE COMTAL	30 mars 2019
Jean-François PEYRON	CHALMAZEL	11,34	LA CHAMBONNIE	3 avril 2019
GAEC DES CRETS	SAINT PRIEST LA ROCHE	4,49	SAINT PRIEST LA ROCHE	3 avril 2019
Aurélien POTHIER	SAINT PRIEST LA ROCHE	11,41	SAINT PRIEST LA ROCHE VENDRANGES	3 avril 2019
Pascal MARTIN	OUCHES	3,08	LENTIGNY	3 avril 2019
GAEC DU VERNET	SAINT POLGUES	10,72	BULLY	3 avril 2019
GAEC TARDY	ROCHE LA MOLIERE	7,28	ROCHE LA MOLIERE	4 avril 2019
GAEC DU MACHABRE	CHAMPOLY	9,74	SAINT ROMAIN D'URFE CHAMPOLY	6 avril 2019
GAEC DE RAVAT	SALT EN DONZY	31,18	SALT EN DONZY	7 avril 2019
GAEC FERME DE LA LANDE	SAINT MARCELLIN EN FOREZ	87,02	SAINT MARCELLIN EN FOREZ	10 avril 2019
Virginie GONDEAU	LE CROZET	44,05	LE CROZET SAINT MARTIN D'ESREAUX	11 avril 2019
Alex CHANAL	DOIZIEUX	3,19	DOIZIEUX	11 avril 2019
Lionel BARJOT	FONTANES	4,43	LA GIMOND	13 avril 2019
Alexis GRANGE	PELUSSIN	0,45	PELUSSIN	13 avril 2019
GAEC DE SAINTE CROIX	SAINT JUST MALMONT	5,98	JONZIEUX	14 avril 2019
JOLY (GAEC en création)	SEVELINGES	83,28	SEVELINGES JARNOSSE LA GRESLE BOURG DE THIZY	15 avril 2019
Clément MERCIER	MAIZILLY	90,70	CHARLIEU SAINT BONNET DE CRAY ECOCHE COUBLANC TANCON MAIZILLY	17 avril 2019
GAEC DES DEUX RIVIERES	SAINT MARTIN LESTRA	5,06	SAINT MARTIN LESTRA	17 avril 2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DES MOLIERES	CREMEAUX	0,18	SOUTERNON	17 avril 2019
Georges PITIOT	DOIZIEUX	3,00	DOIZIEUX	18 avril 2019
GAEC DE MONS	AUREC SUR LOIRE	18,00	ROZIER COTE D'AUREC	18 avril 2019
Sylvain BAUD	ST GENEST LERPT	47,78	SAINT ETIENNE ROCHE LA MOLIERE ST VICTOR MALESCOURS FRAISSE UNIEUX	19 avril 2019
GAEC ROBERT	VERRIERES EN FOREZ	7,65	VERRIERES EN FOREZ	20 avril 2019
Pascal CHRISTOPHE	PERREUX	13,04	PERREUX	20 avril 2019
Loïc LASSAIGNE	OUCHES	31,95	OUCHES RIORGES VILLEREST	20 avril 2019
SCEA DES GRANGES	MORNAND EN FOREZ	34,44	MONTVERDUN MORNAND SAINT PAUL D'UZORE	21 avril 2019
EARL LES HORODS	L'HOPITAL LE GRAND	5,74	L'HOPITAL LE GRAND PRECIEUX	26 avril 2019
GAEC DE LA BRUYASSIERE	SAINT CHAMOND	69,25	SAINT PAUL EN JAREZ	28 avril 2019
Anthony MIGNERY	SAINT JULIEN D'ODDES	9,63	SAINT JULIEN D'ODDES	28 avril 2019
EARL BAUDET REMI	SURY LE COMTAL	10,13	SURY LE COMTAL	2 mai 2019
Vincent BERCHOUX	CHIRASSIMONT	13,99	CHIRASSIMONT FOURNEAUX SAINT JUST LA PENDUE	2 mai 2019
Marc MOREL	SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	0,69	SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	3 mai 2019
Elisabeth SAUZET	SURY LE COMTAL	0,13	SURY LE COMTAL	3 mai 2019
David ROBERT	SAINT MAURICE EN GOURGOIS	5,96	ROZIER COTE D'AUREC MALVALETTE	7 mai 2019
GAEC DE BUSSIERES	NOTRE DAME DE BOISSET	12,58	NANDAX	7 mai 2019
GAEC DE BUTTY	CUINZIER	26,40	CUINZIER JARNOSSE	7 mai 2019
SCEA LA BOULETIERE	VIVANS	27,93	VIVANS	7 mai 2019
Pierre GOISET	SAINT ETIENNE	0,40	SAINT GEORGES HAUTE VILLE	8 mai 2019
Pascal PERRET	MARCILLY LE CHATEL	4,84	MARCILLY LE CHATEL	8 mai 2019
Davy VERRIERE	CORDELLE	6,25	VILLEREST COMMELLE VERNAY	8 mai 2019



<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DU FOT	LA TUILLIERE	32,85	LA TUILLIERE	9 mai 2019
EARL VERDIER LOGEL	MARCILLY LE CHATEL	1,12	MARCILLY LE CHATEL	9 mai 2019
Catherine LAFAY PIERRON	SAINT GERMAIN LESPINASSE	14,65	SAINT FORGEUX LESPINASSE ST GERMAIN LESPINASSE	9 mai 2019
Virginie FAYOLLE	SAINT FORGEUX LESPINASSE	1,92	ST FORGEUX LESPINASSE	10 mai 2019
GAEC DU MONTAUBOURG	MARCOUX	3,14	MONTVERDUN	11 mai 2019
Laurent CROZET	MALLEVAL	0,48	SAINT PIERRE DE BOEUF	11 mai 2019
François-Xavier ROMESTAING	MONTBRISON	2,14	PRECIEUX MONTBRISON	11 mai 2019
GAEC ANDRE	MARCILLY LE CHATEL	1,73	MARCOUX	11 mai 2019
Graeme BOTT	VERIN	0,20	VERIN	14 mai 2019
Jérôme DELORME	SAINT CYR LES VIGNES	7,90	SAINT CYR LES VIGNES VALEILLE	14 mai 2019
GAEC PELARDY BAROU	CHATELNEUF	7,20	ROCHE CHATELNEUF	15 mai 2019
GAEC REYNAUD	SURY LE COMTAL	23,81	SURY LE COMTAL	15 mai 2019
Philippe SEGNE	BOISSET SAINT PRIEST	0,90	SAINT JUST SAINT RAMBERT	16 mai 2019
GAEC DEVAURE	CHAZELLES SUR LYON	1,54	CHAZELLES SUR LYON	16 mai 2019
Frédéric CHARVOLIN	CHEVRIERES	3,12	CHEVRIERES	17 mai 2019
GAEC GONON	LA GIMOND	1,45	SAINT CHRISTO EN JAREZ	17 mai 2019
Christophe DEBOUT	SAINT JUST EN CHEVALET	25,79	JURE SAINT JUST EN CHEVALET	19 mai 2019
GAEC LA FERME DU GRAND BUISSON	SAINT MARTIN LESTRA	44,08	SAINT BARTHELEMY LESTRA SAINT MARTIN LESTRA	21 mai 2019
GAEC DU PIC DU MAYEN	SAINT THURIN	84,34	SAINT MARTIN LA SAUVETE SAINT THURIN	23 mai 2019
Lionel VIALLE	LA VALLA SUR ROCHEFORT	33,33	SAINTDIDIER SUR ROCHEFORT SAINT JUST EN BAS LA VALLA SUR ROCHEFORT	23 mai 2019
Maxime MONTAILLARD	SAINT BONNET LE COURREAU	10,25	SAINT BONNET LE COURREAU	23 mai 2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC CHAIZE	POUILLY LES NONAINS	142,59	OUCHES VILLEREST POUILLY LES NONAINS SAINT ANDRE D'APCHON	23 mai 2019
Thérèse MORAND	AMBIERLE	3,10	AMBIERLE	25 mai 2019
GAEC ROCHETTE	UNIAS	1,83	CRAINTILLEUX UNIAS	26 mai 2019
GAEC LA FERME AU SON DES CLOCHES	SAINT PAUL EN JAREZ	60,46	SAINT PAUL EN JAREZ	28 mai 2019
GAEC DE LA DIVERSITE	CHAMBLES	8,24	SAINT MARCELLIN CHAMBLES SAINT JUST SAINT RAMBERT	28 mai 2019
Fabien GIRAUD	CHEVRIERES	3,12	LA FOUILLOUSE	28 mai 2019
Marie-Claude FOUVET	ROCHE LA MOLIERE	9,78	ROCHE LA MOLIERE	31 mai 2019
EARL NOIRIE	SURY LE COMTAL	110,14	SURY LE COMTAL SAINT CYPRIEN BONSON	1er juin 2019
GAEC DUMONT	CUINZIER	59,76	ARCINGES CUINZIER LE CERGNE	1er juin 2019
EARL DE LA ROSERAIE	CREMEAUX	5,50	SAINT JUST EN CHEVALET	4 juin 2019
GAEC DE CHANTE – MIDI	VIVANS	2,90	VIVANS	4 juin 2019
Pierre SIMON	SURY LE COMTAL	14,28	SURY LE COMTAL	5 juin 2019
GAEC DES FOUGERES	CHALMAZEL	4,18	CHALMAZEL	7 juin 2019
GAEC DES GOUTTES	SAINT HEAND	0,66	SAINT HEAND	7 juin 2019
GAEC CUISSET	SAINT GERMAIN LESPINASSE	2,15	SAINT FORGEUX LESPINASSE	7 juin 2019
GAEC DE SAINT ANGE	MORNAND	14,42	MORNAND EN FOREZ	8 juin 2019
EARL DU FOREZ	SAINT ETIENNE LE MOLARD	170,03	SAINT ETIENNE LE MOLARD MONTVERDUN BOEN ARTHUN	8 juin 2019
Valentin MARILLER	CUINZIER	36,32	JARNOSSE CUINZIER SEVELINGES	8 juin 2019
GAEC BIGAY SIVET	CHANGY	52,63	CHANGY VIVANS	11 juin 2019
Louis GAY	LENTIGNY	3,10	LENTIGNY	12 juin 2019
Christophe LACHAT	LEZIGNEUX	14,69	MARGERIE CHANTAGRET	12 juin 2019
EARL BOURRIN	ROISEY	2,01	BESSEY	12 juin 2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
Alban BUISSON	SAINT JUST SAINT RAMBERT	1,60	LA FOUILLOUSE	13 juin 2019
Romain GRANGER	SAINT JEAN SOLEYMIEUX	8,85	LA CHAPELLE EN LAFAYE	14 juin 2019
Benoît LAFFONT	BURDIGNES	13,50	VANOSC BURDIGNES	15 juin 2019
GAEC TAMBUZZO FRUITS	CHAGNON	9,31	CELLIEU CHAGNON SAINT ROMAIN EN JAREZ	15 juin 2019
ASSOCIATION BIO-CULTURA	ROANNE	3,9	NOTRE DAME DE BOISSET	15 juin 2019
Jérôme FAYOLLE	CHAZELLES SUR LYON	4,94	CHAZELLES SUR LYON	18 juin 2019
GAEC DES CHOMETTES	CHAMBLES	32,80	SAINT MAURICE EN GOURGOIS CHAMBLES SAINT MARCELLIN	18 juin 2019
EARL LES MARIOLLES	CHANGY	3,65	AMBIERLE	20 juin 2019
Cédric PONTILLE	NEULISE	7,41	NEULISE	21 juin 2019
GAEC GRANGE (en cours de création)	SAINT JUST EN BAS	105,37	LA COTE EN COUZAN SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT CHALMAZEL-JEANSAGNIERE SAINT JUST EN BAS SAINT LAURENT ROCHEFORT	25 juin 2019
Christophe DANIERE	PRADINES	42,72	MONTAGNY REGNY PRADINES	25 juin 2019
GAEC DE LA PETITE MONTAGNE	CHAZELLES SUR LYON	7,55	CHAZELLES SUR LYON	25 juin 2019
Chrystelle DUCREUX	PANISSIERES	31,29	ESSERTINES EN DONZY PANISSIERES SALVIZINET	26 juin 2019
EARL CESSIECQ	SURY LE COMTAL	1,16	SURY LE COMTAL	26 juin 2019
Gautier FAURE	SAINT MAURICE EN GOURGOIS	19,75	SAINT MAURICE EN GOURGOIS	28 juin 2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 2**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **LOIRE** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC FERME DU PLATEAU	SAINT JODARD	1,97	SAINT JODARD	30 avril 19
GAEC DE CHANTE – MIDI	VIVANS	7,28	VIVANS	28 mai 2019
GAEC DU POUMON	COUTOUVRE	1,62	COUTOUVRE	13 juin 2019
GAEC DE PIERREFITTE	DANCE	4,77	SOUTERNON	18 juin 2019
GAEC DE LA VIRY	SAINT JOSEPH	21,5	SAINT JOSEPH, SAINT MARTIN LA PLAINE, TARTARAS	24 juin 2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **LOIRE** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (ha)</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
BEURDIER Christophe	SAINT PAUL EN JAREZ	8,57	0,8	SAINT PAUL EN JAREZ	30/04/19
EARL DE LA COMBETTE	JONZIEUX	2,26	0		28 mai 2019

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'une décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de la **LOIRE** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune(s) de localisation des biens</b>	<b>Régime du droit d'exploiter</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
Christiane MURGAT	SAINT MARCELLIN EN FOREZ	5,5	SAINT JUST-SAINT RAMBERT	Non soumis	16 avril 2019
Mathilde BOST	JAS	7,24	JAS	Non soumis	7 mai 2019
Alice OCQUIDANT	SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	11,75	ST DIDIER SUR ROCHEFORT	Non soumis	7 mai 2019

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-23-008

Arrt\_listes\_73\_AP\_2019\_07\_257.odt

*la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/07-257** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'une décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de la SAVOIE :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune(s) de localisation des biens</b>	<b>Régime du droit d'exploiter</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
MAIRE Fabien	VILLARD SUR DORON	1,9067	VILLARD SUR DORON	Autorisation préalable	28/05/2019

Cette décision de rescrit peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET



84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-23-004

Arrt\_listes\_74\_AP\_2019\_07\_256.odt

*la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/07-256** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **HAUTE-SAVOIE** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL Sylviculture des Voirons	Veigy-Foncenex	1,92	Veigy-Foncenex	03/06/2019
BONNEFOY Jennifer	la Roche sur Foron	0,08	La Roche sur Foron	03/06/2019
GAEC L'ARCLOSAN	Faverge-Seythenex	49,18	Faverge-Seythenex, Talloires-Montmin, le Bouchet-Montcharvin	03/06/2019
MOULIN Gwenaël	Lovagny	0,32	Lovagny	12/06/2019
BERTHIER Mickaël	le Petit Bornand	0,46	le Petit Bornand	12/06/2019
BATTIAZ Samuel (suisse)	SORAL (CH)	3,19	Saint Julien et Viry	12/06/2019
HUSSON Baptiste	Faverge-Seythenex	11,05	Mercury, Plancherine (73), Saint Férréol (74)	12/06/2019
GAEC LES ALPAGISTES	Megève	7,06	Megève	20/06/2019
FAVRE Alain	Massongy (postale Sciez)	34,93	Massongy et Douvaine	20/06/2019
GAEC BELMARAICHER	Sciez	0,92	Sciez	20/06/2019
VASSEUR Nicolas	Vailly	0,38	Reyvroz et Vailly	20/06/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **HAUTE-SAVOIE** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
Groupement Pastoral de BIOLAN	Mont-Saxonnex	235,00	Mont Saxonnex	18/06/2019
EARL LA VOUETTAZ	Argonay	6,94	Argonay	18/06/2019
RENNARD Stéphane	Mont-Saxonnex	58,00	Mont-Saxonnex	18/06/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **HAUTE-SAVOIE** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (ha)</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
COLLOMB Roland-André	Leschaux	5,22	0,09	Leschaux	03/06/2019
JACQUET Joseph	Annecy	1,73	0	Argonay	18/06/2019
CORNIER Jean-Michel	Bellevaux	2,17	1,42	Bellevaux	18/06/2019

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-23-003

Arrt\_listes\_dd\_AP\_2019\_07\_255.odt

*la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/07-255** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MEUNIER Nathalie	63350 MARINGUES	42,5848	CHARNAT,LUZILLAT,MA RINGUES,VINZELLES	03/04/2019
EARL MATHILLON	63310 BAS ET LEZAT	52,7437	BAS ET LEZAT, RANDAN, SAINT CLEMENT DE REGNAT	04/04/2019
GAEC DU GACARD	63270 ISSERTEAUX	8,1432	ISSERTEAUX, MANGLIEU	04/04/2019
GAEC COTTET	63640 CHARENSAT	1,3725	CHARENSAT	06/04/2019
VERLAGUET Emilie	63550 PALLADUC	96,907	PASLIERES, SAINT REMY SUR DUROLLE,THIERS	06/04/2019
RAUCHE Nadège	63380 SAINT AVIT	24,0078	SAINT AVIT	06/04/2019
GAEC COLIN	63520 CEILLOUX	36,7149	AUZELLES, CEILLOUX, SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	07/04/2019
GAEC GENESTE 63	63330 VIRLET	8,7682	VIRLET	11/04/2019
BRESSON Pascal	63420 ANZAT LE LUGUET	21,517	ANZAT-LE-LUGUET	11/04/2019
GAEC DU MOULIN DE PARINET	63640 CHARENSAT	7,4209	CHARENSAT	11/04/2019
GAEC DES ROZIERES	63190 LEZOUX	7,587	LEZOUX	11/04/2019
GAEC DE SERRE	63690 SINGLES	12,9374	TAUVES,SINGLES	11/04/2019
GAEC DU BOURG DE SAINTE CHRISTINE	63390 SAINTE CHRISTINE	2,106	ESPINASSE	12/04/2019
GAEC DU BOIS LABROUSSE	63640 CHARENSAT	0,799	CHARENSAT	13/04/2019
GAEC DU PETIT PROUILHAT	63310 SAINT ANDRE LE COQ	15,706	LUZILLAT, MARINGUES	14/04/2019
GAEC MARTIN PEREZ	63640 BIOLLET	2,311	ESPINASSE	17/04/2019
ROUDET Sébastien	63750 MESSEIX	5,245	MESSEIX	17/04/2019
DOMAS Yannick	63200 GIMEAUX	12,8111	BEAUREGARD VENDON, DAVAYAT, GIMEAUX	17/04/2019
GAEC DE MARTIGNAT	63550 SAINT REMY SUR DUROLLE	4,309	SAINT REMY SUR DUROLLE	18/04/2019
PEYRONNEL Stéphane	63210 NEBOUZAT	3,224	NEBOUZAT	19/04/2019
PERREIN Daniel	63350 MARINGUES	49,8549	LUZILLAT, MARINGUES, SAINT DENIS COMBARNAZAT	20/04/2019
LACOSTE Christophe	63770 LES ANCIZES COMPS	1,0929	MANZAT	20/04/2019
PETIT Patrice	63640 SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	2,5821	SAINT PRIEST DES CHAMPS	21/04/2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DES JARDINS D'YS	63320 MONTAIGUT-LE-BLANC	3,2	MALINTRAT	21/04/2019
RIO Alexis	63330 PIONSAT	20,0145	VIRLET	21/04/2019
GAEC GUEGUEN	63270 VIC LE COMTE	10,4536	VIC LE COMTE	26/04/2019
AGRAIN Gérard	63410 VITRAC	6,438	BLOT L'EGLISE	27/04/2019
ROUDET Sébastien	63750 MESSEIX	2,487	MESSEIX	27/04/2019
LY Chia	63100 CLERMONT-FERRAND	0,1351	CEBAZAT	02/05/2019
TOKARSKI Marion	63700 MOUREUILLE	7,4199	MOUREUILLE	03/05/2019
GAEC DU FOUR D'ESPINASSE	63810 BAGNOLS	19,6307	LARODDE	07/05/2019
GAEC DU MONTCHAUMEIX	63380 CONDAT EN COMBRAILLE	36,7834	CONDAT EN COMBRAILLE	15/05/2019
BARRAT Gaëtan	63560 MENAT	10,0576	MENAT	16/05/2019
LE RETIF Anne-Marie	58320 POUQUES-LES-EAUX	0,5358	NERONDE-SUR-DORE	16/05/2019
EARL PERISSEL	63350 LUZILLAT	21,2727	LUZILLAT	17/05/2019
EARL BARROT	63500 SOLIGNAT	21,5764	CHASSAGNE, TOURZEL-RONZIERES	18/05/2019
GAEC ROY	63750 MESSEIX	14,12	MESSEIX	21/05/2019
GAEC DE LA MARTRE	63970 SAULZET-LE-FROID	17,78	SAINT BONNET PRES ORCIVAL, SAINT PIERRE ROCHE	23/05/2019
EARL GOYON LAURENT	63380 PONTAUMUR	21,3772	LA GOUTELLE, MIREMONT	23/05/2019
SCEA ECURIE DE BEAUREGARD	63260 VENSAT	13,932	VENSAT	25/05/2019
GAEC POUGHON	63640 BIOLLET	4,924	SAINT PRIEST DES CHAMPS	25/05/2019
BARSSE Lucien	63640 BIOLLET	3,6217	BIOLLET	25/05/2019
BRIFFOND Philippe	63360 SAINT BEAUZIRE	49,2265	MENETROL, RIOM, SAINT-BEAUZIRE	28/05/2019
GAEC BARRAT	63700 LA CROUZILLE	114,4939	ARS LES FAVETS, LA CROUZILLE, LE QUARTIER, VIRLET, YOX	30/05/2019
GAEC DE MONTROGNON	63540 ROMAGNAT	59,5384	BRIFFONS	30/05/2019
EARL ELEVAGE MARCHEIX GUILLOT	63230 LA GOUTELLE	1,9884	CISTERNES LA FORET	01/06/2019
LEONARD Stéphane	63800 SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	2,3058	SAINT-IGNAT	01/06/2019
GAEC DU PLAN D'EAU	63820 SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	57,6426	PERPEZAT, ROCHEFORT-MONTAGNE	04/06/2019



<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DU CHALARD	63410 CHARBONNIERE-LES-VIEILLES	42,1152	CHARBONNIERES LES VIEILLES, TEILHEDE	04/06/2019
VANIEMBOURG Eric	63490 SAINT JEAN EN VAL	0,3829	SAINT-JEAN-EN-VAL	04/06/2019
PEREIRA Sandy	63470 PUY-SAINT-GULMIER	40,3562	PRONDINES, PUY-SAINT-GULMIER, SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, SAUVAGNAT	04/06/2019
VILLEDIEU Nicolas	63740 CISTERNES-LA-FORET	15,0986	CISTERNES LA FORET	05/06/2019
EARL DE L'AVENIR	63740 GELLES	1	GELLES	06/06/2019
GAEC DES TAVERNES	63210 CEYSSAT	4,131	CEYSSAT	06/06/2019
SAVIGNAT Jérôme	63450 CURNOLS	70,1701	AYDAT, CURNOLS, SAINT SANDOUX	08/06/2019
GAEC BOURDUT	63380 MONTEL DE GELAT	21,3488	MONTEL DE GELAT	08/06/2019
GAEC CHAFFRAIX	63640 BIOLLET	7,3302	BIOLLET	11/06/2019
GAEC LES ARBRES	63390 SAINT GERVAIS D'Auvergne	6,7942	GOUTTIERES, SAINT-GERVAIS D'Auvergne	12/06/2019
HERITIER Laurence	63990 JOB	5,6602	JOB	13/06/2019
GAEC DUBOISSET	63380 LE QUARTIER	0,738	LE QUARTIER	13/06/2019
EARL DE LA BREUIL	63340 SAINT-GERVAZY	7,5	SAINT GERVAZY	13/06/2019
GAEC DES DEUX PUIITS	63340 SAINT-GERVAZY	15	SAINT GERVAZY	13/06/2019
PROVENCAL Thierry	63500 ISSOIRE	4	LE BROC	15/06/2019
GAEC DE MARTIGNAT	63550 SAINT REMY SUR DUROLLE	10,1041	PASLIERES, LA MONNERIE-LE-MONTEL, THIERS	18/06/2019
GAEC DU LAC	63320 COURGOUL	14,215	SAINT-VINCENT	18/06/2019
GAEC DES TILLEULS DU GRUN	63490 SUGERES	2,2615	ISSERTEAUX	18/06/2019
TIXIER Serge	63350 LUZILLAT	4,777	BEAUMONT-LES-RANDAN LUZILLAT	19/06/2019
TONDU Maxime	63480 BERTIGNAT	1,331	BERTIGNAT	19/06/2019
MERLE Patrice	63340 SAINT-GERVAZY	7,5	SAINT GERVAZY	19/06/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BEAUFORT Marina	63330 SAINT MAIGNER	18,7512	ESPINASSE	01/04/2019
GAEC ELEVAGE FOURNIER	63210 ROCHEFORT MONTAGNE	6,4232	ROCHEFORT MONTAGNE	29/04/2019
GAEC DE LA CROIX DES ARBRES	63490 SAUXILLANGES	34,7579	MANGLIEU	11/06/2019
SCEA DE L'ABBAYE	63320 CHASSAGNE	35,345	CHASSAGNE, VODABLE	20/06/2019
GUILLAUME Nicolas	63680 SAINT DONAT	41,4237	SAINTE DONAT	20/06/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC CROMARIAS	63640 CHARENSAT	18,7865	15,4395	ESPINASSE	01/04/2019
GAEC DES TROIS CLOCHERS	63380 MIREMONT	21,2842	5,88	ESPINASSE	01/04/2019
GAEC GAUMY	63270 PARENT	26,8618	0	BORT L'ETANG, NEUVILLE	02/04/2019
GAEC DE LA CROIX SAINT JACQUES	63160 NEUVILLE	26,8618	20,349	NEUVILLE	02/04/2019
VALLEIX Alain	63210 ROCHEFORT MONTAGNE	3,268	0	ROCHEFORT-MONTAGNE	29/04/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GRAMPEYRE Philippe	63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	9,244	7,978	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	21/05/2019
DUGNAS Sébastien	63490 BROUSSE	34,7579	0	MANGLIEU	11/06/2019
COUVE Nelly	15500 SAINT-PONCY	30,275	0	CHASSAGNE	20/06/2019
GAEC DES PRENARDS	03450 CHOUVIGNY	18,76	0	MOUREUILLE	20/06/2019
EARL DE LA PRUNEYRE	63810 BAGNOLS	45,3302	3,9065	SAINT-DONAT	20/06/2019

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un retrait d'autorisation d'exploiter** pour le département du **Puy-de-Dôme**:

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
GAEC ARTEIL	DAUZAT SUR VODABLE	28,096	CHASSAGNE	20/06/2019

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-26-011

Arrt\_liste\_15\_AP\_2019\_07\_258.odt

*la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/07-258** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2018/12-01 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Cantal :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
AUBIN Mélanie	VALUEJOLS	3,48	VALUEJOLS	01/05/2019
GAEC LA FERME DE LUNE	Riom-es-Montagne	58,53	RIOM-ES-MONTAGNES, SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	01/05/2019
EARL DES MAQUAIRES	CHANTERELLE	2,52	CHANTERELLE	01/05/2019
GAEC NATUR' AGNEAU	ST-FLOUR	8,9	ROFFIAC	06/05/2019
GAEC de GRIGNAC	TEISSIERES LES BOULIES	108	TEISSIERES-LES-BOULIES, VEZELS-ROUSS, YTRAC, ARPAJON-SUR-CERE	07/05/2019
GAEC DES PELOUS	VITRAC	50,67	MARCOLES, VITRAC & MARCOLES	10/05/2019
PESCHAUD Martine	ALBEPierre-BREDONS	75,3	LAVEISSIERE, ALBEPierre-BREDONS, MURAT	14/05/2019
GAEC DE BRAYES	ST-SANTIN	8,31	SAINTE-SANTIN-DE-MAURS	14/05/2019
GAEC DE LA SERRE	LIEUTADES	4,46	LIEUTADES	14/05/2019
GAEC MONTFERMIER	ST URCIZE	4,75	SAINTE-URCIZE	15/05/2019
GAEC ELEVAGE DES CHARMILLES	COLTINES	105,9	COLTINES	15/05/2019
GAEC MURAT	LAFEUILLADE EN VEZIE	17,23	LE ROUGET-PERS	16/05/2019
GAEC DES TROIS CLOCHERS	CLAVIERES	74,01	CLAVIERES, LORCIERES, JULIANGES, LES MONTS VERTS	16/05/2019
GAEC ANDRE SABATIER	VEDRINES ST LOUP	78,12	CHASTEL & VEDRINES-SAINTE-LOUP	16/05/2019
CHAPOUL JACQUES	TALIZAT	2,82	TALIZAT	17/05/2019
GAEC DU PIGEONNIER	CHAMPAGNAC	13,39	CHAMPAGNAC	20/05/2019
PAUTARD Bruno	COREN	7,99	COREN	20/05/2019
EARL BEX	BOISSET	97,34	BOISSET, CAYROLS, PARLAN & BESSONIES (LOT)	20/05/2019
BARRANDON Jeannine	CHALIERS	86,54	CHALIERS & CLAVIERES	23/05/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
COLLIER Serge	ROFFIAC	7,51	ROFFIAC	23/05/2019
JUILLARD Frédéric	ANTIGNAC	8,32	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	23/05/2019
GAEC CHANCEL	MEALLET	7,26	MEALLET	24/05/2019
DURIF Jerome	CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	12,09	LANOBRE	24/05/2019
GAEC SERVANS	LACAPELLE DEL FRAISSE	4,83	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	24/05/2019
GRAFFOILLERE Pierre	TALIZAT	1,95	TALIZAT	24/05/2019
GRAFFOILLERE Pierre	TALIZAT	8,12	TALIZAT	24/05/2019
GAEC CONTENSOUX	ARPAJON SUR CERE	7,2	ROANNES-SAINT-MARY	27/05/2019
GAEC ROBERT ET GAILLARD	TALIZAT	7,22	TALIZAT	28/05/2019
GEOFFROY Hervé	LAVEISSENET	3,32	LAVEISSENET	29/05/2019
GAEC DE LA PRADELLE	ROANNES ST MARY	4,57	ROANNES-SAINT-MARY	29/05/2019
GAEC ALARY FELIX ET BRUNO	NEUSSARGUES EN PINATELLE	21,57	PEYRUSSE	03/06/2019
GAEC FRAYSSE	LE TRIOULOU	16,6336	SAINT-CONSTANT-FOURNOULES & SAINT-SANTIN-DE-MAURS	03/06/2019
COSTE Serge	MONTCHAMP	8,85	VIEILLESPESE	04/06/2019
GAEC LE CHER	THIEZAC	107,2006	THIEZACTHIEZAC	05/06/2019
AMAT Pierre	TALIZAT	4,75	TALIZAT	05/06/2019
MARINECHE Elisabeth	ALLANCHE	68,9	VEZE	05/06/2019
GAEC DE MONTAIGUT	VILLEDIEU	35,93	SAINT-FLOUR	05/06/2019
BORNET POUJOL Odile	JUNHAC	9,71	JUNHAC	05/06/2019
GAEC DES DEUX ILOTS	CASSANIOUZE	73,37	SENEZERGUES	05/06/2019
GAEC DE MONTFOL	LA TRINITAT	31,04	JABRUN	06/06/2019
EARL DES CHAZELLES	ANGLARDS DE SALERS	3,25	ANGLARDS-DE-SALERS	06/06/2019
BIGOT Marie-Laure	ST-PONCY	46,49	VAL D'ARCOMIE	07/06/2019
GAEC LIZET	AUZERS	14,93	AUZERS	07/06/2019
BRUGEAIL Herve	BEAULIEU	10,53	BEAULIEU	07/06/2019
GUY Alain	MONTCHAMP	2,61	MONTCHAMP	10/06/2019
GAEC DEVEZ FRERES	MOURJOU	2,59	PUYCAPEL	10/06/2019
MAGNE Emmanuel	ARCHES	7,37	ARCHES	10/06/2019
GAEC DE LA PRADE	VAL D'ARCOMIE	4,9	VAL D'ARCOMIE	11/06/2019



<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC MARSAL	VILLEDIEU	36,55	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	12/06/2019
RODIER Olivier	GOURDIEGES	71,93	GOURDIEGES, CEZENS & CUSSAC	12/06/2019
GAEC MONJOU	ST ILLIDE	51,48	FONTANGES	13/06/2019
OLACIREGUI Roland	AYRENS	97,48	AYRENS, SAINT-ILLIDE & SAINT-VICTOR	13/06/2019
DELOLME Karine	VILLEDIEU	170,67	LA CHAPELLE-D'ALAGNON, LAVEISSENET, SAINT-SATURNIN, VILLEDIEU, LES TERNES	13/06/2019
SCEA DER FRAISSES	PAULHENC	20,57	SAINTE-MARIE	14/06/2019
SALAT Frédéric	DIENNE	100,7	DIENNE, NEUVEGLISE SUR TRUYERE	14/06/2019
EARL FONTEILLE	RIOM ES MONTAGNES	18,32	RIOM-ES-MONTAGNES	18/06/2019
GAEC BLAM	PUYCAPEL	100,99	PUYCAPEL & SEGUR-LES-VILLAS	18/06/2019
GREZE Laurent	TALIZAT	1,24	TALIZAT	18/06/2019
GAEC LACASSAGNE	BOISSET	17,33	BOISSET	18/06/2019
GAEC DE FERRAND	NEUSSARGUES EN PINATELLE	11,86	NEUSSARGUES EN PINATELLE	19/06/2019
GAEC DE FERRAND	NEUSSARGUES EN PINATELLE	10,44	NEUSSARGUES EN PINATELLE	19/06/2019
SERGEANT Jean-Pierre	ALLANCHE	45	RIOM-ES-MONTAGNES, COLLANDRES, APCHON & RIOM-ES-MONTAGNES	19/06/2019
GAEC LE RELAIS	PARLAN	9,03	PARLAN & ROUZIERS	20/06/2019
GAEC DE LONGUEVERGNE	ST ANTOINE	22,11	LASCELLE	24/06/2019
GAEC CARTALADE QUEILLE	TALIZAT	5	TALIZAT	24/06/2019
GERODON MARINA	LA CHAPELLE D'ALAGNON	83,16	LA CHAPELLE-D'ALAGNON, MURAT, VIRARGUES & NEUSSARGUES EN PINATELLE	24/06/2019
PATIENT Sylvain	ANDELAT	120,56	SEGUR-LES-VILLAS, ROFFIAC, SAINT-FLOUR & ANDELAT	24/06/2019
DELORME Jean Claude	ST SATURNIN	7,81	SAINTE-SATURNIN	25/06/2019
LAPOUJADE J-CLAUDE	SAINTE-SANTIN	32,27	SAINTE-SANTIN (Aveyron) & SAINTE-CONSTANT-FOURNOULES	27/06/2019
SCEA de la BOISSONNADE	LAGUIOLE	395,94	LAGUIOLE & SAINTE-JACQUES-DES-BLATS	27/06/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 2**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC DE LA PLOGNE	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	21,3841 ha	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	27/05/2019
GAEC ELEVAGE DELAIR	COREN	11,52 ha	COREN	28/05/2019
GAEC DE LA MAISON NEUVE	SAINT SATURNIN	14,81 ha	SAINT SATURNIN	03/06/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (ha)</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC CLAVEL SERRE	SAINT SATURNIN	14,81	0	0	03/06/2019
Mme CLAVEL Corinne	SAINT SATURNIN	14,81	0	0	03/06/2019
GAEC CLAVEL	SAINT SATURNIN	14,81	0	0	03/06/2019
M. CHABRIER Nicolas	FERRIERES SAINT MARY	6,36	0	0	03/06/2019
M. REGIMBAL Thierry	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	11,9	0,0043	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	18/06/2019

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une décision de rescrit les demandes suivantes pour le département du Cantal :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune(s) de localisation des biens</b>	<b>Régime du droit d'exploiter</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
M. MIRAMONT Olivier	CUSSAC	23,96	CUSSAC	Non soumis	13/05/19
GAEC BERTRAND FRERES	PAILHEROLS	3,25	SAINT CLEMENT	Autorisation préalable	13/05/19
EARL LACALMONTIE	BOISSET	2,71	BOISSET	Non soumis	16/05/19
M. RAYNAL Arnaud	ANDELAT	44,31	ANDELAT	Non soumis	06/06/19
Mme CHASSANG Chloé	MOLOMPIZE	0,56	MASSIAC	Non soumis	06/06/19

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-23-006

Arrt\_liste\_43\_AP\_2019\_07\_253.odt

*la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

### **ARRETÉ n° 2019/07-253** *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

#### **LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2018/12-01 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la **HAUTE-LOIRE** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
BEAUMELLE Nicolas	15320 VAL D'ARCONIE	7,73	7 ha 73 sur ST ILPIZE	13/04/19
BIELLE Pierre Jean	43230 ST GEORGES D'AURAC	0,9	0 ha 90 sur MAZEYRAT D'ALLIER	04/05/19
JOUVE David	43500 ST JEAN D'AUBRIGOUX	2,85	2 ha 85 sur ST JEAN D'AUBRIGOUX	04/05/19
FOURNEL Pierre	43200 ARAULES	2,36	2 ha 36 sur ARAULES	04/05/19
EYRAUD Dider	43340 ST HAON	6,44	6 ha 44 sur ST HAON	04/05/19
BOISSY René	43370 BAINS	13,13	13 ha 13 sur BAINS	06/05/19
GAEC DU COLLET II ( MONTEIL Florian, J-Michel et Jacqueline )	43340 LANDOS	6,48	1 ha 09 sur BARGES et 5 ha 39 sur LANDOS	06/05/19
GAEC DU CRI ( BOURG Christian et Didier )	43810 ST PIERRE DUCHAMP	13,49	13 ha 49 sur ST PIERRE DUCHAMP	09/05/19
GAEC DES BILLARDS ( CHEVALIER Jean-Louis et Nathalie )	43530 TIRANGES	7,03	1 ha 13 sur BOISSET et 5 ha 90 sur TIRANGES	11/05/19
REYNAUD Frédéric	43340 ST HAON	33,03	33 ha 03 sur ST HAON	11/05/19
SABIN Mickaël	43500 ST GEORGES LAGRICOL	5,4	5 ha 40 CRAPONNE / ARZON	13/05/19
THONNAT Sébastien	43100 COHADE	8,61	0 ha 48 sur AZERAT, 0 ha 47 sur BOURNONCLE ST PIERRE, 1 ha 41 sur VERGONGHEON et 6 ha 25 sur COHADE	16/05/19
GAEC DES BOUTIERES ( NOUVET Joris, Pascal et Séverine )	43430 LES VASTRES	1,85	1 ha 85 sur LES VASTRES	19/05/19
GAEC DES TROIS CLOCHERS ( ROCHE Bernard et Jérémy )	15320 CLAVIERES	19,52	19 ha 52 sur JULLIANGES	20/05/19
BADON Olivier	43320 VERGEZAC	3,28	3 ha 28 sur VERGEZAC	23/05/19
BAYLE Cyril	43320 VERGEZAC	19,94	12 ha 16 sur ST VIDAL, 2 ha 29 sur BORNE, 0 ha 72 sur LOUDES et 4 ha 77 sur CHASPUZAC	23/05/19
GAEC LA FERME DES PETITS BONHEURS ( SEGONNE – DEREURE )	43230 JAX	1,69	1 ha 69 sur JAX	26/05/19

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC PAYS DES SUCS ( FAYOLLE-MICHEL )	43200 YSSINGEAUX	3,13	3 ha 13 sur YSSINGEAUX	27/05/19
GAEC DE L'HERENS ( SOULIER Yves et Cédric )	43300 PINOLS	15,03	15 ha 03 sur PINOLS	30/05/19
LAURENT Stéphane	43150 FREYCENET LA CUCHE	2,58	2 ha 58 sur FREYCENET LA CUCHE	31/05/19
ENJOLRAS Colette	43340 LANDOS	1,07	1 ha 07 sur ST HAON	01/06/19
MERCIER Régine	43150 LE MONASTIER / GAZEILLE	28,35	28 ha 35 sur LE MONASTIER / GAZEILLE	01/06/19
ROCHE Grégory – Jacky	43100 ST BEAUZIRE	28,13	28 ha 13 sur ST BEAUZIRE	03/06/19
PAULET Jérôme	43580 ST PREJET D'ALLIER	13,36	0 ha 84 sur MONISTROL D'ALLIER et 12 ha 52 sur ST PREJET D'ALLIER	06/06/19
GAEC D'ORCIMONT ( LYONNET Cyril )	43120 MONISTROL / LOIRE	10,77	10 ha 77 sur MONISTROL / LOIRE	06/06/19
MOURY Lilian	43350 ST PAULIEN	4,67	4 ha 67 sur ST PAULIEN	06/06/19
RAVEL Marion	42660 ST ROMAIN	0,5	0 ha 50 de MONTREGARD	07/06/19
PASCAL Emmanuel	43370 CUSSAC / LOIRE	53,82	16 ha 81 sur SALETTES, 34 ha 26 sur LAFARRE et 8 ha 67 sur LA CHAPELLE GRAILLOUSE ( dept 07 )	08/06/19
GAEC ANDRE SABATIER	15100 VEDRINES ST LOUP	0,46	0 ha 46 sur CHASTEL	08/06/19
DESSIMOND Jöel	43800 BEAULIEU	7,66	6 ha 24 sur VOREY et 1 ha 42 sur BEAULIEU	09/06/19
GAEC LA CROIX DE BIASSE ( FOURNIER Philippe et Bertrand )	43170 ESPLANTAS VAZEILLES	34,72	30 ha 83 sur CUBELLE et 3 ha 89 sur SAUGUES	09/06/19
GAEC DE LA PLAINE ( PREYSSAT Jérôme et Agnès )	43100 PAULHAC	35,46	35 ha 46 sur BRIOUDE	09/06/19
MASSEBOEUF Nicolas	43340 ST HAON	1,15	1 ha 15 sur ST HAON	10/06/19
GAEC DES TROIS CANTONS ( SIGAUD – CHANUT )	43350 LISSAC	8,14	1 ha 23 sur LISSAC et 6 ha 91 sur CEAUX D'ALLEGRE	10/06/19
GAEC DES CAPRI-CORNES ( BARNIER Camille et Sébastien )	43170 THORAS	11,22	11 ha 22 sur THORAS	13/06/19
GAEC DES SORBIERS ( SIVARD Aurélien – VIGNAL Hervé )	43500 CRAPONNE / ARZON	6,17	6 ha 17 sur BOISSET	14/06/19

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE SALZUIT (CHAUMET – BOULET)	43230 SALZUIT	4,75	0 ha 68 sur CERZAT et 4 ha 07 sur CHILHAC	20/06/19
GAEC DE LA BIENVENUE (CHATAING Marie-Pierre, Pierre et Anthony)	43500 ST PAL DE CHALENCON	27,44	27 ha 44 sur CRAPONNE / ARZON	22/06/19
BARBE Roland	43800 ST VINCENT	1,25	1 ha 25 sur BEAULIEU	23/06/19
BONNEFOY Pascal	07310 ST CLEMENT	14,49	14 ha 49 sur FAY / LIGNON	27/06/19
BERTHET André	42440 ST MAURICE EN GOURGOIS	3,88	3 ha 88 sur MALVALETTE	30/06/19

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **HAUTE-LOIRE** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
JOURDAN Aurélien	43150 LES ESTABLES	61,05	11 ha 01 sur LE BEAGE ( dépt 07 ), 1 ha 90 sur FREYCENET LACUCHE et 48 ha 14 sur LES ESTABLES	13/06/2019
BOURDELIN Patricia	43150 LES ESTABLES	32,17	0 ha 98 sur FREYCENET LACUCHE, 20 ha 54 sur LES ESTABLES et 10 ha 65 sur LE BEAGE ( Dept 07 )	17/06/2019
GAEC DE L'HERM ( COUDERT – PEYRON – LAURENÇON )	43500 BOISSET	0,93	0 ha 93 sur BOISSET	18/06/2019
GAEC DE ROCHEBELLE ( HUGON Jean-Louis et Rachelle )	43300 MAZEYRAT D'ALLIER	14,25	14 ha 25 sur MAZEYRAT D'ALLIER	25/06/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



### **ARTICLE 3**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter les demandes suivantes pour le département de la HAUTE-LOIRE :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (ha)</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC DE MOUTEFONT ( BOURDELIN Odile, Maurice et Romain )	07630 LE BEAGE	14,17	0		13/06/2019
DUBREUIL Cyrille	43500 BOISSET	3,87	1,18	0 ha 20 sur BOISSET et 0 ha 98 sur ST PAL EN CHALENCON	13/06/2019
MAZET Marc	43300 MAZEYRAT D'ALLIER	7,8	0		25/06/2019

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET

84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-24-022

Arrête n° 2019-215 du 24/07/2019 portant inscription au  
titre des monuments historiques du château  
d'Ambérieux-en-Dombes (Ain)



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

Lyon, le 24 juillet 2019

### Arrêté n° 2019-215

#### portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Ambérieux-en-Dombes (Ain)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 1905 portant classement des trois tours du château, à Ambérieux-en-Dombes (Ain),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 29 mai 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le château d'Ambérieux-en-Dombes présente au point de vue de l'histoire, de l'archéologie et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la complétude du site dont les éléments sont indissociables,

#### **arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** sont inscrits au titre des monuments historiques la tour carrée sud-est et la parcelle sur laquelle elle se trouve, section AC n°51 pour une contenance de 47 m<sup>2</sup>, les courtines subsistantes et la parcelle sur laquelle elles se trouvent à l'exclusion de l'église et des bâtiments modernes parcelle section AC n°53 d'une contenance de 1761 m<sup>2</sup>, ainsi que la montée Claude Donis non cadastrée section AC voie publique (ancien emplacement du pont levis) le tout situé au Bourg, rue Gombette à AMBERIEUX-EN-DOMBES (Ain),

Direction régionale des affaires culturelles – Le Grenier d'Abondance – 6 quai Saint-Vincent – 69283 LYON Cedex 01  
Tél. : 04.72.00 44 00 – Fax : 04.72 00 43 30 – <http://www.culture.gouv.fr/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>

ils appartiennent à la COMMUNE D'AMBERIEUX-EN-DOBES (SIREN 210 100 053), mairie - 289 rue Gombette – 01330 AMBERIEUX-EN-DOBES, représentée par son maire, elle en est propriétaire par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 21 juin 1905 susvisé.

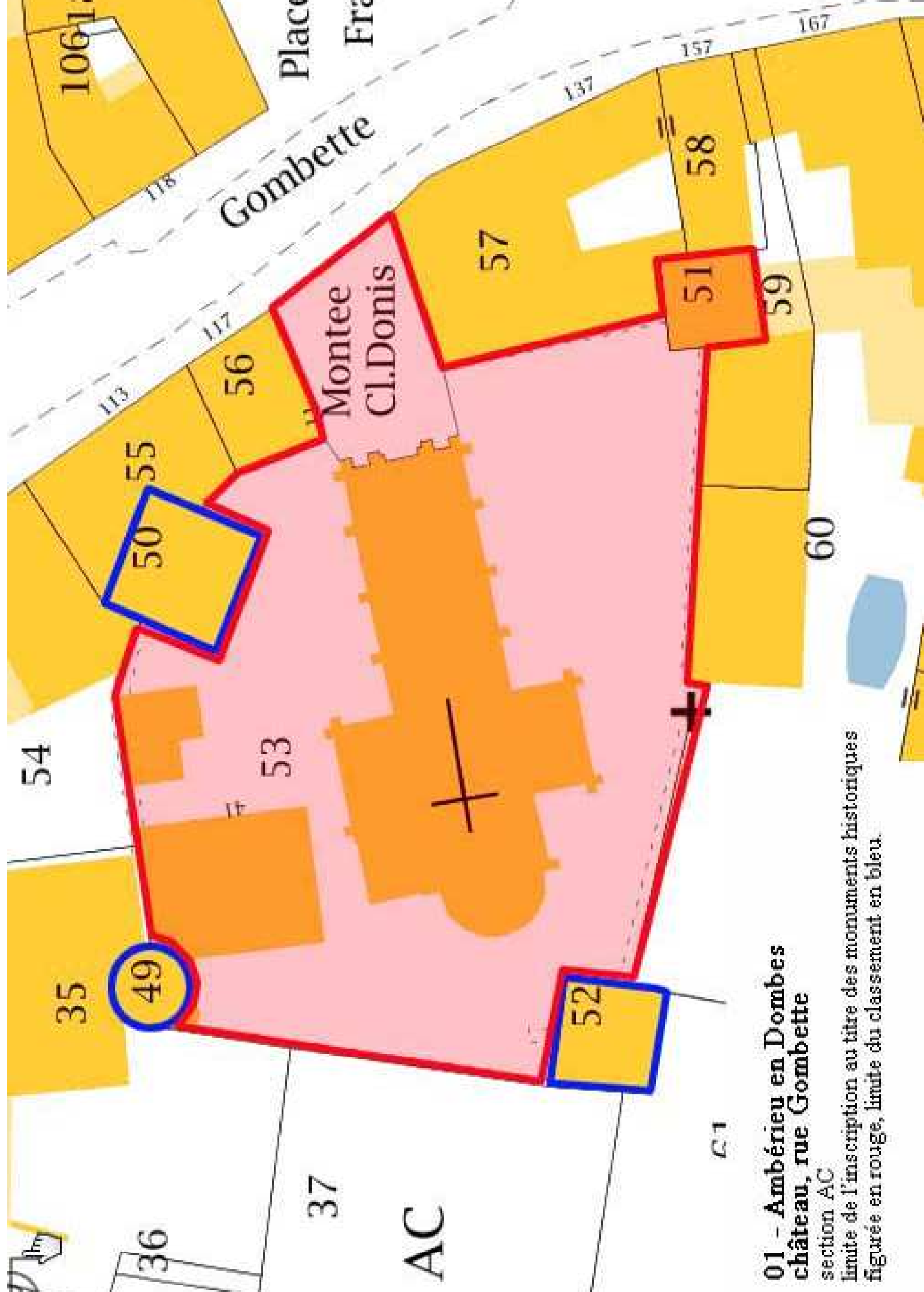
**Article 3 :** le présent arrêté sera notifié au propriétaire, le maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan



**01 - Ambérieu en Dombes  
château, rue Gombette**

section AC

limite de l'inscription au titre des monuments historiques  
figurée en rouge, limite du classement en bleu.

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-17-013

DELEGATION SIP EST LYONNAIS 2019\_07\_23\_88

*DELEGATION SIP EST LYONNAIS 2019\_07\_23\_88*

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DRFIP69\_SIP-EST-LYONNAIS\_2019\_07\_23\_88

Le comptable, Jean-Charles BARD, responsable du service des impôts des particuliers EST-LYONNAIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme AMY Christine et M. LETEVE Xavier, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers EST-LYONNAIS, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et 60 000 € en cas d'empêchement du responsable, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<b>Mme AMY Christine</b>	<b>M. LETEVE Xavier</b>
--------------------------	-------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>Mme BRITTI Martine</b>	<b>Mme SANCHEZ Fabienne</b>	<b>Mme LUMINET Isabelle</b>
<b>Mme DJOUANI Sabah</b>	<b>Mme DURY Sylvie</b>	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>M. COUET Jean-Baptiste</b>	<b>M. JOURDAN Vincent</b>	<b>Mme CURT Florence</b>
<b>Mme TAHIR Fatima</b>	<b>M. SEGHIR Yacine</b>	<b>Mme MARCHAL Lorraine</b>
<b>M. VITRY Paul</b>	<b>M. DE LOUISE Luciano</b>	<b>Mme MARIN Chloé</b>
<b>Mme SELOSSE Annabelle</b>	<b>M. MAZAS Brice</b>	<b>Mme TOUIDJINE Mélissa</b>
<b>Mme TAHIR Aïcha</b>	<b>Mme GUENNOUNI Fahima</b>	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>Mme AMY Christine</b>	<b>Inspecteur</b>	<b>Un an</b>	<b>60 000€</b>
<b>M. LETEVE Xavier</b>	<b>Inspecteur</b>	<b>Un an</b>	<b>60 000€</b>
<b>Mme DUGOURD Sylvie</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Six mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>Mme FAYOLLE Christiane</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Six mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>M. LEBBAL Bachir</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Six mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>Mme THEBAULT Magali</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Six mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>M. MORISSE David</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Six mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>Mme DJOUANI Sabah</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Six mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>Mme LUMINET Isabelle</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Six mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>M. FOUILLOUX Jean Pierre</b>	<b>Agent</b>	<b>Trois mois</b>	<b>3 000€</b>
<b>Mme SELOSSE Annabelle</b>	<b>Agent</b>	<b>Trois mois</b>	<b>3 000€</b>
<b>Mme DIOP Ayan</b>	<b>Agent</b>	<b>Trois mois</b>	<b>3 000€</b>
<b>Mme FONTELLINE Muriel</b>	<b>Agent</b>	<b>Trois mois</b>	<b>3 000€</b>
<b>Mme TAHIR Aïcha</b>	<b>Agent</b>	<b>Trois mois</b>	<b>3 000€</b>
<b>M. BENAÏSSA Mehdi</b>	<b>Agent</b>	<b>Trois mois</b>	<b>3 000€</b>

*Les délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables des services suivants : SIP EST-LYONNAIS et SIP de Lyon-Est.*



#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 17 juillet 2019

Le comptable,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers  
EST-LYONNAIS,

Jean-Charles BARD

84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-07-24-017

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense  
et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale*

**auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du  
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
ministère de l'intérieur**

de la zone de défense et de sécurité Sud-Est



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**SGAMI SE\_DAGF\_2019\_07\_24\_77 du 24 juillet 2019**

*portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur  
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 par lequel **Madame Emmanuelle DUBEE** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU la décision ministérielle n° 051312/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 11 juillet 2019 nommant **Monsieur Philippe du HOMMET**, colonel de la gendarmerie, chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**SUR** proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du

SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Bernard LESNE**, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.
- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale.

**Article 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Philippe du HOMMET**, chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est.

**Article 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication.
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BRIOT a, par ailleurs délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 ;

**Article 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions ou des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

**Article 6.** – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recombêtement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

**Article 7.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, cadre chargé de la qualité et du contrôle ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales.

**Article 8.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :



- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Jean-Marc GUERIN**, ingénieur des services techniques, responsable des moyens techniques.

**Article 9.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière

**Article 10.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d'Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.

**Article 11.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

**Madame Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant.

**Article 12.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la

délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant, à :

- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Clémence BARIOZ**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

**Article 13.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve civile.

**Article 14.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant.

**Article 15.** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et qui prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2019.

Lyon, le 24 juillet 2019

**Pascal MAILHOS**

84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-07-24-016

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du  
ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**SGAMI SE\_DAGF\_2019\_07\_24\_76 du 24 juillet 2019**

*portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur  
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
en matière d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,**  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 par lequel **Madame Emmanuelle DUBEE** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU la décision ministérielle n° 051312GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 11 juillet 2019 nommant **Monsieur Philippe du HOMMET**, colonel de la gendarmerie, chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DUBEE** préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense

et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L 2122-1 du code de la commande publique.

**Article 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Philippe du HOMMET**, chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ;

**Article 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'État-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.
  - **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant inférieur à 90 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

**Monsieur Bernard BRIOT** a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

**Article 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitations pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

**Article 6.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;



- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, cadre chargé de la qualité et du contrôle, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

**Article 7.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Jean-Marc GUERIN**, ingénieur des services techniques, responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémy COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Bernard COLOMB**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joël BERTAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Daniel TERSIGNI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Sébastien DENTAL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;

- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.

**Article 8.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

**Article 9** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des Systèmes d'Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d'Information et de Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jacques PAGES**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

- **Monsieur Yves ROURE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication pour les dépenses relevant des attributions de la direction à hauteur de 800 euros HT.

**Article 10.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant, à **Madame Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

**Article 11.** – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY** attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS.
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP.
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

**Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**Article 12.** – Délégation de signature est également consentie à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Monsieur Philippe du HOMMET**, chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés Chorus.

**Article 13.** – Délégation de signature est également consentie à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Monsieur Philippe du HOMMET**, chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

**Article 14.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 15.** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi que le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (pour ce qui concerne les dépenses et les recettes du titre II), comptables assignataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et qui prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2019.

Lyon, le 24 JUILLET 2019

**Pascal MAILHOS**

84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-25-007

Arrêté n° 2019-219 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et  
de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-219

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique, pour la mise en oeuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment ses articles 38 à 41 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2018 nommant M. Guy LÉVI secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **A R R Ê T E :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'ensemble des actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua. Cette délégation inclut la signature de la convention et de ses avenants ainsi que de tous actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Olivier DUGRIP peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 à ses collaborateurs, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants.

Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le préfet de région sera régulièrement tenu informé par le recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, du déroulement et des résultats de la procédure de passation de la convention ainsi que du suivi de l'exécution de celle-ci.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI